



# RAPPORT D'ACTIVITE 2020

Fonds de Solidarité Vieillesse 11 rue Villaret de Joyeuse 75017 PARIS

Le rapport d'activité 2020 du FSV décrit les mécanismes de solidarité vieillesse qu'il a pour mission de financer et présente des données chiffrées détaillées.

## Sommaire du rapport

Présentation du FSV, de ses partenaires et de sa gouvernance .....	3
Fiche 1. L'évolution du cadre législatif et réglementaire en 2020 .....	8
Fiche 2. Les règles et les méthodes comptables.....	11
Fiche 3. Le Compte de résultat 2020 .....	17
Fiche 4. Détail des charges de prestations et de PEC de cotisations.....	22
<i>Fiche 4.1. Les allocations du minimum vieillesse .....</i>	<i>24</i>
<i>Fiche 4.2. Le versement exceptionnel de 40 € (pour mémoire).....</i>	<i>36</i>
<i>Fiche 4.3. Le minimum contributif (MICO) .....</i>	<i>37</i>
<i>Fiche 4.4. Les majorations de pensions (pour mémoire).....</i>	<i>38</i>
Fiche 5. Prises en charge de cotisations au titre de « périodes non travaillées » .....	39
<i>Fiche 5.1. Les prises en charge de cotisations au titre de la validation des périodes de chômage et de préretraite dans les régimes de base.....</i>	<i>40</i>
<i>Fiche 5.2. Validation des périodes d'arrêt de travail.....</i>	<i>49</i>
<i>Fiche 5.3. Les autres validations.....</i>	<i>50</i>
<i>Fiche 5.4. Récapitulatifs des coûts unitaires de PEC de cotisations .....</i>	<i>56</i>
<i>Fiche 5.5. Les dépenses diverses.....</i>	<i>57</i>
Fiche 6. Analyse détaillée des recettes.....	60
<i>Fiche 6.1. La contribution sociale généralisée (CSG).....</i>	<i>63</i>
<i>Fiche 6.2. Les autres contributions sociales.....</i>	<i>74</i>
<i>Fiche 6.3. Les impôts et taxes affectés .....</i>	<i>77</i>
<i>Fiche 6.4. Les « autres produits » .....</i>	<i>79</i>
Fiche 7. La trésorerie et la dette .....	82

## Présentation du FSV, de ses partenaires et de sa gouvernance

Le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) est un établissement public à caractère administratif créé par la loi n° 93- 936 du 22 juillet 1993 et placé sous la double tutelle des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. En place depuis janvier 1994, le FSV a pour mission de financer, au moyen de recettes qui lui sont affectées, divers avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale servis par les régimes de vieillesse de la sécurité sociale. Cette prise en charge financière concerne le minimum vieillesse (22 régimes), une partie du minimum contributif (jusqu'en 2019, pour 3 puis 2 régimes) et les cotisations afférentes à des périodes non travaillées (5 régimes en 2020). Il peut être aussi amené à financer des dispositifs spécifiques et limités dans le temps (cf. le versement exceptionnel de 40 € en faveur des retraités modestes, pour 22 régimes). Jusqu'en 2016, il a assuré le financement d'avantages de retraite à caractère familial (majoration de 10 % pour nombre d'enfants et majoration pour conjoint à charge).

Les missions, les dépenses et les recettes du FSV sont précisées par les articles L. 135-1 à L. 135-5 du code de la sécurité sociale. Son fonctionnement et les dispositifs relatifs à la mise en œuvre de ses dépenses sont fixés par les articles R. 135-1 à R. 135-17 du même code.

Le FSV est administré par un **conseil d'administration** composé de sept membres, dont le président est nommé par décret, pour une durée de trois ans. Les autres membres du conseil sont des représentants des ministères en charge de la sécurité sociale, du budget, de l'économie et des personnes âgées. Leur mandat est de trois ans.

Un **comité de surveillance**<sup>1</sup> assiste le conseil d'administration dans la définition des orientations du Fonds. Il donne son avis sur le rapport d'activité de l'établissement et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le conseil d'administration peut le consulter sur toute question. Son président est nommé par le ministre chargé de la sécurité sociale parmi les parlementaires qui en sont membres. Le vice-président est élu au sein du comité parmi les représentants des partenaires sociaux. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Le décret n° 2015-1240 du 7 octobre 2015 modifie la gouvernance du FSV, notamment en opérant la fusion du poste de président et de directeur du Fonds (cf. l'article R. 135-7 du code de la sécurité sociale qui liste les compétences du président, auparavant exercées par le directeur). Depuis le 24 février 2018, le Fonds de solidarité vieillesse est dirigé par Frédéric FAVIÉ (nommé président par décret du 24 janvier 2018 et renouvelé dans ses fonctions par décret du 22 janvier 2021). Le décret du 7 octobre 2015 instaure par ailleurs le principe d'une convention de gestion administrative, financière et comptable signée entre le directeur de la CNAV et le président du FSV, régissant l'ensemble des relations entre les deux organismes en vue de mutualiser les moyens entre les deux entités. Le décret précise notamment que les fonctions d'agent comptable sont exercées par l'agent comptable de la CNAV.

Par courrier du 31 décembre 2015, les tutelles ont toutefois précisé que l'agent comptable actuel du FSV, Thierry LEMAIRE, continuerait à exercer ses fonctions au sein du Fonds dans l'attente de la signature de la convention de gestion entre la CNAV et le FSV, qui devra, au préalable, recevoir l'accord des tutelles. Ces dispositions ont été reconduites dans un courrier de la direction de la sécurité sociale du 18 janvier 2018. Les modalités pratiques de cet adossement du Fonds à la CNAV sont en cours d'étude.

### Les missions

Avec la création du Fonds de solidarité vieillesse, la réforme de retraites de 1993 a introduit une distinction majeure entre les dépenses relevant, d'une part, d'une logique assurantielle, imputables à l'assurance vieillesse et financées par les cotisations sociales, et, d'autre part, les dépenses de retraite à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale, dont le financement incombe à l'impôt.

---

<sup>1</sup> Le Comité de surveillance du FSV est désormais composé de 28 membres, suite au décret n°2018-174 du 9/03/18, qui modifie l'article R.135-6 du CSS. Ils sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable. Il comprend quatre parlementaires, des membres de la Cour des comptes, des inspections générales des finances et des affaires sociales, des représentants des régimes de retraite, des représentants des assurés sociaux et des employeurs, des représentants du Comité national des retraités et des personnes âgées ainsi que des personnes qualifiées.

Le FSV a ainsi reçu pour mission de financer principalement deux types de dépenses :

#### La prise en charge de prestations :

- les **allocations du minimum vieillesse (MV)** aux personnes âgées, pour tous les régimes de retraite qui en assurent le service, dont la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de Saint-Pierre et Miquelon à compter de 2016 (article L. 135-2 9° du code de la sécurité sociale) ;
- de 2011 à 2019, une partie du **minimum contributif (MICO)** au profit du régime général (CNAV), du régime des salariés agricoles (MSA) et, jusqu'à son adossement au régime général, du régime des indépendants (ex-RSI artisans et commerçants) ;
- jusqu'en 2015, des **majorations de pensions pour enfants** et, jusqu'en 2016, des **majorations pour conjoint à charge**, servies par le régime général (CNAV), les régimes agricoles (MSA : exploitants et salariés) et le régime des indépendants (ex-RSI : artisans et commerçants).

La **prise en charge, sur des bases forfaitaires, de cotisations** de retraite, au titre de la validation gratuite des périodes non travaillées :

- en cas de **chômage**, principalement pour le régime général et pour les salariés agricoles. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, ce financement a été en partie élargi aux régimes de retraites complémentaires obligatoires (ARRCO et AGIRC) puis, en 2015, au régime de Mayotte et, en 2016, à la CPS de Saint Pierre et Miquelon (article L. 135-2 9° du code de la sécurité sociale) ;
- pour la durée du **volontariat de service civique** (périodes validées par la CNAV, par la MSA, par le régime des indépendants avant son adossement au régime général et, à compter de 2019, par le régime de la Banque de France) ;
- au titre des périodes d'**arrêt de travail** (maladie, maternité, accident du travail, maladies professionnelles et invalidité), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, validées par la CNAV, la MSA et, jusqu'en 2017, par le régime des indépendants (avant son adossement au régime général). Ces prises en charge ont été élargies au régime de Mayotte en 2015 et, en 2016, à la CPS de Saint Pierre et Miquelon (article L. 135-2 9° du code de la sécurité sociale) ;
- dans le cadre des stages de **formation professionnelle** pour les chômeurs, à compter de 2015 pour le régime général et les salariés agricoles, de 2017 pour la CPS de Saint Pierre et Miquelon, puis à partir de 2018 pour le régime de Mayotte (article L. 135-2 9° du code de la sécurité sociale) ;
- au titre des périodes d'**apprentissage** (au bénéfice du régime général et des salariés agricoles à compter de 2015 et, depuis 2017, pour la CPS de Saint-Pierre et Miquelon), en application de l'article L. 135-2 9° du code de la sécurité sociale ;
- au titre des périodes d'**indemnité d'activité partielle** (au bénéfice du régime général et des salariés agricoles à compter de mars 2020), en application de l'article L. 135-2 2° b du code de la sécurité sociale.

Par ailleurs, la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010, portant réforme des retraites, avait confié au FSV la mise en réserve de ressources nécessaires au financement de la dérogation d'âge pour l'ouverture du droit à la retraite à taux plein à 65 ans au lieu de 67 ans, introduite au bénéfice des parents de **trois enfants ou d'enfant handicapé**, relevant du régime général, de la MSA et du RSI. Cette mesure a pris effet à partir de juillet 2016, lorsque les premiers parents concernés, nés en 1951, ont atteint l'âge de 65 ans.

L'article 34 de la LFSS pour 2017 a toutefois prévu le transfert du solde comptable de cette réserve disponible à fin 2016 (soit 874,7 M€) à la CNAM, au plus tard le 30 juin 2017, afin de doter le fonds de l'innovation pharmaceutique, créé par la même LFSS. Le versement de cette somme est intervenu le 9 mai 2017, en application de l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 27 avril 2017 et de l'instruction de la DSS du 4 mai 2017 (cf. fiche 9 du présent rapport pour plus de détails).

## Les partenaires

De par sa vocation de financeur des **dépenses de solidarité**, l'action du FSV procède d'une logique partenariale avec les régimes de retraite. Il est ainsi en relation avec 23 régimes de retraite de base et un régime de retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO).

Le montant global des financements incombant au FSV s'est élevé à 19,1 Md€ en 2020 (montant correspondant au total des charges techniques brutes). Il est en hausse de 2,5 % par rapport à 2019, essentiellement du fait de la fin de la prise en charge des dépenses relatives au MICO (cf. infra).

### LES REGIMES PARTENAIRES DU FSV (DEPENSES)

	RETRAITE DE BASE	RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	AUTRES
<b>&gt; SALARIÉS</b>			
Salariés de l'agriculture	<b>MSA</b> Mutualité Sociale Agricole	<b>AGIRC-ARRCO</b> Retraite complémentaire des salariés	<b>CSS MAYOTTE</b>  <b>CPS SAINT-PIERRE ET MIQUELON (depuis 2016)</b>
Salariés de l'industrie du commerce et des services	<b>CNAV</b>		
Agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques Personnel navigant de l'aviation civile	Régime général de la sécurité sociale		
Salariés relevant d'entreprises ou de professions à statut particulier	<b>Retraite des Mines, CNIIEG (gaz-elec.), CRPCEN (Clercs et employés de notaires), ENIM (marins), CR Opéra de Paris, CRP RATP, CPRP SNCF, SEITA</b> <b>Banque de France (versement except. de 40 € et service civique)</b> <b>Comédie française (uniquement versement except. de 40 €)</b>		
<b>&gt; FONCTIONNAIRES</b>			
Fonctionnaires de l'Etat, magistrats et militaires	<b>Service des Retraites de l'Etat</b>		
Agents de la fonction publique territoriale et hospitalière	<b>CNRACL</b> Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales		
Ouvriers de l'Etat	<b>FSPOEIE</b> Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers des Etablissements industriels de l'Etat		
<b>&gt; NON SALARIÉS</b>			
Exploitants agricoles	<b>MSA</b> Mutualité Sociale Agricole		
Artisans, commerçants et industriels	<b>CNAV (ex - CNDSSSTI et ex-RSI)</b> Régime Social des Indépendants		
Professions libérales et avocats	<b>CNAVPL</b> Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Prof. Libérales : <b>CRN</b> (notaires), <b>CA VOM</b> (officiers ministériels), <b>CARCDSF</b> (dentistes et sages-femmes), <b>CAVP</b> (pharmaciens), <b>CARPIMKO</b> (infirmiers, kinésithérapeutes...), <b>CARPV</b> (vétérinaires), <b>CAVAMAC</b> (agents d'assurance), <b>CAVEC</b> (experts-comptables), <b>CIPAV</b> (architectes et professions libérales diverses), <b>CARMF</b> (médecins). <b>CNBF</b> Caisse Nationale des barreaux français (Avocats)		
Artistes, auteurs d'œuvres originales	<b>IRCEC/CNAV</b> Régime de la sécurité sociale		
Patrons pêcheurs embarqués	<b>ENIM</b>		
Membres des cultes	<b>CAVIMAC</b> Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité, et Maladie des Cultes		
<b>&gt; PERSONNES NE RELEVANT D'AUCUN REGIME DE BASE OBLIGATOIRE FRANÇAIS</b>			
Bénéficiaires du seul minimum vieillesse			<b>SASPA</b>

Concernant ses **recettes**, le FSV était, jusqu'en 2015, en relation avec cinq partenaires principaux : l'ACOSS, le Trésor public, la CNAF, la CCMSA et le CNRSI. Suite aux évolutions intervenues de 2016 à 2019, l'essentiel des ressources du FSV ont été recouvrées par le réseau du Trésor public et ont transité par l'ACOSS pour les recettes assises sur les revenus du capital et, en ce qui concerne la CSG sur les revenus de remplacement, par les URSSAF ou directement par l'ACOSS

## Le financement des régimes à la charge du FSV

Le tableau suivant retrace la nature des financements à la charge du FSV en fonction du régime concerné :

### NATURE DES FINANCEMENTS A LA CHARGE DU FSV PAR REGIME BENEFICIAIRE

Régimes financés par le FSV		AVTS, AVV, L. 643-1	SECOURS VIAGER	ALLOC MERE DE FAMILLE	MAJO L.814-2	ALLOEC L.815-2	ASPA L. 815-1	ALLOEC MAYOTTE	SASPA L. 814-1	FRAIS MV + ASS du SASP	MAJORATIONS enfants	MAJORATIONS conjoints	MINIMUM CONTRIBUTIF	ARRETS DE TRAVAIL	CHÔMAGE	VOLONTARIAT CIVIQUE	APPRENTIS	STAGIAIRES FP	Dispositif dérogatoire	ACTIVITE PARTIELLE	PRIME EXCEPT. (40%)
CNAV	Retraite des salariés du Régime Général	X	X	X	X	X	X			X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
SASPA	Allocation de solidarité aux personnes âgées				X	X	X		X	X											
CCMSA- S	Retraite des salariés du Régime Agricole			X	X	X	X			X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CCMSA- NS	Retraite des non-salariés agricoles				X	X	X			X		X									X
ARRCO	Retraite complémentaire des salariés du RG - non-cadres														X						
AGIRC	Retraite complémentaire des salariés du RG - cadres														X						
RSI puis CNAV	Retraite des non-salariés non- agricoles - commerçants	X	X	X	X	X	X			X		X	X	X		X			X		X
	Retraite des non-salariés non- agricoles - artisans	X	X	X	X	X	X			X		X	X	X		X			X		X
Mayotte	Caisse de sécurité sociale de Mayotte							X						X	X						
St Pierre et Miquelon	Caisse de prévoyance sociale de St Pierre et Miquelon					X	X			X				X	X		X	X			
CAVIMAC	Retraite des ministères des cultes				X	X	X			X											X
Mines	Retraite des mines (CANSSM)				X	X	X			X											X
ENIM	Invalides de la Marine - Retraite des marins français				X	X	X			X											X
CNAVPL	Retraite des professions libérales	X			X	X	X			X											X
IRCEC	Artistes salariés	X			X	X	X			X											X
Fonctionnaires	Retraite des fonctionnaires (SRE)					X	X			X											X
SNCF	Retraite du personnel de la SNCF				X	X	X			X											X
CNRACL	Retraite des agents des collectivités locales					X	X			X											X
RATP	Retraite du personnel RATP				X	X	X			X											X
CRPCEN	Retraite des clercs et employés de notaire.				X	X	X			X											X
FSPOEIE	retraite des ouvriers des établ. Indust. de l'État					X	X			X											X
FSC	Fonds spécial des chemins de fer secondaires, .					X	X			X											X
CNIEG	Retraite des industries électriques et gazières					X	X			X											X
CNBF	Retraite des membres du barreau						X			X											X
Opéra	Retraite des personnels de l'Opéra national de Paris					X				X											X
SEITA	Régime spécial de retraites du personnel de la SEITA						X			X											X
Banque de France	Retraite des personnels de la Banque de France																				X
Comédie-française	Retraite des personnels de la Comédie française																				X

Les prises en charge (PEC) par régime, sur la base des charges comptables constatées par le FSV au titre l'exercice 2020, sont exposées dans le tableau ci-après, par ordre de montants décroissants.

Les transferts financiers du FSV sont principalement concentrés sur la CNAV (charges au titre des indépendants

comprises). Le régime général est en effet attributaire de 91,7 % des dépenses de gestion technique du Fonds (91,4 % de l'ensemble des dépenses pour 2019).

Cinq autres partenaires (SASPA, CCMSA salariés et non-salariés, AGIRC, ARRCO) ont représenté 7,97 % du total des versements en 2020. Les 0,3 % de dépenses restantes se répartissent sur 19 autres régimes.

On signalera qu'à compter de 2017, le FSV a financé directement les dépenses de minimum vieillesse de l'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC), qui étaient auparavant facturées par la CNAVPL.

#### PRISES EN CHARGE DU FSV AU TITRE DE L'EXERCICE 2020 (CHARGE COMPTABLE)

CHARGES 2020 DU FSV PAR REGIME		
REGIMES	MONTANTS 2020 en €	PART EN %
CNAVTS	17 581 942 953,43	91,70%
SASPA	649 132 345,90	3,39%
CCMSA salariés	533 817 476,43	2,78%
ARRCO	258 375 159,00	1,35%
CCMSA non-salariés	56 282 321,88	0,29%
AGIRC	30 237 131,00	0,16%
CSS de Mayotte	22 935 749,32	0,12%
CAVIMAC	20 549 893,73	0,11%
CDC Retraite des Mines	11 165 453,33	0,06%
ENIM	3 052 337,12	0,02%
CNAVPL	1 804 552,93	0,01%
CPS ST PIERRE ET MIQUELON	1 271 009,20	0,01%
FONCTIONNAIRES	1 201 966,47	0,01%
CNRACL	448 240,17	NS
CPRPSNCF	283 861,22	NS
CRPCEN	92 555,50	NS
CNBF	65 928,10	NS
CRPRATP	58 467,76	NS
FSC	48 788,23	NS
FSPOEIE	35 000,90	NS
Banque de France	12 266,97	NS
IRCEC	9 751,56	NS
CNIEG	9 561,63	NS
OPERA NATIONAL DE PARIS	8 212,92	NS
SEITA	6 328,20	NS
<b>CNAVTS</b>	<b>19 172 847 312,90</b>	<b>100,00%</b>

## Fiche 1. L'évolution du cadre législatif et réglementaire en 2020

### Les mesures législatives

En ce qui concerne les dépenses du FSV, l'année 2020 a été marquée principalement par la poursuite de la revalorisation du minimum vieillesse, la fin du financement du minimum contributif et la prise en charge des périodes d'activité partielle.

Les recettes du FSV ont été parallèlement impactées par la loi de financement pour 2020 (loi 2019-1446 du 24 décembre 2019).

On signalera enfin la réouverture du mécanisme de transfert de dette du FSV à la CADES.

### Dispositions relatives aux dépenses

#### ■ La poursuite de la revalorisation du minimum vieillesse

Pour rappel, dans le cadre des mesures pour soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, l'article 40 de la LFSS pour 2018 a revalorisé les montants de l'ASPA et du **minimum vieillesse** pour les années 2018 à 2020 au-delà des dispositions permises par la loi. Le décret n°2018-227 du 30 mars 2018, pris en application de l'article 40 de cette loi, revalorise en effet le montant mensuel du minimum vieillesse de 100 €, pour une personne seule, sur la période 2018-2020. Ainsi, au 1<sup>er</sup> avril 2018, le montant du minimum vieillesse a été revalorisé de 30 € pour une personne seule et de 46 € pour un couple, portant le montant de l'allocation à 833,20 € par mois pour une personne seule et à 1 293,55 € mensuels pour un couple. Le décret a porté, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le montant mensuel du minimum vieillesse, pour une personne seule, à 868,20 € (+ 35 €), puis à 903,20 € (+ 35 €) par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Pour un couple, les montants mensuels s'élèvent respectivement à 1 347,88 € (+ 54,33 €) au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et à 1 402,22 € (+ 54,34 €) au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### ■ La fin du financement du minimum contributif

La trajectoire du MICO de 2017 à 2020 résulte de l'article 34 de la LFSS pour 2017 qui prévoit, à compter de 2017, la diminution progressive de la part du MICO des régimes alignés financée par le FSV (au bénéfice du régime général, du régime des salariés agricoles et du régime social des indépendants jusqu'à son adossement à la CNAV). L'objectif de cette mesure est de recentrer le FSV sur sa mission originelle de financement des dépenses non contributives, tout en visant le redressement de sa situation financière.

Cet article précise donc que les dépenses du MICO demeurent prises en charge par le FSV, jusqu'à une date ne pouvant excéder le 31 décembre 2019, à hauteur d'une fraction fixée par décret. Le décret n°2017-583 du 20 avril 2017 a ainsi fixé la part de MICO à la charge du FSV à 967 M€ en 2019, dernière année de prise en charge partielle du dispositif par le FSV (contre 2 154 M€ en 2017 et 1 737 M€ pour 2018). L'année 2020 est donc marquée par la fin de la prise en charge des dépenses du MICO.

#### ■ La prise en charge des périodes d'activité partielle

La loi n°2020-734 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, par son article 11, a prévu la prise en compte des périodes d'activité partielle pour l'ouverture du droit à pension de retraite. Le décret n°2020-1491 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 en précise les modalités d'application. Ce dispositif est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2020 pour les pensions prenant effet à compter du 12 mars 2020.

A ce titre, l'article L.135-2 2° b du CSS met à la charge du FSV le financement forfaitaire des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'indemnité horaire mentionnée au II de l'article L. 5122-1 du code du travail.

La LFSS 2020-1574 du 14 décembre 2020 (LFSS pour 2021) a depuis pérennisé la mesure, qui, dans un premier temps, ne s'appliquait qu'à l'exercice 2020.



## MODIFICATION DES RECETTES

En contrepartie de la réduction des charges du FSV au titre du MICO, les LFSS pour 2019 et 2020 ont ajusté le périmètre des recettes du FSV.

Par ailleurs, suite à la dégradation des soldes des organismes de sécurité sociale provoquée par la crise sanitaire, l'année 2020 a été marquée par la réouverture des transferts de dette à la CADES.

- **La contribution sociale généralisée sur les revenus du capital**

L'article 26 de la LFSS pour 2019 a réduit la part de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus du capital (patrimoine et placements) attribuée au FSV de 9,3 points (fraction 2018) à 8,6 points (à compter de 2019). Cette part a été reconduite pour 2020.

On rappellera que dans le prolongement de l'arrêt de la CJUE « de Ruyter » et pour mise en conformité du droit français avec la réglementation européenne, l'article 26 a également prévu que sont désormais exonérées de CSG et de CRDS sur les revenus du capital les personnes qui ne sont pas affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale en France mais qui relèvent d'un régime d'un autre état membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse.

- **La contribution sociale généralisée sur les retraites et les pensions d'invalidité**

Pour rappel, en contrepartie de la perte des 3,82 points de prélèvement social assis sur les revenus du capital (0,7 point de CSG et 3,12 points de prélèvement social), le FSV s'est initialement vu affecter, par l'article 26 de la LFSS pour 2019, 1,72 point de CSG à taux normal sur les retraites et les pensions d'invalidité (sur un taux global de 8,3 points).

L'article 3 de la LFSS pour 2020 a depuis porté à 1,98 point la part de la CSG revenant au FSV sur les retraites soumises au taux normal (taux de 8,3 points) et en a étendu le bénéfice à l'assiette constituée par les retraites soumises au taux médian (taux à 6,6 points), avec effet dès 2019. Cette disposition vise à corriger, pour le FSV, la perte résultant de l'article 3 de la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales (loi n°2019-1213 du 24 décembre 2018, adoptée postérieurement à la LFSS pour 2019), relevant le seuil d'application du taux normal de la CSG sur les retraites et instituant un taux médian à 6,6 points.

- **Les transferts de dette à la CADES**

Suite à la crise sanitaire, la loi 2020-992 du 7 août 2020 et le décret n°2020-1074 du 19 août 2020 ont prévu pour 2020 le transfert des déficits de la CNAM, du FSV et de la CCMSA à la CADES à hauteur de 20 Md€. Au titre du FSV, cette reprise s'élève à 6 209 763 694,41 €.

Ce programme de reprise de dettes a depuis été complété par un calendrier de transfert de dette à la CADES pour 2021. (cf. la fiche 7 du présent rapport).

## • Récapitulatif de l'évolution des recettes du FSV de 2015 à 2020

Le tableau suivant retrace l'évolution des recettes du FSV de 2015 à 2020 :

RECETTES	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CSG activité (art.L136-1)	0,85 point					
CSG remplacement (art.L136-1)	0,85 point				1,98 pt	1,98 pt
CSG patrimoine (art.L136-6)	0,85 point	7,6 pts	7,6 pts	9,3 pts	8,6 pts	8,6 pts
CSG placement (art.L136-7)	0,85 point	7,6 pts	7,6 pts	9,3 pts	8,6 pts	8,6 pts
CSG Jeux (art.L136-7-1)	0,85 point					
Prélèvement social patrimoine et placement (art.L245-14 et 245-15)		3,35 pts	3,12 pts	3,12 pts		
Prélèvement solidarité sur le patrimoine et les placements		totalité	Totalité			
Taxe sur les salaires (art.L231 du CGI)	28,5 pts	2,5 pts				
Forfait social (art.L137-15 et 137-16)	4 pts					
Solde de C3S, après affectation au RSI et MSA (art.L651-1)	Partagée					
Contribution additionnelle à la C3S (art.L245-13)	totalité					
Financement par la CNAF des majorations enfants (art.L223-1)	100 %					
Fonds consignés à la CDC au titre du solde compensation (art.L134-1)						
Contribution sur retraite à prestations définies (art.L137-11)	totalité	totalité				
Retrait. chapeau (art L.137-11) et Contrib. sur rentes > 400 € (art.L137-11-1)	totalité	totalité				
Fonds en consignation ou déshérence (livre III 3 <sup>ème</sup> partie du code du travail)	totalité	totalité				
Sommes acquises à l'Etat (art.L1126-1 du CG propriété des pers. publiques)	totalité	totalité				
Redevances fréquences UMTS 2 <sup>ème</sup> génér. (art.L135-3-10 quater et quinquies)	totalité	totalité				
Contribution épargne salariale PERCO (art.L137-5-1)	totalité					
Pénalités article L. 1142-10 du CT (inégalités salariales H/F) / en cours				Totalité	Totalité	Totalité

## Les mesures réglementaires

Parmi les mesures réglementaires qui ont une incidence sur les dépenses du FSV en 2020, on citera :

- Le décret n°2017-583 du 20 avril 2017, qui fixe, pour rappel, les montants de **minimum contributif** à la charge du FSV de 2017 à 2019 et prévoit donc la fin de ce financement à compter de 2020 ;
- Le décret n°2019-1387 du 18 décembre 2019 fixant la revalorisation réglementaire du SMIC à + 1,20 % au 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit 10,15 € de l'heure (la mesure a une incidence directe sur les dépenses au titre du **chômage**, du **volontariat civil**, des **arrêts de travail**, des **stagiaires de la formation professionnelle**, et de l'**activité partielle** cf. infra) ;
- Le décret précité n° 2020-1491, qui par son article 2, précise les modalités de prise en charge forfaitaire par le FSV de la validation par le régime général et le régime des salariés agricoles des périodes de perception des indemnités horaires d'**activité partielle** mentionnées au II de l'article L. 5122-1 du code du travail ;
- L'arrêté du 2 décembre 2018 fixant le montant du plafond de la sécurité sociale pour 2020 (incidence directe sur la dépense au titre des **apprentis**, cf. la fiche 5.3) ;
- L'arrêté du 19 février 2020, fixant à 289 612 290 € les montants dus par le FSV au régime complémentaire AGIRC-ARRCO au titre de la validation des périodes de **prétraite et de chômage** pour l'année 2019 (cf. la fiche 5.3) ;
- L'arrêté du 16 décembre 2020 qui, en application du décret n° 2020-1491 du 1<sup>er</sup> décembre 2020, fixe la fraction des heures d'**indemnité partielle** à retenir pour le calcul de la prise en charge du FSV à 5,5%.

## Fiche 2. Les règles et les méthodes comptables

### Référentiel comptable

En tant qu'établissement public national à caractère administratif inclus dans la liste de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013, le FSV est soumis aux règles budgétaires et comptables relevant du décret du 7 novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique, ainsi que de leurs instructions (M 9) et circulaires d'application. La portée comptable des dispositions du décret n° 2015-1240 du 7 octobre 2015, modifiant, entre autres, la gouvernance comptable du FSV, ainsi que leur articulation avec le décret du 7 novembre 2012, sont par ailleurs en cours de précision par les tutelles.

De plus, l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale dispose que « les régimes obligatoires de base de sécurité sociale et les organismes concourant à leur financement appliquent un plan comptable unique fondé sur le principe de la constatation des droits et des obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement ». Le décret n° 2001-859 du 19 septembre 2001, relatif à l'organisation comptable des organismes de sécurité sociale et ses arrêtés d'application, précisent les principes et les procédures de comptabilisation ainsi que le calendrier d'arrêtés des opérations. Le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) indique que « la comptabilité des organismes de sécurité sociale ne s'écarter des dispositions définies par le plan comptable général que si des mesures législatives ou réglementaires l'exigent. Dans un avis du 20 avril 2000, le conseil national de la comptabilité a pris acte de la conformité du PCUOSS au plan comptable général, tout en relevant des spécificités des règles de rattachement à l'exercice des charges et des produits techniques au vu des adaptations du plan des comptes aux exigences de la gestion technique. Le FSV, comme établissement public concourant au financement de la sécurité sociale, applique donc, de plein droit, le PCUOSS et la réglementation précitée.

L'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale prévoit enfin que les comptes du FSV sont certifiés par un commissaire aux comptes. Des exercices 2008 à 2019, le Cabinet Mazars était chargé de procéder aux vérifications qui s'imposent afin de certifier la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes de l'organisme au dernier exercice clos. A compter de 2020, cette mission incombe au cabinet Grant Thornton.

Par ailleurs, depuis l'exercice 2015, en application des principes posés par une lettre conjointe des tutelles du 31 décembre 2014, les crédits limitatifs du FSV ne concernent plus que les seules opérations de gestion administrative (enveloppes de fonctionnement, de personnel et d'opérations en capital). Auparavant, les crédits relatifs à la gestion technique revêtaient aussi un caractère limitatif, à l'exception des dotations aux provisions et de l'imposition des produits financiers du Fonds.

### Méthodes comptables

#### Procédures

En application du référentiel comptable, les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. Ces dispositions sont mises en œuvre selon les modalités exposées ci-après.

Au cours de l'exercice, les écritures courantes sont comptabilisées, pour l'essentiel, selon une périodicité mensuelle, à partir de données comptables ou statistiques notifiées par les partenaires du FSV, dès lors qu'ils ont une connaissance suffisamment fiable de leurs droits et obligations, ainsi que des montants. Cette connaissance est formalisée par une pièce justificative qui est à l'origine de l'écriture comptable. Parallèlement à la comptabilisation des droits, le FSV verse aux différents régimes des acomptes conformément aux conventions conclues avec les partenaires et sur la base de prévisions partagées établies en fin d'année N-1. Le cas échéant, en cours d'année N, afin d'intégrer des mesures nouvelles ou pour corriger des écarts trop importants entre les acomptes et les droits constatés par les régimes, des modifications peuvent être apportées aux acomptes. Leur régularisation intervient au cours de l'année suivante sur la base des pièces justificatives des règles prévues dans les conventions.

La période d'inventaire consiste, outre les opérations d'inventaire classiques, à arrêter au 31 décembre l'émission des titres et des mandats sur les comptes clients et fournisseurs de l'exercice et, après cette date, à comptabiliser systématiquement l'ensemble des services faits et des droits acquis au titre de l'exercice qui s'achève selon la procédure des charges à payer et des produits à recevoir qui permet de rattacher à l'exercice l'ensemble des dépenses et des recettes qui s'y rapportent. Les opérations de charges à payer et de produits à recevoir sont rattachées au budget de l'exercice N, dans le respect du principe de l'annualité budgétaire. En trésorerie, elles se soldent généralement en cours d'exercice N+1.

### Détermination des faits générateurs

Le fait générateur d'une opération technique résulte de la réalisation d'évènements tels que :

- l'exécution d'une prestation ;
- l'achèvement de travaux ;
- l'ouverture de droits ;
- la constatation d'une créance ;
- la publication ou la notification d'une décision administrative.

#### ● En matière de dépenses

Selon la circulaire de la DSS/SDFGSS/5C/96/437 du 9 juillet 1996, la prise en charge des dépenses relatives à la gestion technique repose sur le principe que « le service fait, ou l'ouverture de droit au cours d'un exercice, sont comptabilisés au titre de cet exercice ».

##### ▪ Les prises en charge de cotisations liquidées par le FSV :

Le fait générateur repose :

- pour le chômage : sur la notification par Pôle emploi des effectifs de chômeurs de fin de mois ou de fin de trimestre ;
- pour les arrêts de travail : sur les dénombrements d'indemnités journalières, de bénéficiaires de rentes d'accident du travail et de maladies professionnelles (AT/MP) et de pensions d'invalidité au titre de l'année de référence, communiqués par les régimes ;
- pour le volontariat du service civique : sur les effectifs communiqués par les différentes administrations gestionnaires des dispositifs ;
- pour les apprentis : sur le nombre de trimestres justifiant un versement par le FSV, notifiés par les régimes ;
- pour les stagiaires : sur la notification, par l'Agence des services et de paiement (ASP) ou les conseils régionaux (dès lors qu'ils assurent la gestion directe du dispositif), du nombre des stagiaires au 31 décembre de l'année.

##### ▪ La prise en charge des cotisations chômage au bénéfice de l'AGIRC et l'ARRCO :

Le fait générateur est constitué par la publication de l'arrêté, qui fixe, chaque année, le montant à verser à chacun de ces deux régimes complémentaires.

##### ▪ Les prises en charge de prestations (minimum vieillesse et antérieurement majoration de pensions) :

Le fait générateur est l'ouverture des droits des bénéficiaires. Le FSV constate à ce titre les charges notifiées par les régimes.

##### ▪ Les charges au titre du MICO (antérieurement à 2020) :

Le fait générateur est le décret qui fixe par exercice les montants à la charge du FSV (cf. supra).

##### ▪ Les autres charges :

*Les pertes sur créances irrécouvrables :*

Les pertes sur créances irrécouvrables correspondent aux notifications par l'ACOSS d'annulations de créances (admissions en non-valeur, remises de dettes, annulations ou abandons de créances).

*Les frais d'assiette et de recouvrement (FAR) :*

Les frais d'assiette et de recouvrement des impôts, droits, taxes et contributions mentionnés à l'article L. 135-5 du CSS sont à la charge du Fonds, en proportion du produit qui lui est affecté.

### *Les frais de dégrèvement et d'admission en non-valeur (FDA) :*

Les frais de dégrèvement et d'admission en non-valeur correspondent à la charge, forfaitairement évaluée par le Trésor public à 3,6 %, résultant d'une estimation de la part non recouvrée des rôles émis au titre des revenus du patrimoine.

### *Les remises et les frais de gestion :*

- Les remises de gestion sont fixées à 20 % des montants recouverts sur succession par chacun des régimes au titre de l'allocation de l'article L.815-1/ASPA (article R. 135-10 du code de la sécurité sociale).  
En vertu d'une circulaire du ministère de l'économie et des finances du 22 décembre 1975, ces remises de gestion sont fixées à 10 % des montants recouverts sur succession par le régime durant l'exercice au titre de l'allocation supplémentaire de l'article L.815-2 du code de la sécurité sociale (second niveau de l'ancien dispositif du minimum vieillesse, cf. infra).
- Les frais de gestion de l'allocation de l'article L. 815-1/ASPA du CSS, prévus par l'article R. 135-10 du même code, correspondent à 0,6 % des montants bruts validés par le FSV, hors pertes ou indus et avant déduction des récupérations sur successions de l'exercice. Toutefois, le texte prévoit que « ces subventions et remises, destinées au financement des charges de gestion de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, peuvent être déterminées dans le cadre d'une convention d'objectifs et de gestion conclue par chacun des organismes ou services débiteurs avec le ministre chargé de la sécurité sociale et le ministre chargé du budget ». Cette disposition n'a pour l'instant jamais été mise en œuvre, sous réserve des dispositions particulières concernant le Service de l'allocation aux personnes âgées (SASPA), intégralement financé par le FSV (y compris pour sa gestion administrative) jusqu'au 31 décembre 2019. A compter de 2020 et du transfert de la gestion du SASPA de la CDC-Branche retraite à la CCMSA, le service s'est vu appliqué les règles de droit commun énoncées ci-dessus.
- Les frais de gestion de l'allocation de l'article L. 815-2 du CSS, prévus par l'article R. 135-10 du même code, sont déterminés par le nombre de bénéficiaires au 31 décembre de chaque année. Leur taux est fixé à 5 % ou 1,5 % des montants bruts validés par le FSV, hors pertes ou indus et avant déduction des récupérations sur successions (5 % pour les régimes comptant jusqu'à 1 000 bénéficiaires et 1,5 % pour les régimes ayant plus de 1 000 bénéficiaires).

## ● En matière de recettes

- Prélèvements sociaux sur le capital (CSG sur le patrimoine et les placements, « prélèvement social », et « prélèvement de solidarité ») :

Les contributions sur les revenus du patrimoine et les produits de placement sont recouvrées par le réseau du Trésor public. Depuis 2014, le Trésor verse à l'ACOSS la quote-part des contributions revenant aux organismes sociaux, y compris celle du FSV. L'ACOSS procède ensuite à la répartition entre les différents bénéficiaires.

Le fait générateur est défini par référence au code général des impôts, au code de la sécurité sociale et au code de l'action sociale. Les impôts et taxes sont pris en compte au titre de l'exercice au cours duquel ils sont comptabilisés sous réserve qu'ils puissent être déterminés de manière suffisamment fiable. Le produit de ces prélèvements est rattaché à l'exercice en fonction :

- de la date de mise en recouvrement des rôles pour les prélèvements sur les revenus du patrimoine, sachant que le Trésor public reverse les montants émis (et non les montants recouverts, l'Etat précomptant une part forfaitaire à hauteur de 3,6 % des sommes émises, pour se couvrir des sommes non recouvrées ou faisant l'objet de dégrèvements par le Trésor public, cf. supra) ;
- de la date de perception ou d'inscription au compte, pour les particuliers (personnes physiques), des revenus assujettis aux prélèvements sur les produits de placements.

▪ La CSG sur les revenus d'activité, de remplacement et sur les jeux (pour mémoire) :

De 2016 à 2018, le FSV n'a plus été attributaire de CSG sur les revenus d'activité, de remplacement et sur les jeux, sous réserve d'opérations de régularisation au titre d'exercices antérieurs. On rappellera que les LFSS pour 2019 et 2020 affectent à nouveau une fraction de CSG sur les revenus de remplacement, au taux de 1,98 point.

Pour information, la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement, en provenance des organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ou des institutions précomptant la CSG sur les prestations qu'elles versent, est centralisée par l'ACOSS qui en affecte le produit aux différents bénéficiaires. Le fait générateur de ce produit est constitué par la perception d'un revenu d'activité ou, pour les revenus de remplacement, par l'ouverture du droit qui sous-tend ce revenu assujetti à la CSG.

▪ La taxe sur les salaires (pour mémoire) :

La taxe sur les salaires est acquittée par les employeurs établis en France, lorsqu'ils ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la totalité de leur chiffre d'affaires. Elle est calculée sur les rémunérations versées au cours de l'année par application d'un barème progressif.

La taxe sur les salaires, centralisée par le Trésor public, est reversée à l'ACOSS, qui en répartit le produit aux différents attributaires, dont le FSV.

Le fait générateur est la période à laquelle se rapporte le versement du salaire. Depuis 2017, le FSV n'est plus affectataire de la recette.

▪ La C3S et la C3S additionnelle (pour mémoire) :

Le fait générateur est la mise en recouvrement des produits par le RSI. Depuis 2016, le FSV n'est plus attributaire de cette recette.

▪ Forfait social (pour mémoire) :

L'employeur est redevable du forfait social lors du versement d'éléments de rémunération non soumis à cotisations sociales mais assujettis à la CSG.

Depuis 2016, le FSV n'est plus attributaire de la part de la recette qui lui était antérieurement dévolue. La part attribuée au FSV a été transférée en totalité à la CNAV.

▪ Les contributions résultant de la loi retraite 2003 (pour mémoire) :

Depuis 2016, le FSV n'est plus attributaire de :

- la contribution des employeurs sur les avantages de préretraite ou de cessation anticipée d'activité versée à d'anciens salariés du régime général et du régime agricole (article L. 137-10 du code de la sécurité sociale) ;
- la contribution portant sur les rentes supérieures à huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale (article L. 137-11 II bis du code de la sécurité sociale, abrogé).

Jusqu'en 2016, le FSV était par contre encore attributaire de :

- la contribution des employeurs sur les régimes de retraite à prestations définies, qui conditionnent la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière des salariés dans l'entreprise et dont le financement n'est pas individualisé (article L. 137-11 du code de la sécurité sociale) ;
- la contribution à la charge des anciens salariés percevant une des rentes visées à l'article L. 137-11, en fonction de seuils (art. L.137-11-1 du code de la sécurité sociale).

Le fait générateur de ces contributions est constitué par le versement de l'avantage ou par le financement patronal selon l'option choisie.

Depuis 2017, l'ensemble de ces recettes est affecté à la CNAV.

- Redevances UMTS (pour mémoire) :

En application de l'article 9 de la LFSS pour 2011, le FSV était attributaire d'une partie des redevances dues par les opérateurs pour l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile de deuxième génération, correspondant à la totalité du produit des parts fixes et à 35% du produit de l'ensemble des parts variables payées chaque année.

Les opérateurs bénéficiaires des fréquences (Bouygues Telecom, Free, Orange, SFR) versent cette redevance à l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Le produit est ensuite reversé à l'organisme bénéficiaire pour la part qui lui revient.

Le fait générateur se rapporte à l'année pour laquelle la redevance est versée par l'attributaire de fréquences.

A compter de 2017, cette recette a été affectée à la CNAV.

- Fonds en déshérence (pour mémoire) :

Les sommes relatives aux contrats d'assurance vie et au titre des participations des fonds en déshérence du Bâtiment et des Travaux Publics, n'ayant pas fait l'objet de réclamation de la part des ayants droit et atteintes par la prescription trentenaire au 31 décembre de l'année, sont versées par les assureurs respectivement à l'Etat et à la Caisse des Dépôts. Les montants sont ensuite reversés au FSV.

Les recettes sont comptabilisées au titre de l'année au cours de laquelle la prescription est constatée. A compter de 2017, cette recette est affectée à la CNAV. Le FSV bénéficie toutefois de sommes en déshérence pour lesquelles le fait générateur est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (sommes en déshérence jusqu'au 31 décembre 1986, prescrites à l'issue du délai de 30 ans).

- Produits financiers (pour mémoire) :

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, les comptes du FSV ouverts auprès du SCBCM ne bénéficient plus d'une rémunération des dépôts. Cette position a été confirmée par un courrier de la direction du Trésor du 8 janvier 2015.

- Les produits exceptionnels :

L'encaissement de produits admis en non-valeur donne lieu à comptabilisation de produits exceptionnels au titre de l'exercice au cours duquel ils sont constatés.

## **Le dispositif de contrôle interne**

Le contrôle interne mis en œuvre par le FSV consiste à s'assurer de la fiabilité et de l'acceptabilité des données financières, comptables ou statistiques qui conditionnent ses prises en charge.

Plus précisément, les relations financières entre le FSV et les partenaires qu'il finance sont organisées par les textes sur une base déclarative. Des conventions sont signées avec les services ou régimes bénéficiaires, l'ACOSS et, auparavant, l'Etat, concernant les modalités de versement des dépenses et des recettes ainsi que les pièces justificatives qui accompagnent les opérations visées.

Concernant plus précisément les dépenses, l'article R.135-9-I du code de la sécurité sociale précise que les organismes qui servent les prestations financées par le FSV sont tenus de lui communiquer toute information utile à l'exercice de sa mission. Par ailleurs, l'article R.135-7 qui liste les missions du président du Fonds dispose, au 11°, qu'il «*établit, sur la base des éléments qui lui sont transmis par les régimes, administration ou services concernés, un rapport annuel sur le contrôle interne des opérations que le fonds prend en charge*».

Les procédures de contrôle interne reposent sur l'examen systématique et le recoupement des données qui lui sont notifiées. Il consiste aussi à s'assurer que les régimes développent en interne des procédures visant à garantir la fiabilité et la recevabilité des éléments notifiés. Il s'agit là d'une obligation de moyens incombant aux régimes, qui doivent attester que les données notifiées au FSV répondent, entre autres, aux exigences de contrôles réglementaires, notamment pour les dépenses de minimum vieillesse.

Ainsi dans le cadre de la mise en œuvre de ces obligations, le FSV s'assure de la bonne application des textes et de la cohérence entre les évolutions financières et statistiques annuelles s'agissant des dispositifs qu'il a la charge de financer. Ce suivi se matérialise par l'élaboration par le FSV, pour chacun des régimes, de **rapports annuels** établis à l'occasion des opérations de régularisations et, le cas échéant, de **fiches retraçant les anomalies et les corrections** éventuelles apportées par les organismes aux données financières ou statistiques, suite aux remarques du FSV.

Concernant le poste particulier des dépenses au titre du chômage (qui représente, pour rappel, plus de la moitié des charges annuelles du Fonds), le FSV procède au recoupement systématique des données statistiques notifiées avec celles qui sont publiées sur le site internet de Pôle emploi.

Pour rappel, le FSV a été par ailleurs amené à conduire une démarche de **cartographie des risques** en 2012 et 2013. Ces travaux ont été actualisés, au travers d'un questionnaire portant plus spécifiquement sur les contrôles mis en œuvre par les régimes en ce qui concerne la liquidation et le paiement des prestations du minimum vieillesse. Il a été adressé aux principaux régimes en novembre 2018, en vue de recueillir des données relatives à la volumétrie et à l'évaluation qualitative des procédures de contrôle (notamment en ce qui concerne les conditions relatives à l'existence, à la stabilité de la résidence et aux ressources des bénéficiaires du minimum vieillesse, ainsi que le déroulé des opérations de récupération sur succession). Il a servi de base au rapport précité sur le contrôle interne, prévu par l'article R. 135-7-11° du CSS.

Un contrôle de cohérence est de même effectué en matière de recettes dont le FSV bénéficie, concernant leur champ d'application, leurs modalités de calcul et les évolutions annuelles. Il est toutefois plus succinct qu'en matière de dépense.

En interne, le FSV a par ailleurs initié une démarche de contrôle afin de fiabiliser ses propres procédures de gestion budgétaire et comptable. Elle se traduit par l'élaboration de fiches de procédures.

Ces actions s'inscrivent plus généralement dans le cadre de l'application du décret n° 2013-917 du 14 octobre 2013, relatif au contrôle interne des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement.



## Fiche 3. Le Compte de résultat 2020

Le tableau de synthèse ci-après détaille le compte de résultat du FSV pour l'exercice 2020 et reprend les données relatives aux exercices 2018 et 2019. Une présentation agrégée en millions d'€ bruts, proche de celle de la CCSS, a été retenue. Un tableau annexe retrace la ventilation des comptes par section (section principale et section distincte dédiée au minimum contributif - MICO).

L'exercice 2020 s'est soldé par un déficit de – 2 460 M€. Les charges (+ 2,2 % sur un an) et les produits (–2,0 %) ont sensiblement évolué quant à leurs éléments constitutifs. Ils sont détaillés ci-dessous.

### ■ Les dépenses

Les charges s'élèvent à 19 486 M€ en 2020 (contre 19 065 M€ en 2019 soit + 2,2 %).

Les charges techniques de prise en charge de prestations et de cotisations (validations de périodes de retraite) s'élèvent à 19 132 M€ (+ 2,5 % par rapport à 2019).

**Le poste des prises en charge de cotisations au titre des validations de périodes de retraite** (régimes de base et complémentaires) augmente de + 7,8 % et s'établit à 15 186 M€ en 2020 :

- La prise en charge des validations de périodes de **chômage** et de préretraite au titre des régimes de base s'élève 12 321 M€, soit une augmentation de 5,7 %. Cette évolution résulte essentiellement de la hausse du nombre des chômeurs estimée à fin 2020 (de l'ordre de + 179 500 en moyenne annuelle, soit + 4,5 % par rapport au nombre provisoire de chômeurs retenu lors de l'arrêté des comptes de l'exercice 2019) et de l'évolution de la cotisation de référence (coût individuel d'un chômeur) en moyenne annuelle (+ 1,2 %, cf. fiche 5.1) ;
- La prise en charge des validations de périodes **d'arrêts de travail** est de 2 100 M€ et progresse de + 11,3 % par rapport à 2020. Cette forte évolution résulte principalement des effets de la crise sanitaire sur les indemnités journalières pour maladie ;
- Les dépenses afférentes à la validation des périodes de **volontariat du service civique** représentent une charge de 31 M€ (– 10,2 %) ;
- La prise en charge des validations de périodes d'**apprentissage** est toujours provisoirement suspendue pour le régime général et le régime des salariés agricoles, en raison d'anomalies constatées en 2015 et 2016, non encore résolues depuis (cf. fiche 5.3) ;
- La prise en charge des validations de périodes de **stage** au titre de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi s'est établie à 191 M€ en 2020, en hausse de + 1,1 % sur un an.
- La prise en charge des validations de périodes d'**activité partielle** s'est établie provisoirement à 255 M€.

**Le poste des prises en charge de prestations** connaît une baisse de – 13,7 % et ressort à 3 946 M€ en 2020 contre 4 574 M€ en 2019 :

- Les allocations du **minimum vieillesse**, nettes des récupérations sur successions, totalisent 3 946 M€ en 2020, en hausse de + 9,4 % sur un an (principalement du fait de la poursuite de la revalorisation des montants réglementaires du minimum vieillesse intervenue de 2018 à 2020) ;
- A compter de 2020, le FSV n'assure plus de prises en charge de montants forfaitaires au titre du **MICO** (contre 967 M€ financés en 2019).

**Les prises en charge des validations des périodes de chômage et de préretraite dans le régime complémentaires** (AGIRC-ARRCO) s'élèvent à 289 M€ en 2020 contre 322 M€ en 2019, soit – 10,3 %.

**Les autres dépenses** regroupent, d'une part, des charges relatives au recouvrement des recettes (frais d'assiette et de recouvrement, admissions en non-valeur et pertes sur créances irrécouvrables, dotations aux provisions pour autres charges techniques, créances sur cotisations, charges exceptionnelles) et, d'autre part, les frais de gestion du minimum vieillesse. En 2020, ces dépenses diverses s'élèvent à 354 M€, en diminution de - 3,9 % par rapport à 2019 (cf. fiche n°5.4).

## ■ Les recettes

Elles s'élevaient à 17 026 M€ en 2020, en baisse de – 2,8 % par rapport à 2019.

On distingue trois sous-ensembles au sein des recettes :

- **la Contribution Sociale généralisée (CSG)**, principale ressource du FSV, et des contributions sociales diverses (prélèvement social et de solidarité sur les revenus du capital, forfait social, cotisations sur les retraites « chapeau»);
- **des impôts et taxes affectés** (CCCS, redevances pour l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile, fonds des comptes bancaires et des comptes d'assurance-vie en déshérence auprès de la CDC et de l'État). Le FSV n'est plus affectataire de ces recettes depuis 2017 mais continue toutefois à percevoir des reliquats au titre de faits générateurs antérieurs ;
- **les autres produits divers**  
Pour l'essentiel, ils sont constitués de reprises sur provisions.

En 2020, le regroupement des deux premiers sous-ensembles, qui constitue le poste des cotisations, impôts et produits affectés, ressort à 16 847 M€ en baisse de - 3,2 % sur un an. Il représente 99,0 % de l'ensemble des ressources du Fonds.

La **CSG** représente 99,0 % des produits du FSV en 2020 (soit 16 847 M€). Cette part est stable par rapport à 2019 (99,4 %).

Le FSV a par ailleurs enregistré – 10 M€ de **produits négatifs de prélèvement social** au titre de faits générateurs antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et a de plus régularisé – 5 M€ au titre du **prélèvement de solidarité** affecté au Fonds en 2016 et 2017.

S'agissant des autres recettes, le rendement des **contributions sur les régimes de retraite** (contributions des articles L. 137-11 et L. 137-11-1) ressort à – 1 M€, en raison de régularisations négatives (du fait, entre autres, de déclarations rectificatives de cotisants). Pour rappel, ces produits ont été transférés à la CNAV à compter de 2017.

Comme pour 2019, l'ACOSS a par ailleurs notifié – 2 M€ de produits négatifs au titre de la **contribution sociale de solidarité sur les sociétés** en 2020, concernant des régularisations sur exercices antérieurs.

Les **autres recettes**, d'un montant de 181 M€ en 2020 (103 M€ en 2019), sont constituées essentiellement par des reprises sur provisions (48 M€) et des annulations de charges de gestion technique au titre d'exercices antérieurs (133 M€). Elles représentent 1,0 % des produits en 2020.

Pour rappel, La forte évolution du poste des autres recettes en 2018 résultait du montant important des reprises sur provisions constatées par rapport à 2017 (204 M€ en 2018 contre 93 M€ en 2017). Cette évolution était la contrepartie de la forte progression des admissions en non-valeur constatée en 2018 : une partie des créances auparavant provisionnées étant passées en non-valeur, elles ont en parallèle entraîné des reprises sur provisions (cf. fiche 5.4 du présent rapport).

Les tableaux ci-après présentent les comptes du FSV de 2018 à 2020, leur répartition par section (section principale et section dédiée au minimum contributif) ainsi que les soldes cumulés du FSV.

**COMPTES ANNUELS DU FSV DE 2018 A 2020 (MILLIONS D'€)**

COMPTE FSV EN M€ BRUT	2018	2019	2020
<b>CHARGES</b>	<b>19 458</b>	<b>19 065</b>	<b>19 486</b>
<b>A - CHARGES DE GESTION TECHNIQUE</b>	<b>19 457</b>	<b>19 065</b>	<b>19 486</b>
<b>II - CHARGES TECHNIQUES</b>	<b>18 887</b>	<b>18 663</b>	<b>19 132</b>
Transferts des régimes de base avec le fonds	18 548	18 341	18 843
<b>Prises en charge de cotisations</b>	<b>13 576</b>	<b>13 768</b>	<b>14 897</b>
Au titre du service national	33	34	31
Au titre du chômage	11 539	11 659	12 321
Au titre de la maladie	1 820	1 886	2 100
Au titre des stagiaires formation professionnelle	184	189	191
Au titre des apprentis	0	0	0
Au titre de l'activité partielle			255
<b>Prises en charge de prestations</b>	<b>4 972</b>	<b>4 573</b>	<b>3 946</b>
Au titre du minimum vieillesse (MV)	3 235	3 606	3 946
Au titre des majorations de pensions	0	0	0
Majoration pour enfants	0	0	0
Majoration pour conjoint à charge	0	0	0
Minimum contributif	1 737	967	0
<b>Versement exceptionnel de 40 €</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<i>Dépense section 3 (disposition dérogatoire parents de 3 enfants)</i>			
<i>Transferts avec les régimes complémentaires</i>	<b>339</b>	<b>322</b>	<b>289</b>
<b>Au titre du chômage</b>	<b>339</b>	<b>322</b>	<b>289</b>
<b>III - DIVERSES CHARGES TECHNIQUES</b>	<b>548</b>	<b>368</b>	<b>354</b>
ANV, remises/annulations/créances sur produits	135	33	23
Frais d'assiette, de recouvrement et de dégrèvement	371	289	289
Autres charges techniques (MV)	42	46	42
<b>IV- DOTATIONS AUX PROVISIONS</b>	<b>22</b>	<b>33</b>	<b>0</b>
<b>V - CHARGES FINANCIÈRES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>B - CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>0,5</b>	<b>0,5</b>	<b>0,4</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>17 706</b>	<b>17 512</b>	<b>17 026</b>
<b>A - PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE</b>	<b>17 706</b>	<b>17 512</b>	<b>17 026</b>
<b>I - COTISATIONS, IMPÔTS ET PRODUITS AFFECTES</b>	<b>17 427</b>	<b>17 409</b>	<b>16 845</b>
<b>Contributions, impôts et taxes</b>	<b>17 427</b>	<b>17 409</b>	<b>16 845</b>
<b>CSG et autres contributions</b>	<b>17 434</b>	<b>17 411</b>	<b>16 847</b>
CSG sur les revenus du capital	13 055	12 476	11 745
CSG sur les revenus d'activité et de remplacement	-8	4 927	5 118
<b>Contributions sociales diverses</b>	<b>4 387</b>	<b>9</b>	<b>-16</b>
Forfait social	-1	0	0
Contributions sur avantages de retraite et de préretraite	-12	-3	-1
Prélèvement social s/revenus du patrimoine et placements	4 396	16	-10
Prélèvement de solidarité s/revenus patrimoine et placements	3	-4	-5
Autres cotis/contribution (PERCO)	0	0	0
<b>Impôts et taxes</b>	<b>-8</b>	<b>-2</b>	<b>-2</b>
C.S.S.S.	-8	-2	-2
Contribution additionnelle C3S	0	0	0
Redevance fréquences (licence UMTS)	0	0	0
Taxe sur les salaires	0	0	0
Autres (sommes en déshérence)	1	0	0
<b>Prélèvement sur la réserve de la section 3 (parents 3 enfants)</b>			
<b>II - PRODUITS TECHNIQUES</b>	<b>75</b>	<b>48</b>	<b>133</b>
<b>Prise en charge CNAF au titre des majorations enfants</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Régularisation PEC cotisations et prestations exercices antérieurs	75	48	133
<b>III - DIVERS PRODUITS TECHNIQUES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>IV- REPRISES SUR PROVISIONS, CREANCES</b>	<b>204</b>	<b>55</b>	<b>48</b>
<b>V - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>B - PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Résultat net</b>	<b>-1 751</b>	<b>-1 553</b>	<b>-2 460</b>

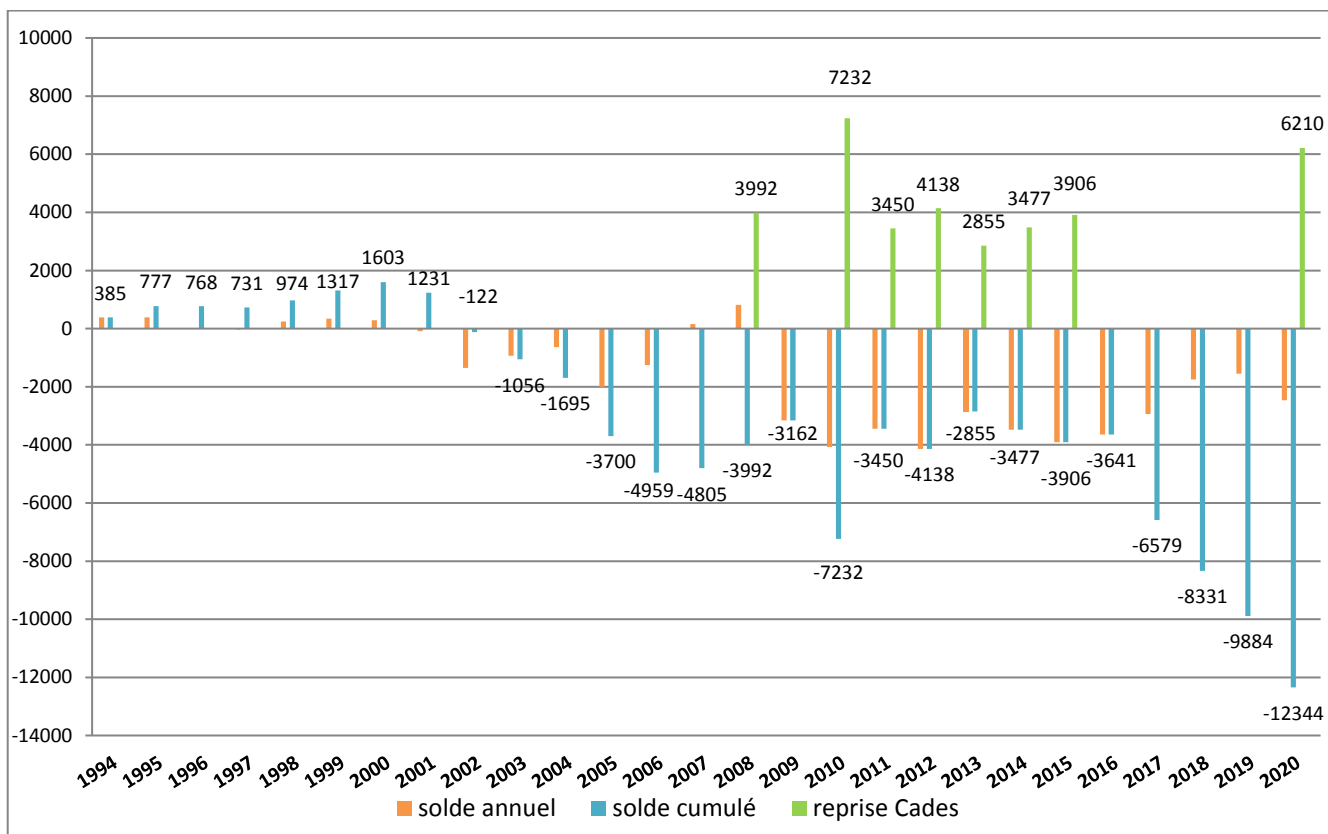
**VENTILATION DES COMPTES DE 2016 A 2020 PAR SECTION (hors dispositif de la réserve) EN M€**

<b>SECTION 1 : OPERATIONS DE SOLIDARITE</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
<b>CHARGES DE SOLIDARITE</b>	<b>17 133</b>	<b>17 366</b>	<b>17 582</b>	<b>18 058</b>	<b>19 475</b>
Au titre du service national	29	31	33	34	31
Au titre du chômage régimes de base	11 318	11 546	11 539	11 659	12 321
Au titre du chômage régimes complémentaires	353	352	339	322	289
Au titre de l'activité partielle					255
Au titre de la maladie	1 669	1 751	1 820	1 886	2 100
Au titre des stagiaires	231	206	184	189	191
Au titre des apprentis	20	0	0	0	0
<i>Sous-total Prises en charge de cotisations</i>	<i>13 620</i>	<i>13 887</i>	<i>13 916</i>	<i>14 090</i>	<i>15 186</i>
Au titre du minimum vieillesse (MV)	3 118	3 079	3 235	3 606	3 946
<i>Sous-total Prises en charge de prestations de solidarité</i>	<i>3 118</i>	<i>3 079</i>	<i>3 235</i>	<i>3 606</i>	<i>3 946</i>
ANV, remises/annulations/créances sur produits	0	0	0	0	13
FAR et dégrèvements	350	358	370	289	289
Autres charges techniques (frais gestion MV)	42	41	42	46	42
Dotations aux provisions (de Ruyter)	2	0	18	26	0
Charges de gestion courante (gestion administrative)	1	1	0,5	1	0,4
<i>Sous-total charges diverses</i>	<i>395</i>	<i>400</i>	<i>431</i>	<i>362</i>	<i>343</i>
<b>PRODUITS AFFECTES SECTION 1</b>	<b>16 468</b>	<b>16 886</b>	<b>17 533</b>	<b>17 470</b>	<b>17 013</b>
CSG sur capital et remplacement	9 663	10 084	13 055	17 405	16 864
Prélèvement social s/revenus du capital	4 202	4 118	4 396	16	-10
Prélèvement solidarité s/revenus du capital	2 509	2 639	3	-4	-5
Annulation de charge sur exercice antérieur	94	42	75	48	133
Reprises sur provisions		3	3	5	30
Produits divers	0	0	0	0	
<b>SOLDE DE LA SECTION 1</b>	<b>-665</b>	<b>-480</b>	<b>-49</b>	<b>-588</b>	<b>-2 462</b>
<b>Transfert de dette du FSV à la CADES</b>					
<b>Déficit cumulé S1 avant reprise par la CADES</b>	<b>-665</b>	<b>-1 145</b>	<b>-1 194</b>	<b>-1 783</b>	<b>-4 245</b>

<b>SECTION 2 (2016) et section distincte MICO</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
<b>CHARGES AUTRES PRESTATIONS</b>	<b>3 612</b>	<b>2 568</b>	<b>1 876</b>	<b>1 007</b>	<b>11</b>
Majoration pour conjoint à charge	36	0	0	0	0
Minimum contributif	3 494	2 514	1 737	967	0
<i>Sous-total Prises en charge autres prestations</i>	<i>3 530</i>	<i>2 514</i>	<i>1 737</i>	<i>967</i>	<i>0</i>
ANV, remises/annulations/créances sur produits	75	53	135	33	10
Frais d'assiette et de recouvrement	7	0	0	0	0
Dotations aux provisions	0	0	4	7	0
Charges de gestion courante (gestion administrative)	0,1	0,1	0	0	0,0
<i>Sous-total charges diverses</i>	<i>82</i>	<i>54</i>	<i>139</i>	<i>40</i>	<i>11</i>
<b>PRODUITS AFFECTES SECTION 2</b>	<b>636</b>	<b>110</b>	<b>173</b>	<b>42</b>	<b>13</b>
Contribution sur avantages de retraite et de préretraite	231	-8	-21	-3	-1
Redevance fréquences (licence UMTS)	30	27	0	0	0
Taxe sur les salaires	338	0	0	0	0
Autres (sommes en déshérence)	17	38	1	0	0
Antériorité des autres recettes et reprises sur provisions	20	53	193	45	14
<b>SOLDE DE LA SECTION DISTINCTE MICO (ex section 2)</b>	<b>-2 976</b>	<b>-2 458</b>	<b>-1 702</b>	<b>-965</b>	<b>2</b>
<b>Transfert de dette du FSV à la CADES</b>					<b>6 210</b>
<b>Déficit cumulé S2 avant reprise par la CADES</b>	<b>-2 976</b>	<b>-5 434</b>	<b>-7 137</b>	<b>-8 101</b>	<b>-1 889</b>

<b>SOLDE SECTION 1 + 2</b>	<b>-3 641</b>	<b>-2 938</b>	<b>-1 751</b>	<b>-1 553</b>	<b>-2460</b>
<b>Déficit cumulé S1 + S2 avant reprise par la CADES</b>	<b>-3 641</b>	<b>-6 579</b>	<b>-8 331</b>	<b>-9 884</b>	<b>-12 344</b>
<b>Transfert de dette du FSV à la CADES</b>					<b>6 210</b>
<b>Déficit cumulé du FSV après transfert de dette à la CADES</b>	<b>-3 641</b>	<b>-6 579</b>	<b>-8 331</b>	<b>-9 884</b>	<b>-6 134</b>

## SOLDES ANNUEL ET CUMULES / TRANSFERTS DE DETTES A LA CADES DE 1994 A 2020 (en M€)



ANNEE	SOLDES ANNUELS	SOLDES CUMULES	REPRISES CADES	SOLDES CUMULES APRES REPRISE CADES
1994	384,8	384,8		384,8
1995	392,0	776,8		776,8
1996	- 8,9	767,8		767,8
1997	- 36,8	731,1		731,1
1998	243,2	974,2		974,2
1999	342,2	1 316,7		1 316,7
2000	286,6	1 603,3		1 603,3
2001	- 85,6	1 231,0		1 231,0
2002	- 1 353,4	- 122,4		- 122,4
2003	- 933,7	- 1 056,1		- 1 056,1
2004	- 639,0	- 1 695,1		- 1 695,1
2005	- 2 004,7	- 3 699,8		- 3 699,8
2006	- 1 259,4	- 4 959,1		- 4 959,1
2007	150,8	- 4 804,8		- 4 804,8
2008	812,5	- 3 992,3	3 992,3	
2009	- 3 162,4	- 3 162,4		- 3 162,4
2010	- 4 069,8	- 7 232,2	7 232,2	
2011	- 3 449,5	- 3 449,5	3 449,5	
2012	- 4 137,7	- 4 137,7	4 137,7	
2013	- 2 855,4	- 2 855,4	2 855,4	
2014	- 3 477,1	- 3 477,1	3 477,1	
2015	- 3 905,8	- 3 905,8	3 905,8	
2016	- 3 641,1	- 3 641,1		- 3 641,1
2017	- 2 938,3	- 6 579,4		- 6 579,4
2018	- 1 751,4	- 8 330,8		- 8 330,8
2019	- 1 553,0	- 9 883,8		- 9 883,8
2020	- 2 460,0	- 12 343,8	6 210,0	- 6 133,8

## Fiche 4. Détail des charges de prestations et de PEC de cotisations

### ■ Préalable méthodologique

Les montants de dépenses détaillés dans cette partie correspondent, d'une part, à la constatation de données comptables fournies par les régimes, dans le cadre des opérations de clôture des comptes (dépenses de prises en charge de prestations) et, d'autre part, des éléments que le FSV récupère auprès de services ou d'administrations (Pôle emploi, régimes d'assurance maladie, ministères ou services de l'Etat), afin de procéder à la liquidation de dépenses (dépenses de prises en charge de cotisations au titre de la validation gratuite de trimestres par les régimes).

### ■ Évolution des dépenses en 2020

Le tableau ci-après détaille, par catégorie de dépenses, les prises en charge de prestations et de cotisations du FSV au titre des exercices de 2018 à 2020. Les montants comptabilisés intègrent les charges complémentaires résultant de régularisations éventuelles au titre des exercices antérieurs, à l'issue des opérations de validation des dépenses. Ce tableau retrace également les frais de gestion du minimum vieillesse, pour un montant de 41 M€ en 2020 (cf. infra). Pour les autres charges techniques (313 M€) qui se rapportent aux recettes (frais d'assiette et de dégrèvements, et diverses charges techniques sur recettes, on se reportera à la fiche 5.5.

#### MONTANTS COMPTABILISÉS PAR LE FSV – GESTION TECHNIQUE (EN M€)<sup>2</sup>

CATÉGORIES DES DÉPENSES	2018	2019	2020	Evol 20/19
Alloc. L. 815.1 ASPA (net des récup/successions)	1 882,2	2 276,0	2 668,5	17,2%
AVTS/AVTNS/ Alloc L. 643-1	0,9	0,9	0,8	-9,8%
Secours viager	3,9	2,9	2,9	0,3%
A.M.F	1,6	1,5	1,3	-15,2%
Alloc. L. 815.2 (net des récup/successions)	859,5	870,2	862,1	-0,9%
Majoration L. 814-2	384,1	355,7	319,3	-10,2%
Alloc. Spéciale Mayotte	15,9	18,5	19,0	2,9%
Alloc. Spéciale L. 814-1 et 3	85,4	79,3	71,6	-9,7%
Action sociale L. 814-5	1,0	1,0	0,4	-65,0%
Sous-total Minimum vieillesse	3 234,5	3 605,9	3 945,9	9,4%
Minimum contributif	1 737,0	967,0	0,0	-100,0%
<b>SOUS-TOTAL PEC Prestations</b>	<b>4 971,5</b>	<b>4 572,9</b>	<b>3 945,9</b>	<b>-13,7%</b>
Service National (volontariat civique)	33,1	34,2	30,7	-10,3%
Chômage	11 538,8	11 659,3	12 321,0	5,7%
AGIRC/ARRCO	339,5	321,9	288,6	-10,3%
Arrêts de travail	1 820,1	1 886,4	2 100,3	11,3%
Périodes de stage	184,4	188,6	190,7	1,1%
Périodes d'apprentissage	0,0	0,0	0,0	
Activité partielle			254,5	
<b>SOUS-TOTAL PEC cotisations</b>	<b>13 915,9</b>	<b>14 090,3</b>	<b>15 185,8</b>	<b>7,8%</b>
<b>TOTAL CHARGES TECHNIQUES</b>	<b>18 887,4</b>	<b>18 663,3</b>	<b>19 131,7</b>	<b>2,5%</b>
Frais gestion allocations MV	42,1	45,6	41,2	-9,7%
<b>TOTAL charges techniques (y c. frais de gestion)</b>	<b>18 929,5</b>	<b>18 708,8</b>	<b>19 172,9</b>	<b>2,5%</b>
Charges techn. liées au recouvrement des produits	527,7	355,7	312,7	-12,1%
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>19 457,2</b>	<b>19 064,7</b>	<b>19 485,6</b>	<b>2,2%</b>

<sup>2</sup> Hors réductions de dépenses au titre des exercices antérieurs, imputées en produits (cf. fiche 5.5) et hors dépenses au titre du dispositif parents de trois enfants

Pour 2020, le montant des dépenses techniques comptabilisées s'élève à 19 486 M€<sup>3</sup>. Par rapport à 2019, les dépenses ont augmenté de 421 M€, soit + 2,2 %. Cette hausse relativement modérée au regard de la progression de + 5,7% du poste des dépenses chômage qui représente près de 2/3 des dépenses du FSV résulte principalement de la fin de la prise en charge forfaitaire d'une partie du MICO à la charge du FSV (soit – 967 M€ par rapport à 2019). Les dépenses de minimum vieillesse sont en hausse de + 9,4 % (+ 340 M€), principalement du fait de la revalorisation exceptionnelle de l'ASPA et de l'allocation de l'article L. 815-2 du CSS (cf. infra).

Les dépenses de prises en charge de cotisations, principal poste de charges du FSV, progressent de + 7,8 % (soit + 1 095 M€) en 2020 (+ 1,4 % en 2019) du fait, principalement, de l'évolution du nombre des chômeurs (+ 211 700 personnes représentant un coût supplémentaire de près de 625 M€), de la prise en charge forfaitaire des périodes d'activité partielles (pour 255 M€) et de la hausse de + 214 M€ des charges au titre des arrêts de travail (cf. les commentaires en fiche 5).

## ■ Montants et structure des dépenses

L'essentiel des dépenses du FSV est constitué par les prises en charge de cotisations et de prestations pour un total de 19 132 M€ en 2020, soit une part de 98,2 % par rapport à l'ensemble des charges techniques (18 663 M€ en 2019, soit 97,9 %). Les autres charges représentent 354 M€.

Suite au financement des cotisations des périodes d'apprentissage et de stage à partir de 2015, puis à la diminution des dépenses du MICO à partir de 2017, la structure des dépenses du FSV s'est sensiblement modifiée. Ainsi, en 2019, près de 4/5<sup>ème</sup> (78 %) des dépenses du FSV ont été consacrées à des prises en charge de cotisations de retraite (en intégrant le transfert avec les régimes complémentaires, pour 289 M€), contre 74 % en 2019, 72 % en 2018 et 67 % en 2017. A contrario, les prises en charge de prestations ne représentent plus que 20 % des dépenses totales en 2020, contre 24 % en 2019, 26 % en 2018, 28 % en 2017 et 32 % en 2016. Cette baisse s'explique par le financement direct par la CNAF, depuis 2016, des majorations pour enfants, puis, à partir de 2017, par la diminution progressive de la part du MICO à la charge du FSV. Avant 2016, la part des prises en charge de prestations représentaient environ la moitié des charges du FSV.

### MONTANTS ET STRUCTURE DES DEPENSES TECHNIQUES DU FSV (EN M€)

MONTANTS COMPTABILISES	2018	2019	2020
Minimum vieillesse (net des récup/successions)	3 234,5	3 606,0	3 945,9
Minimum contributif	1 737,0	967,0	0,0
PEC cotisations (validations trim. retraite)	13 915,9	14 090,4	15 185,8
Autres charges	569,8	401,3	353,9
<b>TOTAL GÉNÉRAL (en M€)</b>	<b>19 457,2</b>	<b>19 064,7</b>	<b>19 485,6</b>
STRUCTURE	2015	2016	2017
Minimum vieillesse	16,6%	18,9%	20,3%
Minimum contributif	8,9%	5,1%	0,0%
PEC cotisations (validations trim. retraite)	71,5%	73,9%	77,9%
Autres charges	2,9%	2,1%	1,8%
<b>TOTAL GÉNÉRAL (en %)</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>

<sup>3</sup> Ce montant n'intègre pas, d'une part, les réductions de dépenses au titre des exercices antérieurs imputés en produits et, d'autres part, les dépenses 2017 au titre du dispositif parents de trois enfants

## Fiche 4.1. Les allocations du minimum vieillesse

### ■ Le dispositif du minimum vieillesse

Les pensions de droits directs ou de réversion, payées par les régimes de retraite de base de salariés ou de non salariés, peuvent être complétées par des prestations attribuées sous conditions d'âge, de ressources et, dans la majorité des cas, de résidence. Ces prestations, constitutives du dispositif du minimum vieillesse, ont un caractère non contributif.

Dans le cadre de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004, dont l'entrée en vigueur est intervenue le 13 janvier 2007, date de la publication des deux décrets d'application n° 2007-56 et 2007-57 du 12 janvier 2007, une nouvelle prestation a été instituée : l'allocation de solidarité aux personnes âgées- ASPA (art. L. 815-1 du code de la sécurité sociale).

#### Le nouveau dispositif du minimum vieillesse :

A compter de 2007, le minimum vieillesse est simplifié et il est désormais constitué d'une seule allocation pour les nouveaux bénéficiaires : l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

#### ➤ **L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) :**

▪ L'ASPA, qui est soumise à une condition régulière de résidence sur le territoire national, ne s'applique qu'aux nouveaux bénéficiaires, les titulaires des prestations antérieures continuant à les percevoir selon les règles applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, sauf s'ils optent, à titre irrévocable, pour l'allocation de solidarité. (les frais de gestion qui se rattachent au service de cette allocation sont également forfaitairement pris en charge par le FSV).

Depuis 2007, elle se substitue donc progressivement aux prestations préexistantes décrites ci-après.

#### L'ancien dispositif du minimum vieillesse (fermé aux nouveaux allocataires depuis la mise en œuvre de l'ASPA, mais toujours attribué aux allocataires qui en bénéficiaient avant l'entrée en vigueur de l'ASPA) :

Il s'agit d'un dispositif à deux niveaux :

- Le premier niveau garantit un minimum annuel égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS).
- Le deuxième niveau est constitué par l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du CSS, qui permet d'atteindre le montant du minimum vieillesse, en complétant un avantage viager servi au titre de l'assurance vieillesse par un régime obligatoire de sécurité sociale (y compris une allocation du type et du montant de l'AVTS, premier niveau).

#### ➤ **Les anciennes allocations de premier niveau :**

▪ L'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) instaurée par la loi du 14 mars 1941, accordée aux personnes âgées de 65 ans au moins (ou à partir de l'âge légal de départ à la retraite en cas d'incapacité au travail) qui ont insuffisamment cotisé pour bénéficier d'une pension du régime de base dont ils relèvent, résidant en France de manière régulière et qui ont occupé un emploi salarié pendant au moins quinze ans après l'âge de 50 ans, ou pendant au moins 25 années au cours de son activité.

▪ L'allocation aux vieux travailleurs non-salariés (AVTNS), correspondant à l'extension de l'AVTS aux personnes relevant des régimes de non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.



- L'allocation vieillesse des exploitants agricoles (visée au 1° de l'article 1110 du code rural), égale au montant de l'AVTS, qui était attribuée aux exploitants de la métropole ayant exercé leur profession pendant au moins quinze ans, mais qui avaient insuffisamment cotisé pour bénéficier d'une pension minimale. Du fait de l'assouplissement des conditions d'attribution du droit à la retraite pour les exploitants agricoles, cette allocation n'est plus liquidée ni servie depuis 2004.
- Le secours viager, égal au montant de l'AVTS, qui était attribué sous certaines conditions au conjoint survivant âgé d'au moins 55 ans, bénéficiaire ou susceptible de bénéficier de l'AVTS.
- L'allocation aux mères de famille (AMF), de même montant que l'AVTS, versée aux femmes séparées, divorcées ou veuves d'un salarié, artisan, industriel ou commerçant, sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'âge, de ressources, de résidence nécessaires au bénéfice de l'AVTS, qu'elles ne disposent d'aucun avantage vieillesse à titre personnel et qu'elles aient élevé au moins cinq enfants.
- L'allocation spéciale de l'article L. 814-1 du code de la sécurité sociale versée par le SASPA (Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, anciennement Service de l'allocation spéciale vieillesse - SASV), égale au montant de l'AVTS. Cette allocation pouvait être attribuée aux personnes ne relevant d'aucun régime de vieillesse de base français. Les dépenses d'action sociale visée à l'article L. 814-7 qui se rattachent au service de cette allocation sont également prises en charge par le FSV.
- La majoration prévue à l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale, aux termes duquel les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse de base à une personne âgée de 65 ans (ou à partir de l'âge légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail) dont les ressources étaient inférieures à un certain plafond, étaient portés au taux de l'AVTS. Contrairement aux autres allocations du minimum vieillesse, cette prestation était exportable jusqu'en 2006.
- L'allocation visée au dernier alinéa de l'article L. 643-1 du code de la sécurité sociale, qui a pour effet de porter l'allocation vieillesse des professions libérales au niveau de l'AVTS. Ce poste concerne la CNAVPL et, depuis 2017, l'IRCEC qui facture désormais directement ses dépenses au FSV (elles transitaient auparavant par la CNAVPL).

#### ➤ **Les anciennes allocations du second niveau :**

- L'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale (Allocation supplémentaire de vieillesse – ASV), qui complétait un avantage principal, contributif ou non, de manière à le porter à hauteur du minimum vieillesse, pour tous les régimes de base (les frais de gestion qui se rattachent au service de cette allocation sont également forfaitairement pris en charge par le FSV).
- L'allocation viagère aux rapatriés (AVRA), qui regroupait en une seule prestation l'AVTS et l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2. Elle n'est plus servie depuis 2014. Pour mémoire, cette allocation avait été instituée par l'article 14 de la Loi de finances rectificative pour 1963 (loi n° 63.628 du 2 juillet 1963). Elle était accordée aux rapatriés d'Algérie âgés de plus de 60 ans, si leur dernière activité professionnelle avant la date de leur retour avait été une activité salariée, ou de 65 ans dans les autres cas dès lors que leurs ressources étaient inférieures au plafond fixé pour le bénéfice de l'allocation supplémentaire.

#### Cas particulier de Mayotte :

Depuis 2003, le FSV finance **l'allocation spéciale pour personnes âgées** spécifique aux résidents du département d'outre-mer de **Mayotte**, en vertu des dispositions du titre VI - chapitre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte. Il s'agit d'une prestation différentielle qui complète un ou plusieurs autres avantages de retraite afin d'atteindre un niveau minimum (cf. Infra).

## La revalorisation des pensions et du minimum vieillesse :

Sauf dans le cas de revalorisations exceptionnelles, les règles générales de revalorisation des pensions sont applicables aux éléments constitutifs du minimum vieillesse. Au cours de ces 12 dernières années, les modalités de revalorisation propres au minimum vieillesse ont toutefois fait l'objet de régulières modifications.

Elles ont ainsi été révisées par l'article 79 de la LFSS pour 2009, qui a prévu que la revalorisation annuelle interviendrait le 1<sup>er</sup> avril, afin de prendre en compte la hausse des prix définitive de l'exercice N-1.

S'agissant des pensions, l'article 5 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a reporté la date de revalorisation des pensions de vieillesse des régimes de base du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre, sans modifier le mécanisme de calcul. Cette disposition n'est pas appliquée au minimum vieillesse, aux pensions d'invalidité de la fonction publique et du régime général, et aux rentes AT-MP, qui ont continué de bénéficier de la revalorisation au 1<sup>er</sup> avril.

L'article 67 de la loi de finances pour 2016 a ensuite le calcul du coefficient de revalorisation des pensions et de l'allocation L.815-1. Il est, désormais, égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix par l'INSEE, l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des pensions.

Enfin, l'article 41 de la LFSS pour 2018 a reporté la date de revalorisation des pensions de vieillesse des régimes de base du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> janvier, à compter du 31 décembre 2018 (article L161-23-1 CSS). Toutefois, pour l'année 2018, les pensions de retraite n'ont pas réévaluées au 1<sup>er</sup> octobre, la revalorisation étant reportée le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le même article reporte la revalorisation de l'ASPA (et autres prestations du minimum vieillesse) du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> janvier, à compter de 2019. Cependant, on rappellera que l'article 40 de la LFSS pour 2018 a revalorisé de façon exceptionnelle les prestations non contributives<sup>4</sup> dès le 1<sup>er</sup> avril 2018, afin de porter au maximum l'ASPA « personne seule » à 9 998,40 € par an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 (soit 833,20 €/mois), à 10 418,40 € par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (soit 868,20 €/mois) et à 10 838,40 € par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (soit 903,20 €/mois) et l'ASPA « couple » à 15 522,54 € par an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 (soit 1 293,55 €/mois), à 16 174,59 € par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (soit 1 347,88 €/mois) et à 16 826,64 € par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (soit 1 402,22 €/mois).

Le montant annuel maximum de l'allocation L. 815-2 (ancien dispositif) personne isolée a été porté à 6 571,01 € (soit 547,58 €/mois) en 2018, à 6 939,60 € (578,30 €/mois) en 2019 et à 7 324,82 € (610,40 €/mois) en 2020. Le montant annuel de l'AVTS (1<sup>er</sup> niveau de l'ancien dispositif) a été fixé à 3 427,39 € (285,62 €/mois) pour 2018, à 3 478,80 € (289,90 €/mois) au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et à 3 513,58 € pour 2020 (292,79 €).

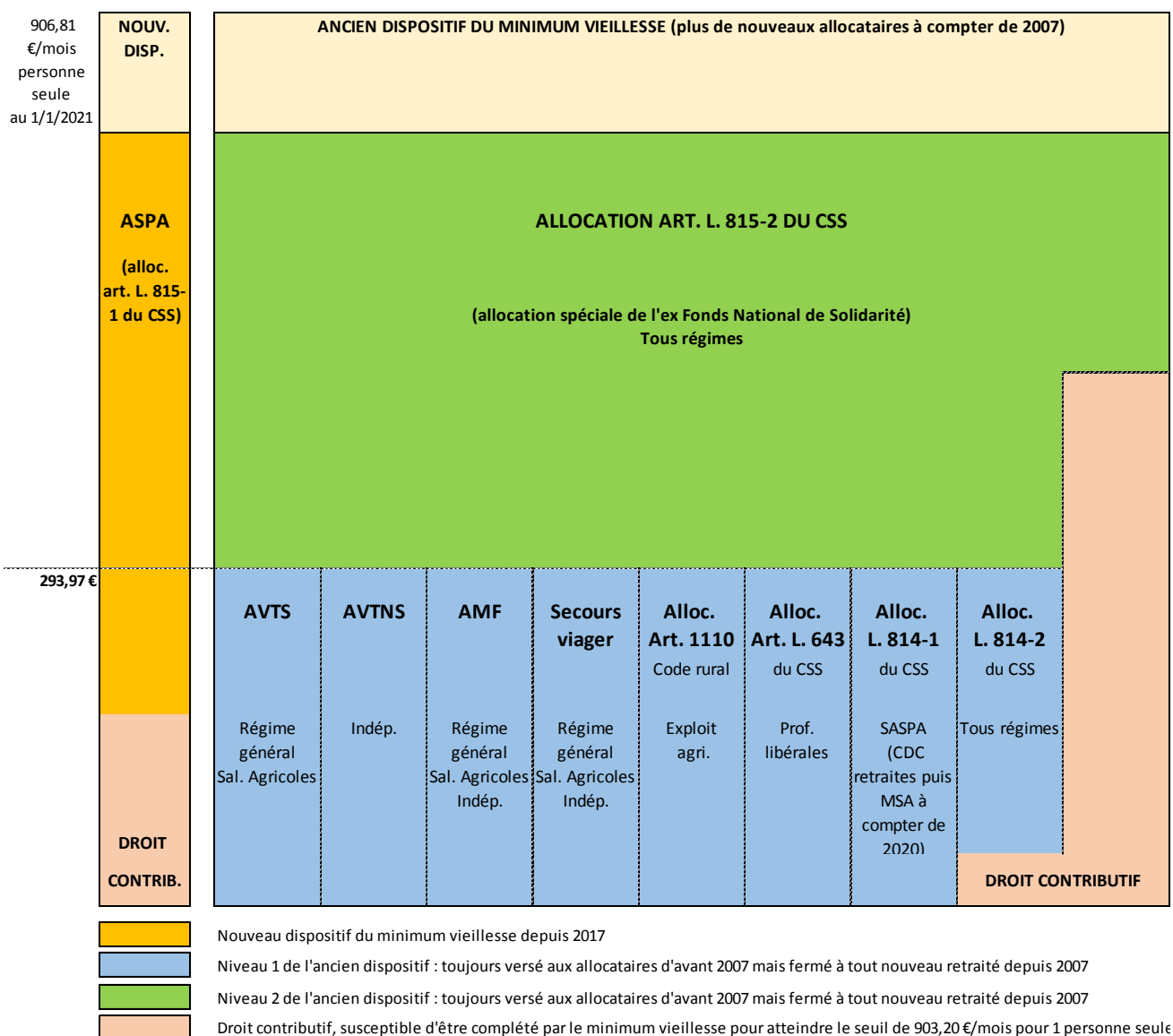
L'article 68 de la LFSS pour 2019 revalorise les pensions de régime de base au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de 0,3 %.

L'instruction ministérielle DSS/SD3A/2019/266 du 27 décembre 2019 précise que les pensions de retraite de base des assurés dont le montant total des pensions est inférieur ou égal à 2 000 euros et les minimas de pensions sont revalorisés en fonction de l'inflation, par application d'un coefficient de 1,01 au 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit un taux de 1%. Ainsi en 2020, les pensions de vieillesse du régime général sont revalorisées selon cinq coefficients différents: 1,010 (soit l'inflation) ou 1,003 ou 1,004 ou 1,006 ou 1,008.

---

<sup>4</sup> L'ASPA, l'allocation supplémentaire, l'allocation spéciale pour les personnes âgées servie à Mayotte ainsi que l'ASPA et l'allocation supplémentaire servies à Saint-Pierre et Miquelon

## COMPARAISON DES DISPOSITIFS DU MINIMUM VIEILLESSE NOUVEAU (depuis 2007) ET ANCIEN (avant 2007)



### Récapitulatif des montants réglementaires constitutifs du minimum vieillesse

Le minimum vieillesse est attribué aux bénéficiaires dont les revenus annuels ne dépassent pas un plafond. Son montant varie suivant la situation matrimoniale des intéressés. Le tableau ci-après retrace les montants maximum réglementaires des différents avantages de 2016 à 2021.

#### MONTANTS REGLEMENTAIRES ANNUELS DU MINIMUM VIEILLESSE (EN €)

Montants annuels en €	AVTS	ALLOCATION L. 815-2 PERSONNE SEULE	ALLOCATION L. 815-2 COUPLE	MINIMUM GLOBAL et ASPA PERSONNE SEULE	MINIMUM GLOBAL et ASPA COUPLE	PLAFOND DE RESSOURCES PERSONNE SEULE	PLAFOND DE RESSOURCES COUPLE
1 <sup>er</sup> avril 2016	3 383,32	6 226,27	8 152,24	9 609,60	14 918,90	9 609,60	14 918,90
1 <sup>er</sup> avril 2017	3 393,46	6 244,96	8 176,73	9 638,42	14 963,65	9 638,42	14 963,65
1 <sup>er</sup> avril 2018	3 427,39	6 571,01	8 667,76	9 998,40	15 522,54	9 998,40	15 522,54
1 <sup>er</sup> janvier 2019	3 478,80	6 939,60	9 216,99	10 418,40	16 174,59	10 418,40	16 174,59
1 <sup>er</sup> janvier 2020	3 513,58	7 324,82	9 799,48	10 838,40	16 826,64	10 838,40	16 826,64
1 <sup>er</sup> janvier 2021	3 527,63	7 354,12	9 838,68	10 881,75	16 893,94	10 881,75	16 893,94
<b>Evolutions</b>							
2016	0,07%	0,08%	0,08%	0,08%	0,08%	0,08%	0,08%
2017	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%
2018	1,00%	5,22%	6,01%	3,73%	3,73%	3,73%	3,73%
2019	1,50%	5,61%	6,34%	4,20%	4,20%	4,20%	4,20%
2020	1,00%	5,55%	6,32%	4,03%	4,03%	4,03%	4,03%
2021	0,40%	0,40%	0,40%	0,40%	0,40%	0,40%	0,40%

### Cas particulier de Saint-Pierre et Miquelon :

La LFSS pour 2018, par son article 40 IV, porte l'ASPA et l'allocation supplémentaire à Saint-Pierre et Miquelon à des niveaux supérieurs à ceux qui résulteraient de l'application de l'article L. 816-2 du code de la sécurité sociale entre 2018 et 2020. A compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, le montant maximal de l'ASPA était ainsi de 13 174,18 € pour une personne seule et 20 702,21 € pour un couple. A compter de 2019, ces montants sont portés à 13 594,18 € pour une personne seule et à 21 362,20 € et pour un couple. En 2020, l'ASPA est fixée à 14 014,18 euros par an pour une personne seule et à 22 022,19 euros par an pour un couple.

L'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 est revalorisée par différence entre le montant de l'ASPA et le montant de l'allocation minimale de retraite en vigueur à Saint-Pierre et Miquelon.

Ces majorations spécifiques visent à compenser le niveau des prix compte tenu du fait que la majorité des denrées doivent être importées.

#### MONTANTS DU MINIMUM VIELLESSE A SAINT PIERRE ET MIQUELON de 2016 A 2021

DATE	AVTS - AMF - SECOURS VIAGER - 814-2		ARTICLE 815-2 ISOLE		ARTICLE 815-2 COUPLE		ASPA ISOLE		ASPA COUPLE	
	Montant	taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
01/07/2016			7 310,45 €		9 190,94 €		12 669,75 €		19 909,54 €	
01/04/2017			7 287,23 €	-0,32%	9 218,52 €	0,30%	12 707,75 €	0,30%	19 969,26 €	0,30%
01/04/2018			7 699,46 €	5,66%	9 752,77 €	5,80%	13 174,18 €	3,67%	20 702,21 €	3,67%
01/01/2019			8 037,34 €	4,39%	10 248,52 €	5,08%	13 594,18 €	3,19%	21 362,20 €	3,19%
01/01/2020			8 300,20 €	3,27%	10 594,22 €	3,37%	14 014,18 €	3,09%	22 022,19 €	3,08%
01/01/2021			8 333,29 €	0,40%	10 636,58 €	0,40%	14 070,12 €	0,40%	22 110,24 €	0,40%

### Cas particulier de l'allocation spéciale aux personnes âgées à Mayotte :

Pour rappel, depuis 2003, le FSV finance l'**allocation spéciale pour personnes âgées** spécifique aux résidents du département d'outre-mer de Mayotte, en vertu des dispositions du titre VI - chapitre Ier de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte.

#### MONTANTS DE L'ALLOCATION SPECIALE AUX PERSONNES AGEES A MAYOTTE DE 2016 A 2021

Revalorisation ASPA Personne seule	Montant en €	Evolution	Revalorisation ASPA Couple	Montant en €	Evolution
01/04/2016	4 416,00	+6,43%	01/04/2016	7 816,32	+4,65%
01/04/2017	4 608,00	+4,35%	01/04/2017	7 994,88	+2,28%
01/04/2018	4 999,20	+8,49%	01/04/2018	8 229,45	+2,93%
01/01/2019	5 209,20	+4,20%	01/01/2019	8 464,02	+2,85%
01/01/2020	5 419,20	+4,03%	01/01/2020	8 698,60	+2,77%
01/01/2021	5 440,92	+0,40%	01/01/2021	8 733,36	+0,40%

#### ■ Nombre des bénéficiaires du minimum vieillesse

Les tableaux ci-après présentent, pour chacun des principaux éléments constitutifs du minimum vieillesse (ASPA et anciennes allocations du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> niveau), le nombre d'allocations servies au 31 décembre de chaque année de 2007 à 2018, puis leur répartition par régime au 31 décembre 2020.

L'introduction de l'ASPA à partir de 2007 (dont le nombre de bénéficiaires est passé de 32 000 allocataires en 2007 à plus de 356 000 fin 2018) modifie sensiblement la structure et l'évolution des effectifs des autres allocations du minimum vieillesse, qui connaissent parallèlement des diminutions annuelles relativement importantes, en l'absence de nouveaux prestataires. A titre d'exemple, on constate une décre de - 3,9 % du nombre d'allocataires du 1<sup>er</sup> niveau en 2018 et de - 8,7 % pour le second niveau.

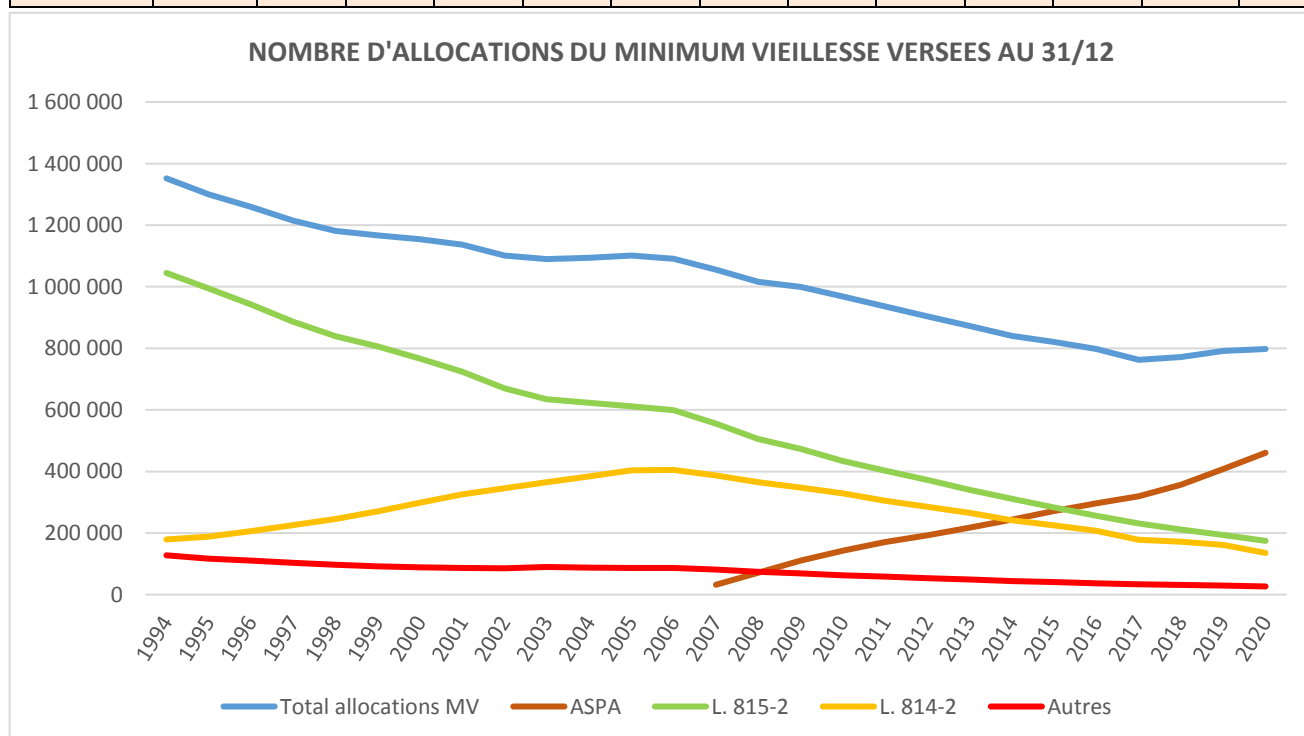
Le tableau et le graphique ci-dessous font ressortir une diminution globale des allocations servies au titre du minimum vieillesse de 2007 à 2018. On constate toutefois des inflexions sur cette période, notamment du fait des revalorisations exceptionnelles intervenues entre 2007 et 2012 et de l'entrée importante dans le dispositif de l'ASPA de bénéficiaires au titre de l'inaptitude au travail, qui ont eu pour effet de ralentir la tendance baissière des allocations servies. Inversement, on signalera l'effet de la loi retraite de 2010, qui, à compter de 2011, a relevé progressivement à 62 ans (contre 60 ans auparavant) l'âge minimal pour pouvoir bénéficier du minimum vieillesse en cas d'inaptitude au travail. De même, le durcissement de la condition de résidence en 2012 (nécessité de détention d'un titre de séjour de 10 ans, au lieu de 5 ans auparavant) a probablement reporté l'entrée dans le dispositif d'un certain nombre de personnes.

La progression se poursuit en 2020 (+ 0,8 % d'allocations de MV en fin d'année par rapport à 2019), du fait de la forte croissance du nombre de bénéficiaires de l'ASPA. Cette évolution est due en grande partie à la nouvelle revalorisation exceptionnelle du plafond de l'ASPA (+ 4,03 % pour une personne isolée, cf. supra) : + 13,1 % d'allocataires à fin 2019 par rapport à l'année précédente (+ 14,2 % en 2019). Parallèlement, le nombre des bénéficiaires de l'ancien dispositif du MV décroît de - 10,1 % pour l'ASV et de - 14,6 % pour les allocations du premier niveau.

Il convient toutefois de relativiser l'évolution du nombre d'allocations servies. Par construction, il est en effet supérieur au nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse. Cette caractéristique tient au fait qu'au titre de l'ancien dispositif, une même personne peut être titulaire du MV et de deux allocations du minimum vieillesse (pour chacun des deux niveaux qui le constituaient). L'ASPA, allocation unique, a donc mis fin, depuis 2007, au mécanisme antérieur qui pouvait se traduire, dans l'ancien dispositif, par l'attribution de deux prestations (par exemple, une majoration de l'article L. 814-2, 1<sup>er</sup> niveau, éventuellement complétée par une l'allocation de l'article L. 815-2, second niveau). Ainsi, pour 2020, le nombre des « doublons » (personnes percevant à la fois une allocation du premier et du second niveau de l'ancien minimum vieillesse) peut être estimé à environ 51 000 personnes (cf. infra).

#### NOMBRE D'ALLOCATIONS DU MINIMUM VIEILLESSE SERVIES AU 31 DECEMBRE

ALLOCATIONS	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
ASPA	70 601	110 086	143 045	170 638	193 041	217 621	243 680	271 293	296 321	319 497	356 827	407 456	460 720
L. 815-2 (ASV)	505 354	473 511	433 952	402 731	372 035	340 792	310 928	283 419	256 360	231 354	211 528	194 298	174 679
L. 814-2	365 524	347 785	328 474	304 911	284 972	265 276	241 894	225 017	207 646	178 044	172 344	160 698	135 378
Autres	74 491	68 483	62 835	58 117	53 202	49 300	44 102	40 572	36 884	33 752	31 406	28 897	26 551
<b>TOTAL</b>	<b>1 015 970</b>	<b>999 865</b>	<b>968 306</b>	<b>936 397</b>	<b>903 250</b>	<b>872 989</b>	<b>840 604</b>	<b>820 301</b>	<b>797 211</b>	<b>762 647</b>	<b>772 105</b>	<b>791 349</b>	<b>797 328</b>



## VENTILATION DU NOMBRE DES ALLOCATAIRES PAR REGIME ET PAR DISPOSITIF AU 31/12/2020

REGIMES	AVTS et alignées	Alloc. L. 814-2	Sous-total niveau 1 ancien MV	Alloc. L.815-2 (niveau 2 ancien MV)	Sous-total ancien MV	ASPAs (nouveau dispositif MV)	Total Alloc. MV	%
CNAV (y/c indépendants)	1 038	127 704	128 742	134 527	<b>263 269</b>	<b>397 561</b>	<b>660 830</b>	82,9%
SASPA	19 910	60	19 970	19 702	<b>39 672</b>	45 189	<b>84 861</b>	10,6%
CCMSA non-salariés		1 091	1 091	12 520	<b>13 611</b>	4 701	<b>18 312</b>	2,3%
CCMSA salariés	1	2 976	2 977	5 118	<b>8 095</b>	10 919	<b>19 014</b>	2,4%
Autres	5 602	3 547	9 149	2 812	<b>11 961</b>	2 350	<b>14 311</b>	1,8%
<b>Total allocations</b>	<b>26 551</b>	<b>135 378</b>	<b>161 929</b>	<b>174 679</b>	<b>336 608</b>	<b>460 720</b>	<b>797 328</b>	<b>100%</b>

A fin 2020, la CNAV servait 82,9 % du total des allocations du minimum vieillesse (y compris 1,6 % au titre des indépendants). Le SASPA assure le service de 10,6 % des allocations, les deux régimes agricoles près de 4,7 % et les autres régimes représentent 1,8 % des bénéficiaires.

Pour les allocations du second niveau, 77,0 % des allocataires relèvent de la CNAV, 11,3 % du SASPA et 10,4 % des régimes agricoles. Les autres régimes représentent 1,4 % des allocations.

Pour le premier niveau, ces parts ressortent à 79,5 % pour la CNAV, 12,3 % pour le SASPA, 2,5 % pour les deux régimes agricoles et 5,7 % au titre des autres régimes.

Compte tenu des règles d'attribution de ces différentes prestations antérieures à l'ASPAs, les bénéficiaires des allocations du 1er niveau ne sont pas tous bénéficiaires des allocations du second niveau. C'est notamment le cas pour les personnes résidant à l'étranger bénéficiaires de la majoration de l'article L. 814-2, attribuée avant le 1er janvier 2006, qui ne peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du fait de sa non-exportabilité. Cela peut aussi être le cas pour les bénéficiaires d'une allocation du 1er niveau, qui ne sollicitent pas le bénéfice de l'allocation supplémentaire, en raison de la récupération sur succession potentielle de cet avantage au décès de l'allocataire, en fonction du montant de son patrimoine. Enfin, une grande majorité de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire ne sont pas allocataires d'une prestation du 1er niveau, compte tenu du montant de leur pension de droit commun, supérieur au montant maximal du 1er niveau (AVTS et allocations alignées).

Par ailleurs, sur la base d'éléments disponibles à fin 2020, on notera qu'environ 51 000 allocataires du 1er niveau de l'ancien dispositif (AVTS et allocations alignées) étaient aussi bénéficiaires de l'allocation L. 815-2 (deuxième niveau de l'ancien dispositif du MV). Dès lors, après retraitement de ces « doublons », on peut estimer le nombre de bénéficiaires du MV à environ un peu plus de 746 000 personnes à fin 2020.

### MINIMUM VIEILLESSE : EFFECTIFS DE BÉNÉFICIAIRES PAR PRESTATION AU 31/12/2020

PRESTATIONS	2018	2019	2020	EVOL 20/19
ASPAs L. 815-1	356 729	407 456	460 720	13,1%
AVTS	77	61	47	-23,0%
AVTNS	84	66	58	-12,1%
Secours viager	751	689	559	-18,9%
Alloc. Mères de Famille	494	438	375	-14,4%
Alloc. Spéciale L. 814-1 (SASPA)	24 851	22 000	19 910	-9,5%
Majoration L.814-2	172 344	160 698	135 378	-15,8%
Allocation spéciale Mayotte	2 885	3 547	3 603	1,6%
Allocation L.643-1 (CNAVPL)	2 264	2 162	1 999	-7,5%
<b>TOTAL ALLOC. DE 1<sup>er</sup> NIVEAU</b>	<b>203 750</b>	<b>189 595</b>	<b>161 929</b>	<b>-14,6%</b>
Alloc. Supplément. L.815-2 ancien	211 515	194 298	174 679	-10,1%
<b>TOTAL ALLOC. DE 2<sup>ème</sup> NIVEAU</b>	<b>211 515</b>	<b>194 298</b>	<b>174 679</b>	<b>-10,1%</b>
Sous-total ancien dispositif	415 265	383 893	336 608	-12,3%
<b>TOTAL ALLOCATIONS</b>	<b>771 994</b>	<b>791 349</b>	<b>797 328</b>	<b>0,8%</b>

**MINIMUM VIEILLESSE : BÉNÉFICIAIRES PAR PRESTATION ET PAR RÉGIME AU 31 DECEMBRE 2020**

PRESTATIONS	CNAV	SASPA	MSA expl.	MSA sal.	Autres	TOTAL
ASPA	397 561	45 189	4 701	10 919	2 350	460 720
AVTS	47					47
AVTNS	58					58
Secours viager	559					559
Allocation. Mères de Famille	374			1		375
Allocation L.643-1 (CNAVPL)					1 999	1 999
Allocation Spéciale L. 814-1 (SASPA)		19 910				19 910
Majoration L.814-2	127 704	60	1 091	2 976	3 547	135 378
Allocation spéciale MAYOTTE					3 603	3 603
<b>TOTAL ALLOC. 1<sup>er</sup> NIVEAU</b>	<b>128 742</b>	<b>19 970</b>	<b>1 091</b>	<b>2 977</b>	<b>9 149</b>	<b>161 929</b>
Alloc.L.815-2 ancien (2 <sup>nd</sup> niveau)	134 527	19 702	12 520	5 118	2 812	174 679
<b>TOTAL ALLOCATIONS</b>	<b>660 830</b>	<b>84 861</b>	<b>18 312</b>	<b>19 014</b>	<b>14 311</b>	<b>797 328</b>

Dépenses et bénéficiaires de l'ASPA (article L. 815-1 du code de la sécurité sociale)

La charge progresse de 17,2 % en 2020 (2 668,5 M€ contre 1 740,7 M€ en 2020). La progression annuelle des effectifs en 2020 a été en parallèle de + 13,1 %. La CNAV représentait 86,4 % des bénéficiaires (y compris les travailleurs indépendants), 9,8 % du SASPA et 3,4 % des deux régimes agricoles. Les autres régimes représentent 0,5 % des allocataires d'ASPA.

**DEPENSE D'ASPA PAR RÉGIME (nette des récupérations sur successions)**

MONTANTS EN M€	2018	2019	2020	EVOL. 2020/2019
CNAV	1 418,5	1 740,7	2 127,8	22,2%
SASPA	366,3	403,3	435,3	7,9%
MSA salariés	40,7	55,5	71,6	29,0%
MSA non-salariés	16,1	19,8	20,8	5,1%
Indépendants (intégration CNAV en 2020)	29,6	44,5	0,0	NS
Autres régimes	11,0	12,2	13,0	6,6%
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>1 882,2</b>	<b>2 276,0</b>	<b>2 668,5</b>	<b>17,2%</b>

**EFFECTIFS DE BÉNÉFICIAIRES DE L'ASPA PAR RÉGIME AU 31 DECEMBRE**

ASPA RÉGIMES	EFFECTIFS AU 31/12				Evol. 2020/2019	Part 2020
	2017	2018	2019	2020		
CNAV (hors indépendants)	263 172	296 610	341 709	390 221	14,2%	84,7%
SASPA	40 934	42 615	44 188	45 189	2,3%	9,8%
MSA salariés	6 069	6 979	8 756	10 919	24,7%	2,4%
MSA non-salariés	4 130	4 282	4 597	4 701	2,3%	1,0%
Indépendants	2 819	3 868	5 812	7 340	26,3%	1,6%
Autres régimes	2 373	2 473	2 394	2 350	-1,8%	0,5%
<b>TOTAL</b>	<b>319 497</b>	<b>356 827</b>	<b>407 456</b>	<b>460 720</b>	<b>13,1%</b>	<b>100,0%</b>

## REPARTITION DES BENEFICIAIRES DE L'ASPA PAR SEXE ET TRANCHE D'AGE A FIN 2020

RECAPITULATIF DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION DE L'ARTICLE L. 815-2 PAR AGE ET PAR SEXE A FIN 2020 (*)						
AGES	FEMMES	%	HOMMES	%	ENSEMBLE	%
Moins de 65 ans	26 770	10,8%	25 730	12,0%	52 500	11,4%
65 à 69 ans	92 024	37,2%	84 374	39,5%	176 398	38,3%
70 à 74 ans	76 522	31,0%	70 416	33,0%	146 938	31,9%
75 à 79 ans	25 953	10,5%	23 304	10,9%	49 257	10,7%
80 à 84 ans	11 461	4,6%	5 702	2,7%	17 163	3,7%
85 à 89 ans	8 016	3,2%	2 396	1,1%	10 412	2,3%
90 à 94 ans	4 198	1,7%	797	0,4%	4 995	1,1%
95 à 99 ans	1 364	0,6%	191	0,1%	1 555	0,3%
100 ans et +	239	0,1%	21	0,0%	260	0,1%
Non ventilables (*)	621	0,3%	621	0,3%	1 242	0,3%
<b>TOTAL</b>	<b>247 168</b>	<b>10,8%</b>	<b>213 552</b>	<b>100,0%</b>	<b>460 720</b>	<b>100,0%</b>

(\*) Allocataires du Service de Retraite de l'Etat et du régime des exploitants agricoles domiciliés dans les DOM

A fin 2020, plus de 2/3 des bénéficiaires de l'ASPA se situent dans la tranche des 65-74 ans. Cette concentration s'explique par la création encore relativement récente de l'ASPA (2007, pour rappel).

### Dépenses et bénéficiaires de la majoration de l'article L. 814-2 ancien

Les trois tableaux suivants ventilent les montants et les effectifs des allocataires de la majoration de l'article L. 814-2 ancien par régime.

Les prestations versées au titre de cette majoration se sont élevées à 319,3 M€ en 2020. Elles ont baissé de 10,3 % en 2020<sup>5</sup>. Les baisses significatives constatées chaque année résultent de la fin de l'attribution de la prestation à de nouveaux bénéficiaires depuis 2007 et d'un taux de décès important, du fait d'un nombre de bénéficiaires d'un âge avancé.

#### DEPENSES DE MAJORATION DE L'ARTICLE L. 814-2 (EN M€)

MONTANTS	2017	2018	2019	2020	2018/2017
CNAV	382,4	355,9	329,7	298,9	-9,3%
MSA non-salariés	2,9	2,6	2,5	2,2	-10,2%
CDC Mines	13,2	12,0	11,3	10,0	-11,9%
MSA salariés	10,5	9,6	8,7	7,7	-11,7%
RSI CNDTSSI (puis CNAV)	3,7	3,4	3,0		
SASPA	0	0,1	0,1	0,1	-8,4%
Autres régimes	1,1	0,5	0,4	0,4	-89,0%
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>413,3</b>	<b>384,1</b>	<b>355,7</b>	<b>319,3</b>	<b>-10,2%</b>

La CNAV gère 94,3 % de l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation au 31 décembre 2020. A fin 2020, 96 837 bénéficiaires (75,8 % des allocataires de cette prestations au RG)<sup>6</sup> résidaient à l'étranger, soit une diminution de - 17,4 % sur un an<sup>7</sup>. On rappellera que la majoration de l'article L. 814-2 est le seul avantage du minimum vieillesse dont l'attribution n'est pas subordonnée à condition de résidence.

La baisse enregistrée en 2020 en ce qui concerne la rubrique « RSI/CNDTSSI » résulte de l'intégration du RSI à la CNAV.

<sup>5</sup> On rappellera que ces évolutions contrastent avec celle des années antérieures à 2006, durant lesquelles l'effectif avait progressé de 125,6 % de 1994 à 2005, soit de 7 % par an en moyenne. Cette progression passée résultait de la forte croissance des bénéficiaires de cette allocation du fait notamment de l'absence de condition de résidence en France jusqu'au 31 décembre 2005. Depuis 2007, la baisse moyenne est proche de - 7 % par an.

<sup>6</sup> Source CNAV

<sup>7</sup> Source CNAV



**BENEFICIAIRES DE LA MAJORATION DE L'ART. L. 814-2 PAR REGIME AU 31 DECEMBRE**

MAJORATION L.814-2 RÉGIMES	EFFECTIFS AU 31/12			Evol. 2020/2019	Part 2020
	2018	2019	2020		
CNAV	160 381	149 965	127 704	-14,8%	94,3%
MSA salariés	3 872	3 496	2 976	-14,9%	2,2%
CDC Mines	4 700	4 175	3 346	-19,9%	2,5%
MSA non-salariés	1 305	1 203	1 091	-9,3%	0,8%
RSI/CNDTSSI (puis CNAV)	1632	1465			0,0%
SASPA	195	168	60	-64,3%	0,0%
Autres régimes	259	226	201	-11,1%	0,1%
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>172 344</b>	<b>160 698</b>	<b>135 378</b>	<b>-15,8%</b>	<b>100,0%</b>

**BENEFICIAIRES DE LA MAJORATION DE L'ART. L. 814-2 PAR SEXE ET TRANCHE D'ÂGE EN 2020**

RECAPITULATIF DES BENEFICIAIRES DE LA MAJORATION DE L'ARTICLE L. 814-2 PAR AGE ET PAR SEXE A FIN 2020 (*)						
AGES	FEMMES	%	HOMMES	%	ENSEMBLE	%
60 à 64 ans						
65 à 69 ans			2	0,0%	2	0,0%
70 à 74 ans	954	1,6%	766	1,0%	1 720	1,3%
75 à 79 ans	7 735	12,7%	6 335	8,5%	14 070	10,4%
80 à 84 ans	24 067	39,6%	32 631	43,8%	56 698	41,9%
85 à 89 ans	17 338	28,6%	22 658	30,4%	39 996	29,5%
90 à 94 ans	7 882	13,0%	9 417	12,6%	17 299	12,8%
95 à 99 ans	2 032	3,3%	2 165	2,9%	4 197	3,1%
100 ans et +	479	0,8%	269	0,4%	748	0,6%
Non ventilables (*)	224	0,4%	224	0,3%	648	0,5%
<b>TOTAL</b>	<b>60 711</b>	<b>100,0%</b>	<b>74 467</b>	<b>100,0</b>	<b>135 378</b>	<b>100,0%</b>

(\*) Allocataires du régime des exploitants agricoles domiciliés dans les DOM, principalement.

En 2020 parmi l'ensemble des allocataires, la majorité des bénéficiaires se situe dans la tranche d'âge des 75-89 ans (83,5 %).

**Dépenses et bénéficiaires de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 ancien (ASV)**

La masse des prestations versées au titre de l'allocation de l'article L. 815-2 s'établit à 862,1 M€ en 2020, en baisse de - 0,92 % sur un an. Cette diminution limitée résulte de la revalorisation du montant réglementaire intervenue au 1/1/ 2020 (+ 5,55 % pour une personne seule et + 6,32 % pour un couple) qui compense quasiment la baisse du nombre des allocataires.

Les effectifs de bénéficiaires de cette allocation s'élèvent à 174 679 personnes à la fin de 2020. Au 31 décembre 2019, 77,0 % des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire relevaient de la CNAV (y compris les indépendants), 11,3 % du SASPA et 10,1 % des deux régimes agricoles.

Les trois tableaux ci-après ventilent les montants et les effectifs des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 ancien par régime de 2018 à 2020 et leur répartition par tranche d'âge à fin 2018.

**MONTANTS D'ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE DE L'ART. L. 815-2 (nette des récupérations sur successions)**

MONTANTS EN M€	2018	2019	2020	2020/2019
CNAV	628,4	640,3	653,3	2,0%
SASPA	140,0	139,4	136,9	-1,8%
MSA salariés	29,4	28,8	25,9	-10,0%
MSA non-salariés	26,4	27,9	30,6	9,8%
Autres régimes	35,3	33,8	15,3	-54,8%
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>859,5</b>	<b>870,2</b>	<b>862,1</b>	<b>-0,9%</b>

Concernant la CNAV, la progression du total de la charge en 2020 par rapport à 2019, alors que cette allocation n'est plus attribuée qu'à des personnes qui en bénéficiaient antérieurement à la mise en œuvre de l'ASPA, s'explique par l'intégration du RSI (qui représentait 17,6 M€ de dépenses pour ce poste en 2019) au RG à compter de 2020. Ce facteur explique de même la diminution en parallèle de la rubrique autres régimes.

La progression de la charge nette au titre de l'ASV des exploitants agricoles résulte de la diminution continue des récupérations sur successions, qui sont défalquées des montants bruts d'arrérages payés au cours de l'année.

#### EFFECTIFS DE BENEFICIAIRES DE L'ART. L. 815-2 PAR REGIME AU 31 DECEMBRE

ALLOCATION L.815-2 RÉGIMES	EFFECTIFS AU 31/12			Evol.	Part
	2018	2019	2020	2020/2019	2020
CNAV	156 798	144 505	134 527	-6,90%	77,01%
MSA salariés	6 821	5 959	5 118	-14,11%	2,93%
MSA non-salariés	15 623	14 817	12 520	-15,50%	7,17%
SASPA	23 995	21 741	19 702	-9,38%	11,28%
RSI/CNDTSSI puis CNAV en 2020	4 548	4 008		-100,00%	0,00%
Autres régimes	3 730	3 268	2 812	-13,95%	1,61%
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>211 515</b>	<b>194 298</b>	<b>174 679</b>	<b>-10,10%</b>	<b>100,00%</b>

#### BENEFICIAIRES DE L'ART. L. 815-2 PAR SEXE ET TRANCHE D'AGE A FIN 2020

RECAPITULATIF DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION DE L'ARTICLE L. 815-2 PAR AGE ET PAR SEXE A FIN 2020(*)						
AGES	FEMMES	%	HOMMES	%	ENSEMBLE	%
60 à 65 ans	20	0,0%	17	0,0%	37	0,0%
65 à 69 ans	51	0,0%	55	0,1%	106	0,1%
70 à 74 ans	5 825	5,4%	3 992	5,9%	9 817	5,6%
75 à 79 ans	22 971	21,4%	18 664	27,6%	41 635	23,8%
80 à 84 ans	28 582	26,7%	22 100	32,7%	50 682	29,0%
85 à 89 ans	23 770	22,2%	13 258	19,6%	37 028	21,2%
90 à 94 ans	15 514	14,5%	5 971	8,8%	21 485	12,3%
95 à 99 ans	7 110	6,6%	1 633	2,4%	8 743	5,0%
100 ans et +	1 642	1,5%	210	0,3%	1 852	1,1%
Non Ventilables (**)	1 647	1,5%	1 647	2,4%	3 294	1,9%
<b>TOTAL</b>	<b>107 132</b>	<b>100,0%</b>	<b>67 547</b>	<b>100,0%</b>	<b>174 679</b>	<b>100,0%</b>

(\*) Allocataires du Service de retraite de l'Etat et du régime des exploitants agricoles domiciliés dans les DOM

A fin 2020, la majorité des bénéficiaires se situe dans la tranche d'âge des 75-89 ans (74 %).

#### Les récupérations sur successions

Les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 ancien du code de la sécurité sociale sont, conformément à l'article L. 815-12 ancien du même code, recouverts en tout ou en partie sur la succession de l'allocataire, lorsque l'actif successoral net est au moins égal à 39 000 € en métropole et 100 000 € dans les DOM (cf. infra). A ce titre, en application d'une circulaire du Ministère de l'économie et des finances du 22 décembre 1975 (qui s'appliquait à l'origine au Fonds national de solidarité-FNS, auquel le FSV a succédé), le FSV rétrocède aux régimes 10 % des sommes recouvrées. Cette remise de gestion a pour objet de rembourser forfaitairement les frais engagés par les régimes à l'occasion des opérations de recouvrement sur successions.

Parallèlement, les arrérages servis au titre de l'ASPA sont, conformément à l'article L.815-13 du code de la sécurité sociale, recouverts en tout ou partie sur la succession de l'allocataire, lorsque l'actif successoral net est au moins égal à 39 000 € (comme pour l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 ancien). L'article R. 135-10 du code de la sécurité sociale a fixé à 20 % des sommes recouvrées la remise de gestion applicable aux récupérations sur successions des arrérages versés au titre de l'ASPA. L'article précité précise toutefois que les subventions et remises peuvent être déterminées dans le cadre d'une convention d'objectifs et de gestion conclue entre les organismes et la tutelle. Cette disposition n'a pour l'instant jamais été mise en œuvre et les remises de gestion ont toujours été calculées forfaitairement, selon les règles préalablement énoncées (sauf cas particulier du SASPA qui, jusqu'en 2019, était financé en totalité par le FSV, y compris en ce qui concerne ses frais de gestion administrative, cf. infra).

On notera que l'article 40 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation de l'égalité réelle outre-mer porte, de manière exceptionnelle, le seuil de recouvrement à 100 000 € pour les départements et région d'outre-mer. Cette disposition est codifiée à l'alinéa 2 de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale : « Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, ce seuil est de 100 000 euros jusqu'au 31 décembre 2026 ». Conformément à la lettre DSS du 18 décembre 2017, et afin de respecter la volonté du législateur, ce seuil dérogatoire est également applicable à l'allocation supplémentaire dans les mêmes conditions que pour l'ASPA.

En 2019, le montant total des sommes récupérées s'est élevé à 111,8 M€ (récupérations sur ASPA et sur allocation de l'article L. 815-2), dont 76,0 M€ pour le régime général. Le tableau ci-dessous détaille les récupérations sur successions effectuées par les régimes de 2017 à 2019. On notera une diminution des montants récupérés au fil des ans, principalement au titre du régime des exploitants agricoles, du fait de l'exonération, sous certaines conditions, du capital agricole au moment de l'évaluation de l'actif net successoral entrant en ligne de compte dans le calcul de la récupération sur succession (cf. décret 2011-1972 du 26 décembre 2011, pris pour l'application de l'article 92 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites).

En 2020, le montant total des sommes récupérées s'est élevé à 91,3 M€, en diminution de – 18,3 % par rapport à 2019 (récupérations sur ASPA et sur allocation de l'article L. 815-2), dont 70,1 M€ pour le régime général. On rappellera qu'à compter de 2020, les récupérations sur successions des ressortissants des anciens régimes des artisans et des commerçants sont comptabilisées au sein du régime général.

On constatera par ailleurs la poursuite de la diminution des sommes récupérées au titre du régime des exploitants agricoles (16,5 M€ récupérés en 2020, contre 20,2 M€ en 2019 et 20,9 M€ en 2018).

On notera la baisse importante des récupérations au sein du SASPA, dont la gestion est assurée par la MSA depuis 2020 (1,3 M€ en 2020 contre 7,6 M€ en 2019).

#### RECUPERATIONS SUR SUCCESSIONS DES ALLOCATIONS DU MINIMUM VIEILLESSE DE 2018 A 2020

En €	2018			2019			2020		
	L. 815-2	ASPA	TOTAL	L. 815-2	ASPA	TOTAL	L. 815-2	ASPA	TOTAL
CAVIMAC									
MSA NS	19 871 496	1 075 438	<b>20 946 934</b>	20 212 316	19 713	<b>20 232 029</b>	15 603 892	909 341	<b>16 513 232</b>
MSA SAL	2 395 883	129 434	<b>2 525 316</b>	2 315 041	245 510	<b>2 560 550</b>	2 996 907	390 465	<b>3 387 372</b>
CNAVPL		8 060	<b>8 060</b>						
CNAV	62 554 361	12 289 661	<b>74 844 022</b>	60 322 117	15 750 058	<b>76 072 175</b>	52 453 128	17 691 036	<b>70 144 164</b>
CNRACL	70 126		<b>70 126</b>	150 420		<b>150 420</b>			
RSI ART.									
RSI COM.	4 612 631	935 382	<b>5 548 013</b>	4 036 076	1136038,3	<b>5 172 115</b>			
SNCF	1 961		<b>1 961</b>	40 386		<b>40 386</b>			
CRPCEN	6 696		<b>6 696</b>						
SASPA	6 002 152	3 512 412	<b>9 514 564</b>	4 112 133	3 480 231	<b>7 592 363</b>	104 543	1 194 557	<b>1 299 100</b>
<b>TOTAL</b>	<b>95 515 306</b>	<b>17 950 386</b>	<b>113 465 692</b>	<b>91 188 488</b>	<b>20 631 549</b>	<b>111 820 038</b>	<b>71 158 470</b>	<b>20 185 398</b>	<b>91 343 868</b>

#### Dépenses et bénéficiaires l'allocation spéciale pour personnes âgées de Mayotte

Depuis 2003, le FSV finance l'allocation spéciale pour personnes âgées (personnes seules et couples) spécifique aux résidents du département d'outre-mer de Mayotte (anciennement collectivité territoriale de Mayotte), en vertu des dispositions du titre VI – chapitre Ier de l'ordonnance n°2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte et de son décret application n°2003-589 du 1<sup>er</sup> juillet 2003. Les dépenses prises en charge se sont élevées à 19,0 M€ en 2020, soit + 2,9 % par rapport à 2019 (18,5 M€ en 2019 et 15,9 M€ en 2018). Les effectifs ressortent à 3 603 allocataires à fin 2020 (+ 1,6 %).

## Fiche 4.2. Le versement exceptionnel de 40 € (pour mémoire)

Pour rappel, le décret n°2014-1711 du 30 décembre 2014 avait un versement exceptionnel de 40 € au titre de l'année 2014 au bénéfice des titulaires de pensions de retraite inférieures ou égales à 1 200 € mensuels. L'article 1<sup>er</sup> du décret précise qu'il est à la charge du FSV.

Sur l'exercice 2014, le FSV a comptabilisé une provision de 232,01 M€, établie à partir des prévisions transmises par les différents régimes. Pour 2015, le Fonds a pris en charge le remboursement des dépenses effectivement exécutées par les différents régimes de retraite concernés, pour un montant de 231,6 M€. La provision a été réduite à hauteur des dépenses et le solde (0,4 M€) a été conservé au bilan du 31 décembre 2015, pour financer le reliquat de versements à venir sur l'exercice 2016. Elle a été utilisée à hauteur de 0,2 M€ en 2016 et de 0,05 M€ en 2017. En 2018, le FSV a comptabilisé 0,038 M€ (correspondant à 953 bénéficiaires). Le cumul des dépenses comptabilisées de 2014 à 2019 s'établit donc à 231,9 M€ et le solde de la provision, ressortant à 0,06 M€, a fait l'objet d'une ultime reprise en 2019, qui a soldé la totalité de la provision (soit 232,01 M€).

### VERSEMENT EXCEPTIONNEL DE 40 € : MONTANTS ET NOMBRE DE BENEFICIAIRES

REGIMES	Décaissements 2015	Décaissements 2016	Décaissements 2017	Décaissements 2018	Décaissements 2019	TOTAL	Nombre de bénéficiaires
CNAV	159 166 040,00	351 240,00	209 120,00	600,00		159 727 000,00	3 993 175
CCMSA non-salariés	27 001 720,00	57 320,00	74 360,00			27 133 400,00	678 335
CNRACL	8 624 600,00					8 624 600,00	215 615
Fonctionnaires	8 529 160,00	2 640,00				8 531 800,00	213 295
CCMSA salariés	7 604 560,00	123 520,00	15 520,00		120,00	7 743 720,00	193 593
CNRSI commerçants	6 673 400,00	2 400,00	80,00			6 675 880,00	166 897
CNRSI artisans	5 347 880,00	2 640,00	120,00			5 350 640,00	133 766
Mines	3 018 240,00		- 10 120,00			3 008 120,00	75 203
CAVIMAC	1 095 440,00	- 40,00				1 095 400,00	27 385
CRP SNCF	947 680,00	40,00				947 720,00	23 693
CNAVPL	886 480,00	200,00	40,00	- 1 000,00		885 720,00	22 143
ENIM	868 200,00					868 200,00	21 705
CNIEG	372 480,00					372 480,00	9 312
FSPOEIE	338 880,00					338 880,00	8 472
CRPCEN	305 000,00		- 40,00			304 960,00	7 624
SEITA	144 560,00					144 560,00	3 614
CRP RATP	75 840,00	480,00				76 320,00	1 908
BQ DE FCE	35 600,00					35 600,00	890
FSC	26 080,00					26 080,00	652
CNBF	17 640,00					17 640,00	441
Opéra Paris	7 120,00					7 120,00	178
Comédie française	760,00					760,00	19
<b>Totaux</b>	<b>231 087 360,00</b>	<b>540 440,00</b>	<b>289 080,00</b>	<b>- 400,00</b>	<b>120,00</b>	<b>231 916 600,00</b>	<b>5 797 915</b>

De 2015 à 2019, le versement a concerné près de 5,8 millions de bénéficiaires.

Il n'a été procédé à aucune régularisation en 2020.

### Fiche 4.3. Le minimum contributif (MICO)

L'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale, définit le minimum contributif dans les termes suivants :

*" La pension de vieillesse au taux plein est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation, lors de sa liquidation, à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance accomplie par l'assuré..."*. Destiné aux ressortissants du régime général, du régime des salariés agricoles, de la CAVIMAC et, avant leur intégration au régime général, des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, il bénéficie à des retraités ayant cotisé toute leur carrière sur la base de revenus modestes tout en bénéficiant d'une retraite de base à taux plein. Le minimum contributif (MICO) constitue donc un complément visant à porter la pension de base à un montant plancher, complété ensuite par la ou les retraites complémentaires (ARRCO, AGIRC, IRCANTEC...). Pour bénéficier du dispositif, l'assuré doit au préalable faire valoir tous ses droits à retraite personnelle à l'ensemble des régimes de base et complémentaires, français et étrangers.

La réforme des retraites de 2003 a par ailleurs introduit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, un minimum contributif majoré, ainsi défini dans le cadre du même article du code de la sécurité sociale :

*« Ce montant minimum est majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré lorsque la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré... est au moins égale à une certaine limite fixée par décret. »*. Cette limite est fixée à 120 trimestres. Il en résulte que le montant du minimum contributif varie selon que l'assuré justifie ou non d'une durée d'assurance d'au moins 120 trimestres cotisés au régime général. Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le montant mensuel total des pensions de retraites (de base et complémentaires, dans le privé et dans le public) pour pouvoir bénéficier du MICO ne doit pas dépasser 1 203,37 €. Le montant mensuel du MICO est fixé à 645,50 € et celui du MICO majoré à 705,36 €.

Dans le cadre de la réforme des retraites de 2010, le financement forfaitaire d'une partie du MICO a été ainsi confié au FSV. L'article 109 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a en effet transféré au FSV la prise en charge partielle du MICO et a fixé forfaitairement son montant à 3 500 M€, dont 3 000 M€ pour la CNAV, 400 M€ pour la CCMSA et 100 M€ pour le RSI.

L'article 107 de la LFSS pour 2012 a fixé la dépense 2012 du FSV au titre du minimum contributif à 3 900 M€, répartis à raison de 3 400 M€ pour le régime général, 400 M€ pour la CCMSA et 100 M€ pour le RSI. Cette dépense a représenté 16,5 % des charges du FSV pour 2012. L'article 96 de la LFSS pour 2013 a reconduit ces mêmes montants pour 2013 et cette dépense a représenté 16 % des charges du FSV au titre de l'exercice concerné. L'article 79 de la LFSS pour 2014 a reconduit ces mêmes montants.

Pour 2015, l'article 87 III de la LFSS pour 2015 a prévu que le montant de la prise en charge du MICO soit reconduit (soit 3,9 Md€ répartis à hauteur de 3,4 Md€ pour la CNAV, 0,4 Md€ pour la MSA et 0,1 Md€ pour le RSI). Ce même article a toutefois modifié les modalités de financement de la dépense à compter de 2016 (art. 87 I et II), en précisant que la prise en charge par le FSV correspondrait à une fraction des dépenses des régimes, précisée par décret et ne pouvant être inférieure à 50 % de la charge effective. Le décret n°2015-1240 du 7 octobre 2015 a fixé cette part à son montant plancher de 50 %. Sur cette base, le FSV a pris en charge un montant de 3 493,72 M€ en 2016

Pour engager la dynamique de redressement de la situation financière du FSV, l'article 34 IX de la LFSS pour 2017 a depuis modifié les modalités de financement du MICO par le FSV, en précisant que ces dépenses demeuraient prises en charge par le Fonds, jusqu'à une date ne pouvant excéder le 31 décembre 2019, à hauteur d'une fraction fixée par décret. Ce décret est paru le 20 avril 2017 (décret n°2017-583). Il fixe le montant de la dépense incombant au FSV à 2 514 M€ pour 2017, 1 737 M€ pour 2018 et 967 M€ pour 2019, dernière année de prise en charge d'une fraction du dispositif par le Fonds.

**MONTANTS DE MICO PRIS EN CHARGE PAR LE FSV DE 2015 A 2019**

REGIMES	2015	2016	2017	2018	2019
CNAV	3 400 000 000,00	3 092 520 981,15	2 225 392 800,00	1 540 371 600,00	854 441 200,00
CCMSA	400 000 000,00	299 895 084,88	215 701 200,00	142 781 400,00	78 327 000,00
RSI Commerçants	64 000 000,00	64 947 029,69	46 760 400,00	53 847 000,00 (*)	34 231 800,00
RSI Artisans	36 000 000,00	36 352 379,51	26 145 600,00		
<b>Total</b>	<b>3 900 000 000,00</b>	<b>3 493 715 475,23</b>	<b>2 514 000 000,00</b>	<b>1 737 000 000,00</b>	<b>967 000 000,00</b>

(\*) CNDSSSTI à compter de 2018

Ces charges ont été régularisées en trésorerie en 2020 et en 2021 (cf. fiche 7 du présent rapport).

## Fiche 4.4. Les majorations de pensions (pour mémoire)

A compter de 2017, le FSV n'assure plus la prise en charge de majorations de pensions (cf. l'article 34 I 3° de la LFSS pour 2017).

En 2016, les majorations pour enfants n'étant plus financées par le FSV (article 24 de la LFSS pour 2016), cette catégorie de dépenses du FSV se limitait aux majorations pour conjoint à charge (MCC) versées par quatre régimes (le régime général, le régime des salariés agricoles et les deux branches du RSI).

### La majoration pour charge (MCC)

D'un total de 35,7 M€, les dépenses de MCC ont représenté 0,2 % des charges du FSV pour 2016.

La MCC s'ajoute à la pension de vieillesse de base. Son montant est de 609,80 € par an, valeur figée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1976. Elle est servie sous condition de ressources personnelles relatives au conjoint. L'avantage a connu une forte diminution au fil des ans, notamment suite aux effets de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (art. 51) qui a fermé le dispositif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il en est résulté que seuls les pensionnés qui en bénéficiaient au 31 décembre 2010 peuvent continuer à la percevoir, tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution.

#### MAJORATION POUR CONJOINT A CHARGE : MONTANTS EN €

RÉGIMES	2014	2015	2016	Part 2016	évol 16/15
CNAV	34 834 637	31 236 414	28 308 453	79,3%	-9,4%
MSA Salariés	1 811 492	1 609 707	1 419 558	4,0%	-11,8%
RSI Artisans	2 348 727	2 141 403	1 931 335	5,4%	-9,8%
RSI Commerçants	4 920 312	4 536 197	4 059 038	11,4%	-10,5%
<b>TOTAL</b>	<b>43 915 168</b>	<b>39 523 722</b>	<b>35 718 383</b>	<b>100,0%</b>	<b>-9,6%</b>

On dénombrait 128 097 bénéficiaires de la MCC au 31 décembre 2016 (- 9,0% par rapport à 2015). La grande majorité est constituée par des hommes (74 %) appartenant à la tranche des 70/89 ans. Au-delà de cet âge, les effectifs diminuent de façon conséquente. Ceci s'explique par l'âge moyen élevé des bénéficiaires, mais aussi par le fait qu'au décès du conjoint, la pension de réversion se substitue à la majoration pour conjoint à charge.

### La majoration pour enfants (pour mémoire)

Le financement de la majoration de 10 % pour les parents ayant eu ou élevés trois enfants est directement assuré par la CNAF depuis 2016.

La dépense prise en charge par le FSV au titre des trois derniers exercices durant lesquels il a assuré le financement du dispositif, contre remboursement de la CNAF, s'établissait comme suit, par régime :

#### MAJORATION POUR ENFANTS : MONTANTS VERSÉS EN M€ ET %

REGIMES	2013	2014	2015	Part 2015	EVOL 2015/2014
CNAV	3 776,6	3 839,4	3 894,0	82,7%	1,4%
CNAV IEG	50,2	49,9	49,9	1,1%	0,1%
MSA Salariés	240,7	238,3	234,9	5,0%	-1,4%
MSA non-salariés	360,2	350,6	338,9	7,2%	-3,3%
RSI Artisans	87,1	90,1	92,7	2,0%	2,9%
RSI Commerçants	90,5	92,1	93,5	2,0%	1,5%
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>4 605,4</b>	<b>4 660,5</b>	<b>4 704,0</b>	<b>100%</b>	<b>0,9%</b>

#### NOMBRE DE MAJORATIONS POUR ENFANTS DE 2013 A 2015

REGIMES	2013	2014	2015	Part 2015	EVOL 2015/2014
CNAV	5 515 012	5 532 071	5 544 000	68,8%	0,2%
CNAV IEG	40 656	39 914	39 544	0,5%	-0,9%
MSA salariés	1 193 548	1 186 309	1 176 162	14,6%	-0,9%
MSA non-salariés	726 730	703 354	654 185	8,1%	-7,0%
RSI artisans	265 523	278 924	286 645	3,6%	2,8%
RSI commerçants	343 941	353 740	361 605	4,5%	2,2%
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>8 085 410</b>	<b>8 094 312</b>	<b>8 062 141</b>	<b>100,0%</b>	<b>-0,4%</b>

## Fiche 5. Prises en charge de cotisations au titre de « périodes non travaillées »

Cette catégorie de dépenses regroupe les prises en charge forfaitaire du coût résultant, pour les régimes d'assurance vieillesse, de la validation sans contrepartie en cotisations d'assurance vieillesse :

- des périodes assimilées au titre du **chômage** octroyées à leurs ressortissants par le régime général, le régime des salariés agricoles, Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon ;
- des périodes de perception de quatre allocations **chômage** (ASS, ASFNE, PRP et AER- R) par l'AGIRC et l'ARRCO ;
- des périodes assimilées au titre de la **maladie**, de la **maternité**, des **accidents du travail** et **maladies professionnelles** et de **l'invalidité** par le régime général, les régimes alignés, Mayotte et, depuis 2016, Saint-Pierre et Miquelon ;
- des périodes de **volontariat de service civique** (ex-service civil), pour le régime général et les régimes alignés.
- depuis 2020 des périodes de perception des indemnités horaires **d'activité partielle** pour le régime général et le régime des salariés agricoles.

A compter de 2015 (et 2016 pour le régime de Saint-Pierre et Miquelon), deux nouvelles dépenses ont complété le dispositif. Il s'agit des prises en charge forfaitaire de la validation :

- des périodes d'**apprentissage** par le régime général, régime des salariés agricoles et le régime de Saint-Pierre et Miquelon (reportées au compte des salariés en année N au titre de périodes d'activité en N-1) ;
- des périodes de stage au titre de la **formation professionnelle** des demandeurs d'emploi par le régime général et le régime des salariés agricoles.

Le coût effectif que représente ces validations gratuites de périodes n'apparaissant pas directement dans les charges des régimes au moment de leur report au compte individuel-retraite des assurés, il ne peut être théoriquement constaté qu'a posteriori, au moment de la liquidation – voire de la mise en paiement – des droits. Aussi, face à la difficulté que représenterait, pour les régimes, la détermination précise du coût annuel de chacune de ces catégories de validations, il a été décidé de fixer la contribution du FSV de manière forfaitaire (cf. infra) sur la base d'une assiette déterminée en fonction du SMIC ou du plafond de la sécurité sociale.

En 2020, **l'ensemble des prises en charge de cotisations**, y compris au titre des régimes complémentaires, représente une dépense globale de 15 186 M€, en progression de 1 095 M€ (+ 7,77%) par rapport à 2019. Les prises en charge des périodes assimilées au titre du chômage sont en hausse de + 628 M€, soit + 5,4 % (dont + 662 M€ pour les régimes de base et – 33 M€ pour les régimes complémentaires). Le montant de la prise en charge de la validation des périodes assimilées accordées au titre de la maladie, maternité, des accidents du travail et maladies professionnelles et de l'invalidité a augmenté de + 214 M€ (+ 11,3 %). La dépense au titre des stagiaires de la formation professionnelle a augmenté de + 2 M€ par rapport à 2019 (+ 1,1 %). Les dépenses de volontariat civil (31 M€ en 2020) sont par ailleurs en baisse de – 3 M€ (– 10,3 %).

Concernant les validations au titre des périodes d'apprentissage, la prise en charge pour 2020 des dépenses du régime général est suspendue pour la cinquième année consécutive, en raison des difficultés récurrentes rencontrées par la CNAV dans le dénombrement des trimestres à retenir pour la liquidation de la charge. Cette mesure conservatoire a été étendue à la CCMSA, le régime n'ayant pas notifié de trimestres au moment de la rédaction du présent rapport. Il sera toutefois procédé à la régularisation ultérieure des charges 2016 à 2019, dès que les régimes seront en mesure de notifier les informations requises. A défaut, un mode opératoire modifié pourra être dégagé, en accord avec les tutelles. Une étude complémentaire a été demandée sur ce point à la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques (DARES), en liaison avec l'ACOSS.

Les bases forfaitaires à partir desquelles sont liquidées les dépenses de prises en charge de cotisations sont détaillées dans les fiches du présent point.

## Fiche 5.1. Les prises en charge de cotisations au titre de la validation des périodes de chômage et de préretraite dans les régimes de base

### PREALABLES METHODOLOGIQUES

#### ■ Détermination du coût annuel unitaire d'un chômeur à la charge du FSV

##### **Modification de l'assiette annuelle forfaitaire**

Le 12° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2015-1240 du 7 octobre 2015 a modifié l'assiette de calcul de la prise en charge de la validation gratuite des trimestres d'assurance vieillesse, à compter de l'exercice 2015, en modifiant la base antérieure de 39 heures hebdomadaires pour l'aligner sur la durée légale de travail de 35 heures, soit un passage de 2028 à 1820 heures annuelles.

La cotisation annuelle forfaitaire de référence qui détermine le coût de la prise en charge d'un chômeur par le FSV, fixé par l'article R. 135-16 du code de la sécurité sociale, est déterminée à partir :

- d'une assiette annuelle forfaitaire correspondant à : 90 % x 1820 SMIC horaire ;
- d'un taux correspondant au taux cumulé de la cotisation patronale et salariale dans le régime général de la sécurité sociale pour la couverture du risque vieillesse, soit 17,75 %, en 2020.

Pour 2020, à partir d'un SMIC horaire 2020 de 10,15 € (+ 1,20 % par rapport à 2019) et d'un taux de cotisation de 17,75 % (inchangé par rapport à 2019), **la cotisation annuelle de référence pour un chômeur** à la charge du FSV (hors cas particulier de Mayotte) s'est ainsi élevée à **2 951,06 €**, en hausse de 1,20% par rapport à 2019 (effet SMIC).

##### Cas particulier de Mayotte

Le coût unitaire annuel applicable pour les prises en charge par le FSV des chômeurs à Mayotte ressort à 1 854,46 € en 2020 (+ 1,95 %). Il est déterminé en fonction d'un SMIC horaire spécifique à Mayotte de 7,66 € (+ 1,19 %) et d'un taux de cotisation vieillesse locale de 14,78 % (+ 0,75 %).

Le tableau ci-dessous détaille le coût unitaire par chômeur à la charge du FSV (hors cas particuliers de l'allocation des travailleurs indépendants et des chômeurs à Mayotte) de 2018 à 2020.

Exercices	SMIC brut horaire moyen en €	Nombre d'heures	Réfaction	Taux de cotisation vieillesse moyen	Cotisation de référence en €	Evolutions
2018	9,88	1820	90%	17,75%	2 872,56	1,23%
2019	10,03	1820	90%	17,75%	2 916,17	1,52%
2020	10,15	1820	90%	17,75%	2 951,06	1,20%

Le tableau ci-dessous détaille le coût unitaire par chômeur à la charge du FSV pour Mayotte de 2018 à 2020.

Exercices	SMIC Mahorais brut horaire moyen en €	Nombre d'heures	Fraction SMIC	Taux de cotisation vieillesse moyen	Cotisation de référence en €	Evolutions
2018	7,46	1820	90%	14,56%	1 779,16	1,99%
2019	7,57	1820	90%	14,67%	1 819,03	2,24%
2020	7,66	1820	90%	14,78%	1 854,46	1,95%

Le tableau ci-dessous détaille le coût unitaire par chômeur à la charge du FSV au titre de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) servie à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

Exercices	Plafond annuel de la sécurité sociale	Réfaction	Taux de cotisation vieillesse moyen	Cotisation unitaire de référence en €
2019	40 524	11,5%	17,75%	827,20
2020	41 136	11,5%	17,75%	839,69

#### ■ Les effectifs pris en charge par le FSV

Les dispositifs de chômage retenus pour leur prise en charge par le FSV au titre de la retraite de base sont limitativement énumérés par l'art. L. 135-2 2° a, b, c du code de la sécurité sociale. Les modalités de détermination des effectifs entrant en ligne de compte dans la liquidation de la dépense résultent ensuite des dispositions de l'article R. 135-16 du code de la sécurité sociale.



Pour l'essentiel, ils correspondent aux effectifs de demandeurs d'emploi indemnisés en fin de mois (DEFM) par allocation chômage listée à l'article L. 135-2 du CSS, y compris les personnes dispensées de recherche d'emploi, qui relèvent des régimes d'assurance vieillesse éligibles (RG, régime agricole, Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon). Ces effectifs sont dénombrés par Pôle emploi à partir du Fichier National des Allocataires (FNA), exprimées en données brutes (par opposition en données corrigées des variations saisonnières).

A ces DEFM, s'ajoute une fraction des chômeurs non indemnisés, qui sont des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi non bénéficiaires d'une allocation. Depuis 1999, cette fraction est fixée à 29 % du total des chômeurs non indemnisés (arrêté du 24 décembre 1999)<sup>8</sup>.

Le FSV prend en charge les chômeurs relevant des catégories suivantes :

- Les demandeurs d'emploi indemnisés constitués des bénéficiaires de :
  - l'aide au retour à l'emploi (ARE), qui remplace l'allocation unique dégressive (AUD) et constitue le poste principal en ce qui concerne le nombre de chômeurs;
  - l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ;
  - l'allocation temporaire d'attente (ATA), pour les allocataires qui en bénéficiaient encore au 31 août 2017. On signalera en effet que ce dispositif est fermé aux nouveaux arrivants depuis le 1er septembre 2017. Il est remplacé par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA art L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), dont les effectifs n'entrent pas en ligne de compte dans la liquidation de la dépense chômage à la charge du FSV) ;
  - l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER) ;
  - l'aide au retour à l'emploi-formation (AREF) ;
  - l'allocation de préretraite de licenciement (AS-FNE) ;
  - les conventions de reclassement personnalisé (CRP) dans le cadre de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) et de l'allocation spécifique de reclassement (ASR) ;
  - l'allocation de cessation anticipée d'activité (CATS). Ce dispositif est éteint et le faible reliquat des bénéficiaires, soit 533 personnes à fin septembre 2015, a cessé d'être suivi par Pôle emploi depuis lors ;
  - l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, selon des modalités réglementaires fixées par l'article 4 du décret 2019-796 du 26 juillet 2019 (article R. 135-16-2 du CSS).
- Les demandeurs d'emploi non indemnisés (CNI), pour 29 % de l'effectif.

#### ■ Les effectifs pris en charge par le FSV constituent un sous-ensemble par rapport aux données les plus exhaustives de Pôle emploi

La notion de « demandeurs d'emploi » et la qualité d'allocataires du fichier national (FNA) relèvent de deux approches distinctes. Le demandeur d'emploi correspond avant tout à une donnée économique statistique, souvent exprimée en données corrigées des variations saisonnières. Cette notion est différente de la qualité d'allocataire (bénéficiaire de prestation chômage), exprimée en données brutes de fin de mois, qui provient d'une approche juridique et financière et sur laquelle sont fondées les prises en charge du FSV.

Par ailleurs, tous les chômeurs indemnisés ne relèvent pas du régime général, du régime des salariés agricoles, de Mayotte ou de la collectivité de Saint-Pierre et Miquelon. Il en résulte qu'à partir des éléments statistiques dont il dispose, Pôle emploi opère une réfaction afin de soustraire des séries brutes les effectifs, relativement peu nombreux, relevant des autres régimes (cet abattement représente en moyenne 0,10 % de l'ensemble des chômeurs, soit environ 5 000 personnes une fois appliquée la réfaction relative aux CNI). Les services statistiques de Pôle emploi appliquent ensuite à ce sous-ensemble une seconde clé visant à répartir les chômeurs en fonction de leur régime de rattachement (en l'occurrence régime général ou régime agricole). Les chômeurs de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon font en parallèle l'objet d'un suivi spécifique au sein des statistiques de chômeurs relatives à l'Outre-mer.

Enfin, le champ des chômeurs pris en compte par le FSV ne couvre pas toutes les allocations chômage. Sont en effet exclues par les textes les avantages résultant de certains dispositifs conventionnels ou d'accords

---

<sup>8</sup> Cette réfaction a pour but de prendre en compte le fait que les primo demandeurs d'emploi ne bénéficient pas de la validation de leur période d'inactivité puisqu'ils n'ont pas la qualité d'assurés sociaux et que, par ailleurs, des assurés peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein sans pour autant avoir recours aux périodes de chômage. Enfin, le nombre des trimestres validés dans le cadre des dispositions de l'article R 351-12 du code de la sécurité sociale est limité en fonction de critères d'âge et de durée d'activité (soit dans la limite d'un an, soit dans la limite de cinq ans).

particuliers (par exemple les bénéficiaires de la rémunération de fin de formation - RFF - ou de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation - AFDEF) ou les allocations n'ouvrant pas droit à validation de trimestres. A l'inverse, les textes qui lui sont applicables ont conduit le FSV à prendre en charge les bénéficiaires d'allocations non retracées dans les statistiques publiques de Pôle emploi (c'était par le passé le cas des allocataires en cessation anticipée d'activité – « CATS » dont le nombre de bénéficiaire nécessitait un suivi particulier par Pôle emploi).

Il résulte de ces éléments que le contingent des chômeurs pris en compte par le FSV n'est donc pas totalement aligné sur le champ des demandeurs d'emplois inscrits à Pôle emploi. Par ailleurs, le nombre d'allocataires et de chômeurs non indemnisés servant de base aux calculs des prises en charge du FSV est plus élevé que le chiffre des demandeurs d'emplois de catégorie A (personne sans emploi, tenue d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, quel que soit le type de contrat), généralement cité dans les médias. Ces écarts, qui peuvent parfois être source de confusion, s'expliquent par des définitions de catégories et des champs de dénombrement différents.

#### ■ Précisions sur les modalités de prise en compte des effectifs de chômeurs en 2019 et 2020

La détermination des prises en charge de cotisations par le FSV des chômeurs pour 2019 et 2020 au bénéfice de la CNAV, de la CCMSA de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon obéit aux modalités suivantes.

#### **Calendrier de transmission des données tenues par Pôle emploi**

La notification des effectifs définitifs pour **2019** a été transmise au FSV le 3 février 2021.

Les données provisoires relatives aux effectifs de chômeurs pour **2020**, utilisées pour l'arrêté des comptes de l'exercice 2020, sont celles qui ont été transmises par Pôle emploi le 28 janvier 2021 :

- les données mensuelles des effectifs indemnisés sont définitives jusqu'en mai 2020, provisoires jusqu'en octobre 2020 et prévisionnelles à partir de novembre 2020 ;
- les données des chômeurs non-indemnisés (CNI) sont définitives jusqu'en juin 2020 et prévisionnelles pour les trimestres suivants ;
- les données des effectifs indemnisés de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon sont actualisées jusqu'à fin 2019.

La régularisation définitive des dépenses de l'année 2020 n'interviendra donc qu'au début de l'année 2022.

#### **Accessibilité des données**

Compte-tenu du nombre important de rectifications opérées sur les dossiers (modifications apportées aux dossiers suite au recueil de pièces manquantes, exploitation d'éléments nouveaux, rectifications des paiements, radiation, rétablissements...), le critère de fiabilité des données est essentiellement apprécié au regard de leur antériorité.

Depuis juin 2015, les séries brutes mensuelles des chômeurs indemnisés sont accessibles sur le site internet de Pôle emploi. Elles font généralement l'objet de quatre actualisations par an, sous la forme :

- d'une estimation détaillée par allocation du nombre de personnes indemnisées en fin de mois M-2 (données « provisoires ») ;
- du nombre de personnes indemnisées en fin de mois M-7, détaillé par allocation (données dites « définitives »). Les données sont donc rendues définitives en glissement mensuel avec un recul de 6 mois.

Par rapport aux anciennes méthodes d'estimation, la nouvelle procédure se caractérise par :

- la suppression de l'estimation sans recul : l'information publiée chaque fin de mois M porte donc désormais sur les effectifs des demandeurs d'emploi indemnisés par Pôle emploi en fin de mois M-2 (et non plus en fin de mois M-1) ;
- le statut définitif avec 6 mois de recul (et non plus 9 mois comme auparavant) ;
- le statut définitif est publié en flux, dès que les données avec 6 mois de recul sont connues (et non plus une fois par an pour l'année N-2).

Les séries de chômeurs non indemnisés sont en revanche toujours transmises par Pôle emploi et ne figurent pas sur le site précité. Leur mode d'estimation a évolué au cours du temps Les travaux de recherche et d'harmonisation.

## Méthode de dénombrement

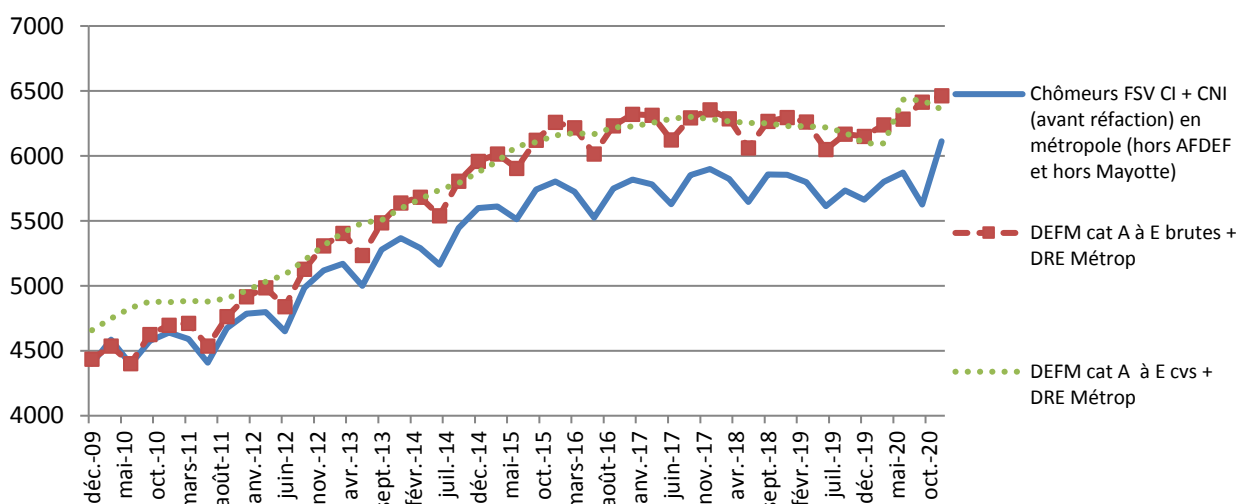
Concernant les méthodes de dénombrement, les effectifs de chômeurs indemnisés résultent de décomptes statistiques par allocation au titre du dernier jour de chaque mois.

En revanche, les effectifs des chômeurs non indemnisés ne font pas l'objet de dénombrements, en raison de l'absence de paiements d'allocations, mais d'estimations. Pôle emploi, en partenariat avec l'UNEDIC et la DARES, a ainsi établi une nouvelle méthode de calcul, en lien avec la notion de taux de couverture, résultant de l'indemnisation ou non des chômeurs<sup>9</sup>. Les estimations portent sur la part des personnes pouvant potentiellement percevoir une allocation chômage (personnes dites « indemnisables ») parmi celles inscrites à Pôle emploi, ainsi que la proportion de personnes effectivement indemnisées parmi celles indemnisables. Par déduction, la méthode permet in fine d'établir une estimation de la part des chômeurs non indemnisés (qui correspondent donc à la différence entre l'ensemble des chômeurs indemnisables et le sous-ensemble des chômeurs effectivement indemnisés).

### DEMANDEURS D'EMPLOI EN DONNEES BRUTES, DEMANDEURS D'EMPLOI EN CVS ET ALLOCATAIRES PRIS EN COMPTE PAR LE FSV : TROIS CHAMPS DISTINCTS

Le graphique ci-après illustre, pour la métropole, les écarts entre les séries des demandeurs d'emplois classés par catégorie en données brutes et en données corrigées des variations saisonnières (CVS), et les séries des allocataires et chômeurs non indemnisés (CNI) servant de base aux calculs du FSV, de fin 2009 à fin décembre 2020 (données brutes et données CVS de fin de trimestre comparées).

EFFECTIFS DE CHOMEURS EN METROPOLE, DONNEES FIN DE TRIMESTRE EN MILLIERS



L'examen des trois courbes présentées ci-dessus fait ressortir qu'alors que les séries statistiques relatives aux demandeurs d'emplois en fin de mois en métropole (DEFM + effectifs de dispensés de recherche d'emploi DRE), qu'elles soient exprimées en données brutes ou corrigées des variations saisonnières (CVS), sont en moyenne supérieures à celles qui servent de base aux calculs du nombre de chômeurs retenus par le FSV en métropole (avant réfaction au taux de 29 % du nombre de chômeurs non indemnisés). Depuis 2009, l'écart moyen entre les deux séries est de 269 000 personnes environ soit 5 % environ (dont environ 20 000 chômeurs en moyenne bénéficiaires de l'AFDEF/RFF n'entrant pas dans le champ des prises en charge du FSV). Alors qu'il était faible en début de période, on constate par ailleurs qu'il s'est accru à compter de 2013.

Par ailleurs, la forte progression de la série brute des chômeurs du FSV (courbe bleue) pour les deux derniers mois de l'année 2020 résulte du fait que la série de référence communiquée par Pôle emploi le 28/1/2020 n'a été actualisée que jusqu'à octobre 2020. Cette mise à jour s'est accompagnée d'une révision à la baisse du nombre des chômeurs au cours de l'ordre de - 181 000 personnes de juin à octobre par rapport à la série précédente (notifiée le 29/9/2020). Cette tendance n'avait pas été projetée sur les deux derniers mois de 2020 au moment de la notification de l'actualisation de fin janvier 2021 précitée.

<sup>9</sup> « Mesure d'un taux de couverture par l'indemnisation chômage ». Document méthodologique - Janvier 2016, Pôle emploi, Unedic, Dares

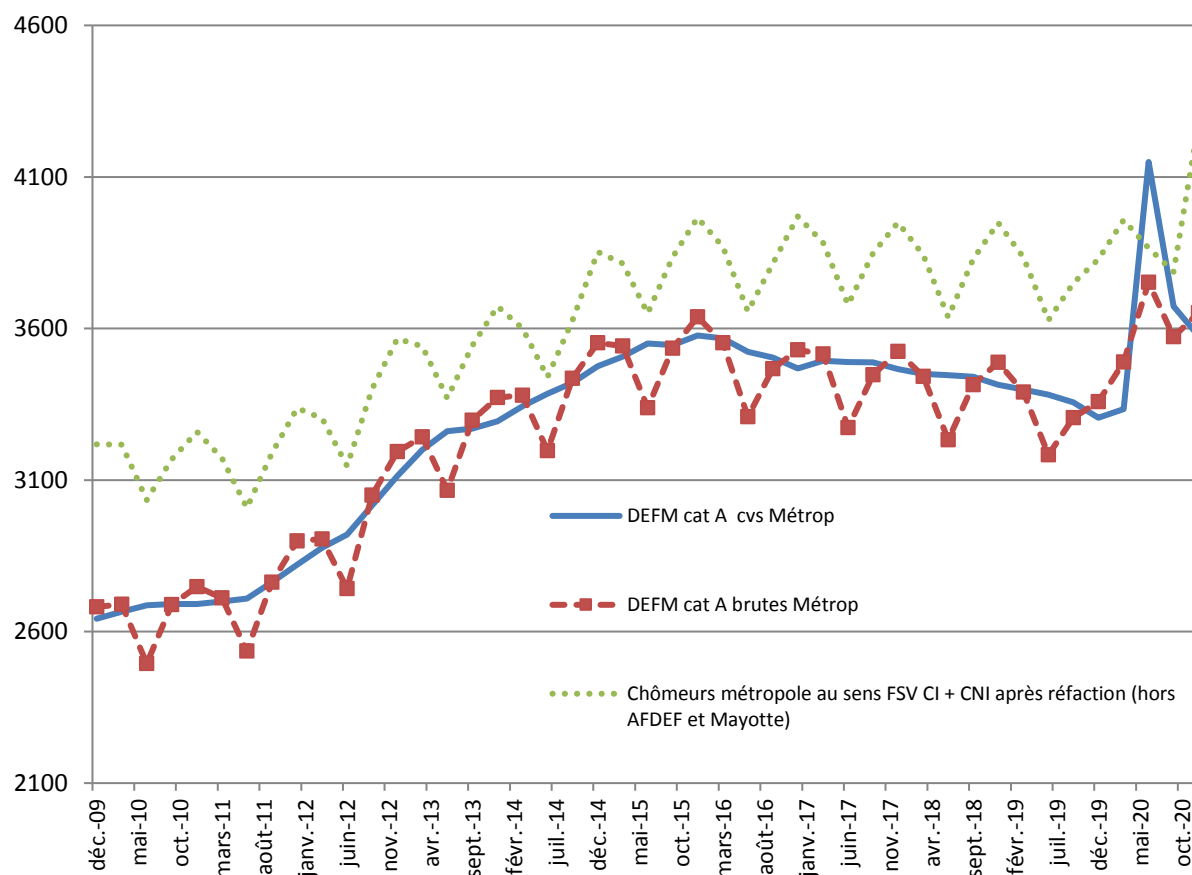
A titre d'illustration, à fin décembre 2020 on estimait le nombre des chômeurs en métropole à :

- 6 358 400 demandeurs par catégorie en CVS ;
- 6 462 400 demandeurs d'emplois retracés par catégorie (A à E) en série brute ;
- 6 112 700 allocataires et CNI (série brute d'allocataires, avant réfaction des CNI à 29 % et hors 20 800 bénéficiaires de l'AFDEF/RFF). C'est cette série qui sert de base aux notifications adressées par Pôle emploi au FSV.

#### CATEGORIES DE DEMANDEURS D'EMPLOI ET CHOMEURS AU SENS DU FSV

Le graphique ci-après retrace, pour la métropole, les séries des demandeurs d'emplois de catégorie A en données brutes et CVS, ainsi que les effectifs servant de base aux calculs du FSV, de fin 2009 à fin 2020 (données brutes et CVS de fin de trimestre).

EFFECTIFS DE CHOMEURS EN METROPOLE, DONNEES DE FIN DE TRIMESTRE, EN MILLIERS



A fin décembre 2020, on dénombrait 4 279 551 chômeurs en métropole au sens FSV (après réfaction du nombre des CNI au taux de 29 %).

En parallèle, les DEFM de catégorie A s'élevaient à 3 651 400 en données brutes et à 3 574 300 en données CVS. C'est cette dernière série de données qui est habituellement relayée par les médias.

Au-delà de la proximité de ces chiffres, on rappellera que les deux séries reposent sur des données et des champs différents.

#### ■ Éclairage sur les effectifs de chômeurs de 2018 à 2020

Le tableau ci-après récapitule les effectifs par catégorie de 2018 à 2020 sur la base des éléments ayant servi à l'arrêté des comptes 2020 (mise à jour de Pôle emploi du 28/1/2021). On constaterait une hausse des effectifs à la charge du FSV de + 5,4 % en 2020 : l'effectif annuel moyen pris en compte par le FSV s'établit à 4 162 488 en 2020 (effectif provisoire métropole + DOM, après réfaction des CNI) contre 3 950 773 en 2019 (effectif définitif).

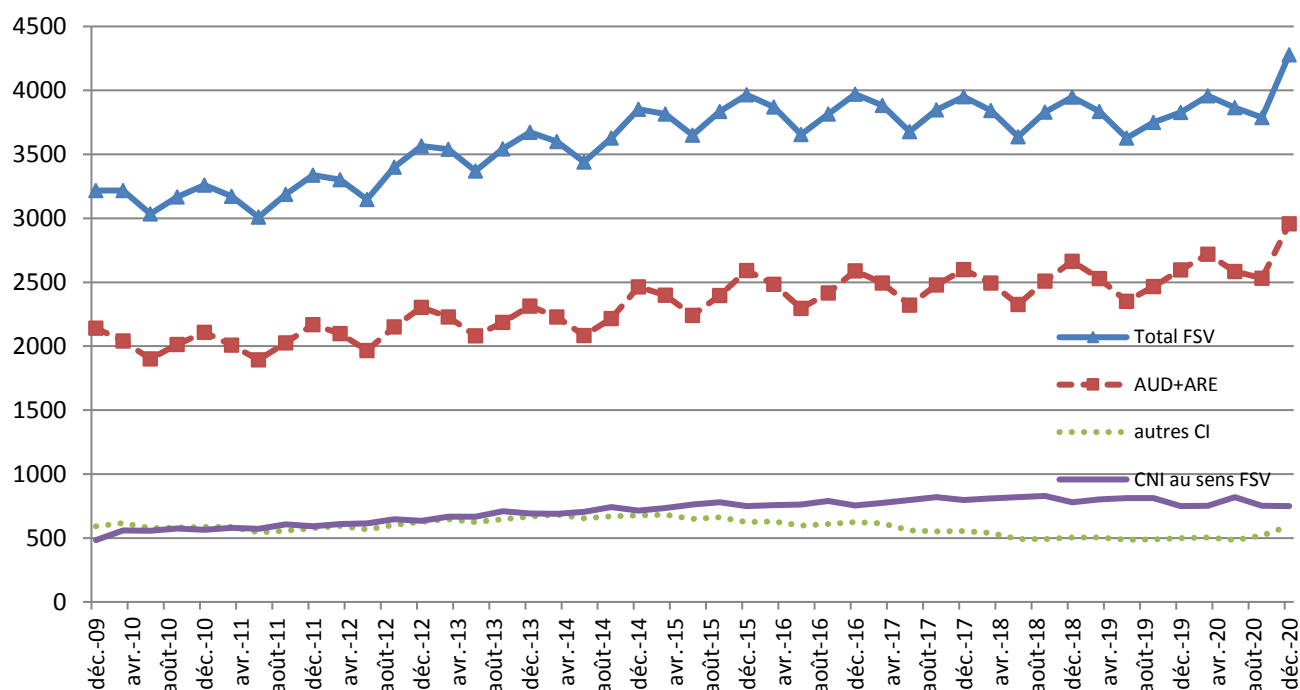
**CHOMEURS PRIS EN CHARGE AU SENS DU FSV PAR CATEGORIE, EN MOYENNE ANNUELLE / CHAMP : METROPOLE+ DOM**

CATEGORIES DE CHOMEURS (En moyenne annuelle)		2018	2019	2020*	2020 /2019
Chômeurs indemnisés RG RA	AUD+ARE	2 598 954	2 586 188	2 806 859	8,5%
	ATI		15	277	1736,5%
	ATA	3 428	1 106	642	-41,9%
	ASS	400 306	366 236	370 727	1,2%
	AER	1 234	550	240	-56,4%
	AREF+AFR+AFF	88 237	98 277	107 993	9,9%
	AS-FNE	80	32	6	-81,1%
	CRP	51 504	49 726	54 801	10,2%
Mayotte	AUD+ARE	2 301	2 025	2 025	0,0%
	AREF+AFR+AFF	41	53	53	0,0%
St Pierre et Miquelon	AUD+ARE	170	151	151	0,0%
	ASS	12	0	0	NS
	AREF+AFR+AFF	9	8	8	0,0%
Total chômeurs indemnisés	CI	3 146 276	3 104 368	3 343 782	7,7%
Chômeurs non indemnisés	CNI	2 977 235	2 918 640	2 823 127	-3,3%
Effectif total	CI+CNI	6 123 511	6 023 007	6 166 909	2,4%
Effectif total aux conditions du FSV	CI + 29% CNI	4 009 674	3 950 773	4 162 488	5,4%

\* Données provisoires, les données définitives n'étant connues qu'en début d'année N+2

Le graphique ci-après illustre l'évolution des différentes catégories de chômeurs dont la validation de périodes est prise en charge par le FSV, en métropole, à partir de données de fin de trimestre.

**EVOLUTION DU NOMBRE DE CHOMEURS PAR SITUATION EN METROPOLE - DONNEES FIN DE TRIMESTRE EN MILLIERS**



Les chômeurs indemnisés sont principalement des bénéficiaires de l'ARE, qui représentent 2 602 508 personnes en moyenne annuelle pour 2020 et 45,5 % de l'effectif total des chômeurs France entière (avant réfaction des CNI au taux de 29 %), soit une part stable par rapport à 2018 et 2019.

Globalement, le nombre des chômeurs à la charge du FSV, en moyenne annuelle, progresse provisoirement de + 211 715 en 2020 par rapport à 2019, soit + 5,4 %. Pour rappel, ces effectifs ne seront définitifs qu'en janvier 2022.

## ■ Éclairage sur la charge chômage du FSV de 2018 à 2020

Le tableau ci-après récapitule la dépense totale de 2018 à 2020 (hors régularisation au titre d'exercices antérieurs) par nature d'allocation.

### VALIDATION DE PERIODES DE CHOMAGE ET DE PRERETRAITE - COUT PAR CATEGORIE (HORS REGUL. N-1) EN M€

CATEGORIES DE CHOMEURS (En moyenne annuelle)		2018	2019	2020*
Chômeurs indemnisés RG + RA	AUD+ARE	7 465,651	7 582,150	8 283,209
	ATA	9,847	2,852	0,817
	ASS	1 149,903	1 082,716	1,895
	AER	3,545	1,621	1 094,038
	CATS	-	-	0,708
	AREF+AFR+AFF	253,466	288,091	318,694
	AS-FNE	0,230	0,061	0,018
	CRP	147,948	144,549	161,721
Mayotte	AUD+ARE	4,094	4,186	3,755
	AREF+AFR+AFF	0,073	0,075	0,098
St Pierre et Miquelon	AUD+ARE	0,488	0,496	0,446
	ASS	0,034	0,035	-
	AREF+AFR+AFF	0,026	0,026	0,024
	CRP	-	-	-
Coût chômeurs indemnisés	CI	9 035,306	9 106,857	9 865,423
Chômeurs non indemnisés (29% des effectifs)	CNI	2 480,163	2 505,585	2 416,053
Coût total aux conditions du FSV (hors régul. N -1)	CI + 29% CNI	11 515,469	11 612,442	12 281,476

\* Données provisoires, les données définitives n'étant connues qu'en début d'année N+2.

On signalera que, par construction, le coût du chômage comptabilisé au titre d'une année N diverge du montant de la charge finale résultant des effectifs définitifs notifiés. Ces écarts résultent des délais nécessaires pour que Pôle emploi arrête les séries d'une année N, généralement au début de l'année N+2. Il résulte de ce décalage des régularisations, qui, selon qu'elles alourdissent la dépense provisoirement constatée lors de l'arrêté des comptes ou qu'elles l'allègent, se traduisent par une charge au titre de l'exercice antérieur ou, à l'inverse, un produit sur exercice antérieur. Toutefois, les écarts entre ces éléments provisoires et les effectifs définitifs étant généralement faibles, les montants des régularisations au titre des exercices précédents sont relativement peu élevés au regard de la charge globale.

Le tableau ci-après récapitule les charges comptabilisées de 2017 à 2020 ainsi que, pour information, les charges définitives notifiées par Pôle emploi et les régularisations au titre des exercices précédents comptabilisées en produits (qui résultent du décalage dans le temps entre la notification provisoire et la notification définitive). En 2019, les régularisations sur exercices précédents, résultant de l'écart entre la notification provisoire 2018 (disponible en janvier 2019) et la notification définitive pour 2018 (notifiée en janvier 2020), s'établissent à 46,9 M€ en charges et à 40,8 M€ en produits.

### CHARGE AU TITRE DES PRISES EN CHARGE DE COTISATIONS CHOMAGE DES REGIMES DE BASE DE 2018 A 2020 (EN M€)

ANNEES	CHARGE PROVISoire ARRETEE AU TITRE DE L'EXERCICE N	EVOLUTIONS	CHARGES EXERCICES ANTERIEURS	CHARGES TOTALES COMPTABLES	Evol	CHARGE DEFINITIVE NOTIFIEE PAR POLE EMPLOI	PRODUITS EXERC. ANTERIEURS (REDUCT. DE CHARGE)
2018	1 11 509,4	-0,2 %	2 29,4	3= 1+2 11 538,8	-0,1 %	11 515,5	74,9
2019	11 612,4	0,9 %	46,9	11 659,3	1,0 %	11 518,8	40,8
2020	12 281,5	5,8 %	39,5	12 320,9	5,7 %	ND	133,1

**La charge comptable 2020** (11 659,3 M€) augmente de 5,7 % par rapport à 2019, dont + 1,20 % d'effet lié à la revalorisation du SMIC.

**La régularisation nette constatée en 2019** au titre de 2018, qui s'établit à + 6,1 M€ (46,9 M€ en charges et 40,8 M€ en produits), résulte d'une révision à la hausse des effectifs définitifs 2018 (notifiés le 21/1/2020) de 2 132 chômeurs par rapport à l'arrêté des comptes 2018, sur la base de prévision datant du 15/1/2019. Compte tenu de l'incidence de ces régularisations, la dépense nette définitive 2019 s'établit à 11 524,9 M€ (soit 11 518,8 M€ + 46,9 M€ – 40,8 M€).

La **régularisation nette constatée en 2020** au titre de 2019, qui s'établit à - 93,6 M€ (39,5 M€ en charges et 133,1 M€ en produits), résulte d'une révision à la baisse des effectifs définitifs 2019 (notifiés le 4/2/2021) de 32 198 chômeurs par rapport à l'arrêté des comptes 2019, sur la base de prévision datant du 16/1/2020. Compte tenu de l'incidence de ces régularisations, la dépense nette définitive 2019 s'établit à 11 518,8 M€ (soit 11 612,4 M€ + 39,5 M€ – 133,1 M€).

La répartition 2018 à 2020 de la charge, comptabilisée par régime, par exercice et hors régularisation, s'établit comme suit :

**CHARGE CHOMAGE EN M€ DE 2018 A 2020 HORS RÉGULARISATION N-1 (REGIMES DE BASE)**

REGIMES	2018	2019	2020 (*)
Régime général	11 268,5	11 361,9	11 971,2
Régime agricole	242,2	245,8	306,0
CSS Mayotte	4,2	4,3	3,9
CPS St-Pierre et Miquelon	0,6	0,6	0,5
<b>Total dépense nette en €</b>	<b>11 515,5</b>	<b>11 612,4</b>	<b>12 281,6</b>

*\* Données provisoires comptabilisées pour l'arrêté des comptes, les données définitives n'étant connues qu'en début d'année N+2.*

**ANNEXE : STATUT DES ALLOCATIONS EN FONCTION DES PRISES EN CHARGE FSV ET/OU DES VALIDATIONS DE TRIMESTRES**

Code mnémorique	Type d'allocation	CHAMP FSV L.135-2 2°b) c)	hors champ FSV mais validation de trimestres	Dispositifs exclus des droits à l'assurance vieillesse	Code du travail
ARE	Allocation d'aide au retour à l'emploi (AUD Allocation Unique Degressive) (ACA allocation chômeurs âgés)	X			L5422-1 (ex 351-3 CT)
ARE-J	Allocation d'aide au retour à l'emploi pour les emplois jeunes	X			L5422-1 (ex 351-3 CT)
AREF	Allocation d'aide au retour à l'emploi formation (hors convention de gestion)	X			L5422-1 (ex 351-3 CT)
ASR	Allocation spécifique de reclassement (CRP) (convention de reclassement personnalisé) (supprimé)	X			L1233-65 à L1233-69 CT (ex L321-4-3)
ASR-ARE	Allocation spécifique de reclassement = ARE (CRP) (convention de reclassement personnalisé) supprimé	X			L1233-65 à L1233-69 CT (ex L321-4-3)
ATA	Allocation temporaire d'attente (succède à l'Allocation d'Insertion AI) (LF 2017 supprime l'ATA au 01/09/17)	X			L5423-8 et L5423-9 CT (ex L351-9 CT)
ATA groupe 1	ATA groupe 1 (bénéficiaires avant le 01/11/15) elle est attribuée aux demandeurs d'asile à compter du 1er novembre 2015 géré par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)	X			L5423-8 et L5423-9 CT (ex L351-9 CT)
ATA groupe 2	ATA 2 est un revenu de subsistance versé aux apatrides, anciens détenus et aux anciens salariés expatriés (LF 2017 supprime l'ATA au 01/09/17, cette allocation continue d'être versée aux bénéficiaires la percevant au 31/08/17)	X			L5423-8 et L5423-9 CT (ex L351-9 CT)
ASS	Allocation de solidarité spécifique	X			L5423-1 et 2 (ex L351-10 CT)
ASFNE	Allocation spéciale du FNE (supprimée le 28/12/11, les conventions conclues avant le 01/01/2012 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur terme)	X			L5123-2 (ex 2° L322-4 CT)
CATS	Allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (en extinction de facto, car plus aucun accord national de branche n'est possible depuis 2005) Pôle emploi a cessé de suivre ces bénéficiaires à compter du 01/10/15	X			R.5123-22 CT (ex R.322-7-2)
ASP	Allocation de sécurisation professionnelle	X			L1233-68 CT
ASP-ARE	Allocation de sécurisation professionnelle	X			L1233-68 CT
AFF	Allocation fin de formation (remplacée par l'AFDEF puis le R2F) (expire le 30/06/12)	X			L5423-7 (ex L351-10-2 CT)
AER-R	Allocation équivalent retraite de remplacement (remplacée par l'ATS) AER a des bénéficiaires en cours	X			lettre ministérielle (L5423-18 à 23) (ex L351-10-1)
Préretraite	Préretraite (ayant pris effet avant le 1er janvier 2012 suite à accord professionnel)	X			L 5123-6 CT (ex L352-3 CT)
ASC	Allocation Spécifique de Conversion (supprimé)	X			
ATI	Allocation travailleurs indépendants (à compter du 01/11/2019)	X			L5424-25 CT
ATS - R	Allocation transitoire de solidarité de remplacement (du 01/07/11 au 31/12/2014)		X		
ATS - C	Allocation transitoire de solidarité de complément (du 01/07/11 au 31/12/2014)		X		
AFDEF	Allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation		X		
RFF ou R2F	Rémunération de fin de formation		X		
AER-C	Allocation équivalent retraite de complément (remplacée par l'ATS-C mais AERC a des bénéficiaires en cours)		X		
ATP	Allocation de transition professionnelle (CTP) (contrat de transition professionnelle)		X		
APS	Allocation de professionnalisation et de solidarité (intermittents du spectacle)		X		
APS-F	Allocation de professionnalisation et de solidarité (intermittents du spectacle)		X		
AFD	Allocation de fin de droit (intermittents du spectacle) à partir de 2008		X		
AFD-F	Allocation de fin de droit formation (intermittents du spectacle) à partir de 2008		X		
RSP	Rémunération publique des stagiaires		X		
ARPE	Allocation de remplacement pour l'emploi (expire le 31/12/11)			X	
ADR	Aide différentielle de reclassement (supprimée 01/04/15)			X	
ASCRE	Aide spécifique complémentaire de retour à l'emploi			X	
ACRE	Aide à la reprise et à la création d'entreprise			X	
IDR	Indemnité différentielle de reclassement (CRP) (convention de reclassement personnalisé)			X	
ACO	Allocation complémentaire			X	
APP	Allocation spéciale du FNE préretraite progressive			X	
RFPE	Rémunération Formation Pôle Emploi			X	L6341-7 à L6341-8 du CT r6341-25 à R6341-32 du CT
PRP	Allocation Préretraite Progressive (abrogé le 1 <sup>er</sup> janvier 2005) (stock de bénéficiaires)			X	
AEPE	Allocation Exceptionnelle de Retour à l'Emploi (supprimé)			X	
AFSP-F	Allocations du Fonds de Professionnalisation et de Solidarité Formation (supprimé remplacé par APS)		X		
PTS	Prime Transitoire de Solidarité (du 01/06/15 au 31/12/17)			X	



## Fiche 5.2. Validation des périodes d'arrêt de travail

Le FSV finance, sur des bases forfaitaires, le coût de la validation gratuite de trimestres par les régimes de retraite au titre des périodes de perception des prestations **maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle, et d'invalidité**. Ce dispositif de prise en charge, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2010 (article 70 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009) concerne la CNAV, la CCMSA et les travailleurs indépendants (artisans et commerçants puis CNAV suite à l'intégration du RSI au RG). Le champ du dispositif a été élargi à Mayotte (décret n° 2013-579 du 3 juillet 2013, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014) et à la CPS de Saint-Pierre et Miquelon, conformément à l'ordonnance 2015-896 du 23 juillet 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Comme pour le chômage et les autres périodes assimilées à des activités rémunérées, la charge effective pour les régimes de retraite que représentent ces validations gratuites n'est pas connue au moment de leur report au compte individuel des assurés ou au moment de la liquidation de la retraite. Face à cette difficulté de déterminer avec précision le coût annuel réel de ces validations, il a été décidé de fixer la contribution du FSV de manière forfaitaire, sur la base d'une assiette de référence calculée par rapport à une fraction du SMIC horaire (cf. tableau infra).

- Les périodes assimilées sont valorisées différemment selon la catégorie :
  - les périodes de perception des IJ maladie, maternité et d'arrêt de travail ou de maladie professionnelle (AT/MP) sont valorisées sur la base du nombre total de journées indemnisées versées par les régimes d'assurance maladie durant l'année ;
  - les périodes pendant lesquelles les assurés ont perçu une rente au titre d'un AT/MP pour une incapacité partielle permanente (IPP) supérieure à 66 % sont valorisées sur la base du nombre moyen annuel d'assurés ayant bénéficié de cette prestation ;
  - les périodes pendant lesquelles des assurés ont perçu une pension au titre de l'invalidité sont valorisées sur la base du nombre d'assurés bénéficiant de cette prestation au 31 décembre de l'année en cause.
- Le coût unitaire est évalué en fonction d'une fraction de référence du SMIC horaire qui varie selon la catégorie d'IJ : elle est égale à 7 fois le SMIC horaire concernant les IJ maladie, maternité et AT/MP et portée à 1 820 fois le SMIC horaire pour les rentes IPP>66 % ou les pensions d'invalidité.

Par ailleurs, une réfaction, fixée par arrêté du 7 avril 2011, est appliquée afin de tenir compte du fait que toutes les périodes considérées ne donnent pas lieu à validation de trimestres (du fait, par exemple, de durées d'indemnisation trop courtes) : 18 % pour les prestations maladie, 11 % pour les prestations maternité, 32 % pour les prestations accident de travail-maladie professionnelle, 33 % pour les pensions d'invalidité et 22 % pour les rentes IPP > 66 %.

La formule de calcul du coût unitaire est donc la suivante :

**Fraction de référence x SMIC horaire moyen x taux de cotisation vieillesse x taux de réfaction**

En 2020, la dépense s'est élevée à 2 100,3 M€. La CNAV représente 96 % de la charge. L'évolution globale de la dépense totale (tous régimes) dépend donc essentiellement de la dynamique du régime général. On notera en 2020 une progression soutenue de la dépense (+ 11,3 sur un an), essentiellement liée aux effets de la crise sanitaire sur les indemnités journalières pour maladie (+ 31,1 % de croissance de la charge par rapport à 2019) et la mise en œuvre des arrêts de travail dérogatoires pour garde d'enfants suite à la fermeture des établissements scolaires. Auparavant, on constatait un ralentissement du rythme de croissance de la dépense (+ 3,6 % en 2019, contre + 40 % en 2018 et + 4,9 % en 2017).

L'augmentation de la dépense en 2020 résulte par ailleurs en partie de la hausse du SMIC (effet prix) de + 1,20 % (contre + 1,52 % en 2019 et + 1,23 % en 2018) et d'un effet volume global de + 10,0 %. Outre la progression précitée des IJ maladie, on soulignera la hausse des postes de dépenses des IJ AT/MP (+ 4,2 %) et des pensions d'invalidité (+ 2,0 %). A l'inverse, on soulignera la diminution de la dépense au titre des IJ maternité (- 0,9 %) et des rentes IPP>66 % (- 0,6 %).

Le détail des éléments 2020 qui ont servi de base à la détermination de la dépense ainsi que les coûts unitaires réglementaires permettant de procéder au calcul des transferts du FSV sont retracés dans les tableaux suivants :

#### ARRETS DE TRAVAIL/VOLUMES - EXERCICE 2020

NOMBRE D'IJ, RENTES ET PENSIONS	IJ maladie	IJ maternité	IJ AT-MP	Rentes IPP>66%	Pensions d'invalidité
Régime général (dont indépendants)	329 943 138	52 788 391	71 424 310	29 256	824 864
MSA	11 649 491	1 523 449	4 010 338	1 105	28 026
Mayotte	3 480	5 645	404	14	42
St Pierre et Miquelon	44 727	4 907	11 303	6	88
<b>TOTAL</b>	<b>341 640 836</b>	<b>54 322 392</b>	<b>75 446 355</b>	<b>30 381</b>	<b>853 020</b>

#### DETERMINATION DES COÛTS UNITAIRES EN 2020

COÛTS UNITAIRES 2020	IJ maladie	IJ maternité	IJ AT-MP	Rentes IPP>66%	Pensions d'invalidité
Fraction de référence du SMIC horaire	7 SMIC horaire	7 SMIC horaire	7 SMIC horaire	1820 SMIC horaire	1820 SMIC horaire
Taux de réfaction	18%	11%	32%	22%	33%
SMIC horaire moyen en € (hors Mayotte)	10,15	10,15	10,15	10,15	10,15
Taux de cotisation (hors Mayotte)	17,75%	17,75%	17,75%	17,75%	17,75%
<b>Assiettes unitaires en € (hors Mayotte)</b>	<b>2,27</b>	<b>1,39</b>	<b>4,04</b>	<b>721,37</b>	<b>1 082,06</b>
SMIC horaire moyen en € de Mayotte	7,66	7,66	7,66	7,66	7,66
Taux de cotisation de Mayotte	14,78%	14,78%	14,78%	14,78%	14,67%
<b>Assiettes unitaires en € de Mayotte</b>	<b>1,43</b>	<b>0,87</b>	<b>2,54</b>	<b>453,31</b>	<b>679,97</b>

#### DEPENSES DE VALIDATION DES PERIODES D'ARRETS DE TRAVAIL EN 2020 (EN €)

REGIMES	IJ maladie	IJ maternité	IJ AT-MP	Rentes PP>66%	Pens. invalidité	TOTAL
Régime général (dont indépendants)	748 986 595,56	73 230 761,40	288 242 802,41	21 104 419,74	892 549 019,76	2 024 113 598,87
MSA	26 444 897,92	2 113 406,53	16 184 280,45	797 114,57	30 325 700,76	75 865 400,23
Mayotte	4 964,24	4 921,05	1 024,55	6 346,37	28 558,66	45 814,87
St Pierre et Miquelon	101 532,41	6 807,24	45 614,84	4 328,22	95 220,93	253 503,64
<b>TOTAL</b>	<b>775 537 990,14</b>	<b>75 355 896,22</b>	<b>304 473 722,24</b>	<b>21 912 208,90</b>	<b>922 998 500,10</b>	<b>2 100 278 317,60</b>

#### EVOLUTIONS 2020/2019 EN %

REGIMES	IJ maladie	IJ maternité	IJ AT-MP	Rentes IPP>66%	Pensions d'invalidité	TOTAL
Régime général (dont indépendants)	31,38%	-0,91%	4,39%	-0,69%	2,04%	11,46%
MSA	25,11%	-0,91%	2,44%	1,56%	0,60%	8,38%
Mayotte	56,29%	-1,44%	15,05%	1,95%	29,75%	22,84%
St Pierre et Miquelon	2,17%	21,06%	-26,72%	21,44%	11,32%	-1,11%
<b>TOTAL</b>	<b>31,15%</b>	<b>-0,91%</b>	<b>4,28%</b>	<b>-0,60%</b>	<b>2,00%</b>	<b>11,34%</b>

### Fiche 5.3. Les autres validations

#### ■ Validation des périodes de volontariat du service civique

Depuis 2001, les périodes de volontariat de service civique sont considérées comme des périodes assimilées, susceptibles de donner lieu à validation de trimestres par les régimes de retraite.

Le service civique institué par la loi du 10 mars 2010 prend différentes formes. La principale est **l'engagement de service civique**. Il peut également s'effectuer sous la forme **d'un volontariat de service civique**. Par ailleurs, d'autres dispositifs de volontariat, régis par des dispositifs juridiques qui leurs sont propres, sont reconnus comme service civique (volontariat international en administration, volontariat international en entreprise, volontariat de solidarité internationale).

Les formes de **volontariat civique** prises en charge par le FSV depuis 2010 sont le **volontariat international en entreprise** (VIE) dont la gestion relève d'UBIFRANCE<sup>10</sup>, et les formes de **volontariat international en administration** (VIA). Le VIA, qui concerne des missions d'appui à des services de l'État à l'étranger, permet aux volontaires de travailler dans une ambassade, un consulat, un service de coopération et d'action culturelle, ou dans une mission économique française à l'étranger. Il relève de structures dépendant du ministère des Affaires étrangères (MAE) ou du ministère de l'Économie et des Finances (MINEFI - Direction générale du Trésor et Direction générale des douanes et des droits directs).

Ces périodes conditionnent les prises en charge de cotisations par le FSV. Elles se traduisent par des versements forfaitaires qui sont fonction de l'effectif réel des personnes effectuant leur volontariat civique sous l'une des formes précitées, pour l'année en cause. Cet effectif est calculé, en moyenne annuelle, sur la base d'effectifs mensuels communiqués par les administrations dont relèvent les volontaires. La cotisation forfaitaire est identique à celle retenue pour les périodes de chômage. Le versement ainsi calculé est ensuite réparti entre les régimes concernés (régime général, salariés agricoles, artisans et commerçants) au prorata du total de cotisants dans chacun des régimes intéressés, tel que retenu par la Commission de compensation prévue à l'article L. 114-3 du code de la sécurité sociale.

#### **MONTANTS 2020 PROVISOIRES (ANNEE ET EXERCICE)**

Pour 2020, le FSV dispose des effectifs définitifs communiqués par les services gestionnaires. Cependant, la répartition de la dépense par régime est subordonnée à leur ventilation sur la base du nombre définitif de cotisants par régime retenu par la Commission de compensation au titre de l'année 2020, qui ne sera arrêté qu'à la fin de l'année 2021.

En conséquence, si le montant annuel, déterminé à partir de la cotisation forfaitaire de 2020 (2 951,06 €, en hausse de + 1,20 %) et d'un effectif moyen de 10 392 personnes (- 11,2 %) est déjà connu et s'élève à 30,7 M€ (en baisse de - 10,1 %), la ventilation de la dépense par régime a été provisoirement estimée sur la base des effectifs cotisants arrêté par la commission de compensation pour l'année 2019 et sera régularisée à la fin de 2021 (à partir des effectifs définitifs des cotisants de 2020). La baisse constatée en 2020 s'explique probablement par le gel d'un certain nombre de missions à l'étranger, suite à la crise sanitaire.

On signalera que le régime de la Banque de France a déclaré en 2019 la présence au sein de ses effectifs d'au moins un salarié ayant effectué un volontariat de service civique juste avant son embauche. La personne n'ayant relevé d'aucun régime auparavant, la validation de trimestres de retraite au titre de la période de volontariat relève du régime spécial de la Banque de France, qui est, de ce fait, éligible au financement du FSV au titre de ce dispositif, en application de l'article R.135-15-1 du code de la sécurité sociale

#### **DEPENSES DE VOLONTARIAT CIVIQUE PAR REGIME PAR EXERCICE COMPTABLE DE 2018 A 2020**

EN €	2018	2019	2020 (*)	2020/2019 en %
CNAV (dont indépendants en 2020)	29 225 109,46	30 251 831,42	29 682 991,48	-1,9%
MSA	1 044 459,95	1 081 763,18	972 157,07	-10,1%
CNDSSTI	2 678 693,79	2 774 364,23		NS
Banque de France		17 062,51	12 266,97	-28,1%
<b>TOTAL</b>	<b>32 948 263,20</b>	<b>34 125 021,34</b>	<b>30 667 415,52</b>	<b>-10,1%</b>

*\*charge provisoire*

#### **VOLONTARIAT CIVIQUE RECAPITULATIF DES EFFECTIFS PAR DISPOSITIF DE 2018 A 2020**

En moyenne annuelle	Prévention, sécurité/défense civile (VCPSCD)	Aide technique Outre-mer (VCAT-OM)	Internat. en entreprise (VCE)	Internat. en administ. (VCIA) DGPT	Internat. en administ. des Douanes (VCIA)	Internat. en administ. (VCIA) MAE	Volontaires INPI DGFIP	TOTAL	Évol.
2018	0	0	10 273	232	7	957	1	<b>11 470</b>	4,4%
2019	0	0	10 519	238	8	936	1	<b>11 702</b>	2,0%
2020	0	0	9 297	234	9	850	2	<b>10 392</b>	-11,1%

<sup>10</sup> Agence française pour le développement international des entreprises, EPIC placé sous la tutelle du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, du Secrétaire d'État chargé du Commerce extérieur et de la Direction Générale du Trésor.

## ■ Validation des périodes de chômage et de préretraite dans les régimes complémentaires

L'article 49 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale prévoit que le FSV finance, depuis 2001, dans des conditions prévues par la convention du 23 mars 2000 entre l'État, d'une part, l'AGIRC et l'ARRCO, d'autre part :

- les cotisations dues par l'État à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au titre des périodes de perception de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), des allocations spéciales du Fonds National de l'Emploi (ASFNE), des allocations Equivalent Retraite de Remplacement (AER-R) et des allocations de préretraite progressive (PRP y compris les allocations de cessation d'activité prises dans le cadre des conventions de protection sociale de la sidérurgie) ;
- le remboursement des sommes dues par l'État antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1999, pour la validation des périodes de perception de ces allocations.

Depuis 2011, suite au remboursement de la totalité de la dette de l'Etat, la prise en charge du FSV ne se limite plus, pour chaque année, qu'au coût calculé des cotisations de l'année N-2. Par ailleurs, les montants dus annuellement en application de la convention et la date limite des versements sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

Cette prise en charge est calculée à partir de fichiers nominatifs transmis par Pôle emploi à l'AGIRC-ARRCO. Ils récapitulent les périodes de chômage et de préretraite des assurés en fonction des jours indemnisés, au titre de l'année N-2. Ce décalage de deux ans s'explique par le fait que les effectifs de chômeurs d'une année N ne sont définitifs qu'en début d'année N + 2, une fois que Pôle emploi a achevé le retraitement de ses données statistiques.

Ces données individuelles sont exploitées par les régimes de retraite complémentaire afin de déterminer, pour chacune des personnes, les salaires perçus l'année précédant leur période de chômage. L'addition de ces situations individuelles permet d'établir une masse salariale reconstituée qui sert d'assiette globale de référence à laquelle sont appliqués, au prorata de la durée d'indemnisation des chômeurs concernés, les taux de cotisations spécifiques fixés dans la convention Etat - régimes de retraite complémentaire du 23 mars 2000. Une réfaction de 70 %, qui correspond à la part employeur dans le taux du total des cotisations, est ensuite pratiquée.

La charge du FSV est alors égale à la masse salariale reconstituée \* le taux de cotisation conventionnel\* 70 % Cette facture est notifiée par l'AGIRC/ARRCO à la DSS et au FSV et fait l'objet chaque année d'un arrêté conjoint du ministère des affaires sociales et du budget, à charge pour le FSV d'acquitter la somme.

Pour 2020, la charge de 288 612 290 € (arrêté du 19 février 2020) correspond au coût calculé des cotisations 2018 à partir des effectifs définitifs 2018. Elle a diminué de - 10,3 % par rapport à 2019, du fait, essentiellement, de la baisse en 2018 de près de 10,0 %, en moyenne annuelle, des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), qui représente plus de 99 % des effectifs entrant en ligne de compte pour le calcul de la dépense. La décomposition de la dépense entre les deux composantes du régime est récapitulée dans le tableau ci-après.

### VALIDATION DES PERIODES DE CHÔMAGE POUR LES REGIMES COMPLEMENTAIRES (EN €)

Comptes	Arrêté 2018	Arrêté 2019	Arrêté 2020
Factures	Facture au titre de 2016	Facture au titre de 2017	Facture au titre de 2018
ARRCO	303 324 833	287 560 171	258 375 159
AGIRC	36 172 190	34 291 268	30 237 131
TOTAL	339 497 023	321 851 439	288 612 290

## ■ Validation des périodes de stages de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi

L'article 1<sup>er</sup> du décret n°2015-1240 du 7 octobre 2015, précise, en application de l'article 31 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, que le FSV prend à sa charge la validation gratuite de trimestres d'assurance vieillesse relatifs aux **périodes de stage de la formation professionnelle** des demandeurs d'emploi. Le texte dispose que les effectifs pris en compte sont constatés en fin d'année par l'Agence des services et de paiement ou par les Régions, lorsque l'agence n'assure pas pour leur compte la gestion du dispositif.

Le versement forfaitaire est égal à 81 % du produit, d'une part, du taux de la cotisation vieillesse (part patronale + part salariale) et de l'assiette annuelle égale à 90 % de la valeur de 1820 fois le montant du SMIC horaire et, d'autre part, des effectifs relevant de chaque régime concerné.

Le tableau ci-dessous détaille le coût unitaire par stagiaire à la charge du FSV de 2018 à 2020 :

Exercices	SMIC brut horaire moyen en €	Nombre d'heures	Assiette SMIC	Taux de cotisation vieillesse moyen	Fraction	Cotisation de référence en €	Evolution
2018	9,88	1820	90%	17,75%	81%	2 326,77	1,23%
2019	10,03	1820	90%	17,75%	81%	2 362,10	1,52%
2020	10,15	1820	90%	17,75%	81%	2 390,36	1,20%

Les effectifs et les montants de 2018 à 2020 sont retracés dans le tableau ci-dessous :

### VALIDATION DES PERIODES DE STAGES

REGIMES	2018		2019		2020		Evol 2020/2019	
	Effectifs	Montants en €	Effectifs	Montants en €	Effectifs	Montants en €	Effectifs	Montants
CNAV	77 658	180692 304,66	78 398*	185 183 915,80	78 466	187 561 987,76	0,1%	1,3%
MSA Salariés	1 581	3678623,37	1 431	380 165,10	1309	3 128 981,24	-8,5%	-8,2%
St Pierre M.	4	9307,08	3	7 086,30	2	4 780,72	-33,3%	NS
<b>TOTAL</b>	<b>79 243</b>	<b>184 380 235,1</b>	<b>79 832</b>	<b>188 571 167,20</b>	<b>79 777</b>	<b>190 695 749,72</b>	<b>-0,1%</b>	<b>1,1%</b>

\* La dépense 2019 inclut 29 880,63 € au titre de 13 stagiaires non dénombrés en 2017

On constate une légère diminution du nombre des stagiaires au 31/12/2020 (-0,1 % en un an).

## ■ Validation des périodes d'apprentissage

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 et la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ont précisé l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse des **apprentis**. Ces deux lois ont instauré un dispositif de droits à la retraite qui garantit la validation d'un nombre de trimestres correspondant à la durée de la période d'apprentissage, quel que soit le montant de cotisations acquittées. Le FSV a été mis à contribution, afin de compenser le coût pour les régimes induit par la validation de trimestres insuffisamment cotisés (article 30 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014).

Aux termes du dispositif mis en œuvre, le montant plancher de 150 heures SMIC étant l'assiette nécessaire pour valider un trimestre cotisé, le FSV doit prendre en charge, **sur une base forfaitaire** précisée par décret, le coût induit pour les régimes de retraite par la validation des trimestres pour lesquels le montant de cotisation par apprenti s'avérerait insuffisant compte tenu des règles précitées. L'étude d'impact de la mesure a fait ressortir que l'intervention du FSV se limitait de fait aux apprentis de moins de 18 ans, en première année de stage. Pour les autres catégories d'apprentis, les indemnités de stage ressortent à un niveau suffisant pour atteindre les 150 heures SMIC nécessaires pour valider un trimestre cotisé et ne nécessitent donc pas de financement complémentaire à la charge du FSV. Par ailleurs, certaines conventions collectives prévoient des rémunérations suffisantes pour valider quatre trimestres par an pour les apprentis mineurs et en première année d'apprentissage.

Le décret n° 2014-1514 du 16 décembre 2014 portant application des dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale des apprentis a fixé les modalités de prise en compte des périodes d'apprentissage au titre de l'assurance vieillesse. Il indique que les dispositions sont applicables pour toutes les périodes d'apprentissage accomplies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le montant forfaitaire du versement complémentaire de cotisations d'assurance vieillesse mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6243-3 du code du travail, à la charge du FSV, est égal, au titre d'une année civile et pour chaque apprenti, au produit :

- du nombre de trimestres validés dans l'année au titre du versement complémentaire de cotisations. Celui-ci est égal à la différence entre le nombre de trimestres couverts par la durée du contrat d'apprentissage dans l'année (tel que déterminé à l'article D. 373-3 CSS) et le nombre de trimestres validés par l'apprenti grâce à sa rémunération (en application de l'article R. 351-9 CSS) ;
- par la somme des taux de cotisations pour les risques vieillesse et veuvage à la charge de l'employeur et du salarié, fixés en application des dispositions de l'article L.241-3 CSS au titre de la même année ;
- appliqué à une assiette correspondant à 50 % de la valeur trimestrielle du plafond annuel de la sécurité sociale, arrêté en application de l'article L. 241-3 au titre de la même année.

La formule de liquidation de la dépense à la charge du FSV s'établit donc comme suit :

Nombre de trimestres insuffisamment cotisés x taux de cotisations vieillesse x 50 % du plafond trimestriel SS

La Mission comptable permanente (MCP) a précisé que les éléments déclaratifs nécessaires à la valorisation des prises en charge n'étant connus que l'année suivante, à l'issue de l'exploitation des DADS de l'exercice de référence, la facturation et la comptabilisation n'avaient vocation à intervenir qu'en N+1 (voire en période complémentaire de N +1, c'est-à-dire au début de l'année N + 2), en appliquant les paramètres de liquidation (taux de la cotisation vieillesse et plafond trimestriel de la sécurité sociale) de l'année N.

Le coût annuel par trimestre à la charge du FSV s'établit comme suit :

Exercices	Plafond trimestriel sécurité sociale en €	Part d'assiette	Taux de cotisation vieillesse moyen (validité n - 1)	Coût d'un trimestre pour le FSV en €	Evolution
2018	9 933	50%	17,75%	881,55	1,28%
2019	10 131	50%	17,75%	899,13	1,99%
2020	10 284	50%	17,75%	912,71	1,51%

Pour rappel, la dépense 2015 (au titre des périodes 2014), soit 92 M€, s'est caractérisée par un taux d'exécution cinq fois supérieur à la prévision initiale affichée à 18 M€ (cf. étude d'impact associée à la loi retraite du 20 janvier 2014).

La prise en charge par la FSV sur l'exercice 2016 s'est élevé à 20 M€. Cette forte diminution par rapport à l'année précédente résulte du fait qu'à titre conservatoire, compte tenu d'anomalies constatées en 2015 et de difficultés rencontrées lors du recensement des trimestres susceptibles d'être pris en charge par le FSV dans le cadre du dispositif, le régime général n'a notifié aucune donnée pour 2016 (au titre des périodes 2015). La dépense de 20 M€ comptabilisée correspond par conséquent aux trimestres des apprentis relevant du seul régime des salariés agricoles, auquel le FSV a demandé des informations complémentaires, compte tenu de l'écart entre la prévision, établie dans le cadre des travaux préparatoires à la loi, et la réalisation.

Pour 2016 à 2020, la prise en charge des dépenses du régime général a donc été suspendue, en raison des difficultés récurrentes rencontrées par la CNAV et non encore résolues dans le dénombrement des trimestres à retenir pour la liquidation de la charge. Cette mesure conservatoire a été étendue à la CCMSA à compter de 2017, le régime n'ayant pas notifié de trimestres. Il sera toutefois procédé à la régularisation ultérieure des charges 2015 à 2020, dès que les régimes seront en mesure de notifier les informations requises et d'en certifier la recevabilité. En cas d'impossibilité persistante, il conviendra sans doute de réfléchir, en accord avec les tutelles, à la mise en œuvre d'un mode opératoire de prise en charge simplifiée. Des éléments complémentaires sur la répartition des apprentis en fonction de leur âge et de l'année de leur cursus d'apprentissage ont notamment été demandés à la DARES.

## VALIDATION DES PERIODES D'APPRENTISSAGE EN 2015 ET 2016 POUR RAPPEL (EN €)

Régimes	Trimestres au titre de 2014		Trimestres au titre de 2015	
	Nombre de trimestres validés	Coût global 2015 en €	Nombre de trimestres validés	Coût global 2016 en €
CNAV	94 315	76 360 253,45	0	-
MSA	19 944	16 147 260,72	24 253	20 123 926,75
TOTAL	114 259	92 507 514,17	24 253	20 123 926,75

Pour 2019, seules les données de Saint-Pierre et Miquelon ont été prises en compte, comme en 2018 et 2017. La dépense en 2019 est ressortie à 1 763,10 € pour 2 trimestres pris en charge par le FSV (contre 3 481,48 € en 2018, soit 4 trimestres). Pour 2020, le régime n'a pas déclaré de trimestres d'apprentissage à la charge du FSV pour 2020.

### ■ Validation des périodes d'indemnité partielle

La loi n°2020-734 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire par son article 11, permet la prise en compte des périodes d'activité partielle pour l'ouverture du droit à pension de retraite. Le décret n°2020-1491 du 1er décembre 2020 fixe les modalités pratiques de la validation de ces périodes.

En ce qui concerne le FSV, l'article L.135-2 2° b modifié du CSS met à la charge du Fonds le financement des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'indemnité horaire mentionnée au II de l'article L. 5122-1 du code du travail.

Ce dispositif est entré en vigueur le 1er mars 2020 pour les pensions prenant effet à compter du 12 mars 2020. Le décret n° 2020-1491, par son article 2, prévoit que le versement forfaitaire du FSV est égal au produit :

- du nombre total d'indemnités horaires versées mentionnées au II de l'article L. 5122-1 du code du travail, auquel une fraction de 5,5% est appliquée conformément à l'arrêté du 16 décembre 2020 à son article 3 ;
- du taux cumulé de cotisations patronales et salariales mentionné à l'article R. 135-17 du CSS ;
- du salaire horaire minimum de croissance prévu au même article R. 135-17.

La LFSS 2020-1574 du 14 décembre 2020 (LFSS pour 2021) a depuis pérennisé la mesure, qui, dans un premier temps, ne s'appliquait qu'à l'exercice 2020.

Il ressort des dispositions qui précèdent qu'une heure d'activité partielle représente un coût arrondi de 0,10 € pour le FSV :

SMIC 2020	Taux de cotisation	Fraction applicable	Coût global
1	2	4	4 = 1 x 2 x 3
10,15 €	17,75%	5,5%	0,10 €

Si la CCMSA a été en mesure de notifier au FSV un dénombrement des heures d'activité partielle de mars à décembre 2020 pour les salariés agricoles, la CNAV n'avait pas terminé l'extraction au sein des DSN du régime général de la totalité des données nécessaires à la liquidation par le FSV de la prise en charge au moment de l'arrêté des comptes de l'exercice 2020.

En accord avec la DSS, la DARES et la CNAV, il a donc été décidé, à titre provisoire, de s'appuyer sur les statistiques tenues par la DARES pour l'année 2020 (cf. tableau de bord annexé à la publication « Situation sur le marché du travail durant la crise sanitaire au 23 février 2021 ») pour procéder à la liquidation de la dépense au titre de 2020.

Le nombre d'indemnités horaires servant de base à la liquidation de la charge au bénéfice de la CNAV a été obtenu en déduisant du total des heures d'activité partielle de mars à décembre retracées dans le tableau de bord précité (soit 2 568 765 285 heures) les heures notifiées par la CCMSA (soit 20 025 834 heures). La dépense constatée par le FSV pour les deux régimes au titre de 2020 s'établit donc comme suit :

Pour la CNAV :

SMIC 2020	Taux de cotisation	Nombre d'indemnités horaires de mars à décembre 2020	Fraction applicable	Coût global
1	2	3	4	5 = 1 x 2 x 3 x 4
10,15 €	17,75%	2 548 739 451	5,5%	252 552 999,24 €

Pour le régime des salariés agricoles :

SMIC 2020	Taux de cotisation	Nombre d'indemnités horaires de mars à décembre 2020	Fraction applicable	Taux de cotisation
1	2	3	4	5 = 1 x 2 x 3 x 4
10,15 €	17,75%	20 025 834	5,5%	1 984 347,37 €

La charge totale comptabilisée par le FSV s'établit donc à 254 M€ pour 2020.

Cette dépense, liquidée sur des bases provisoires a vocation à être régularisée en 2021, sur la base du nombre d'heures définitivement dénombrées par les régimes en 2020.

#### Fiche 5.4. Récapitulatifs des coûts unitaires de PEC de cotisations

NATURE de la PEC de cotisations	ASSIETTES	REFACTION	TAUX	FRACTION	coût unitaire 2020
<b>Chômage</b>					
Chômeur indemnisé	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 10,15 € * 1820)	90%	cotisations vieillesse : 17,75 %		2 951,06 €
Chômeur non indemnisé	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 10,15 € * 1820)	90%	cotisations vieillesse : 17,75 %	29%	855,81 €
Chômeur de Mayotte	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 7,66 € * 1820)	90%	cotisations vieillesse : 14,78 %		1 854,46 €
<b>Arrêts de travail hrs Mayotte</b>					
IJ maladie	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 7 heures quotidiennes (= 10,15 € * 7)	18%	cotisations vieillesse : 17,75 %		2,27 €
IJ maternité	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 7 heures quotidiennes (= 10,15 € * 7)	11%	cotisations vieillesse : 17,75 %		1,39 €
IJ AT-MP	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 7 heures quotidiennes (= 10,15 € * 7)	32%	cotisations vieillesse : 17,75 %		4,04 €
Rentes incapa. partielle permanente	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 10,15 € * 1820)	22%	cotisations vieillesse : 17,75 %		721,37 €
Pensions d'invalidité	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 10,15 € * 1820)	33%	cotisations vieillesse : 17,75 %		1 082,06 €
<b>Arrêts de travail Mayotte</b>					
IJ maladie	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 7 heures quotidiennes (= 7,66 € * 7)	18%	cotisations vieillesse : 14,78 %		1,43 €
IJ maternité	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 7 heures quotidiennes (= 7,66 € * 7)	11%	cotisations vieillesse : 14,78 %		0,87 €
IJ AT-MP	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 7 heures quotidiennes (= 7,66 € * 7)	32%	cotisations vieillesse : 14,78 %		2,54 €
Rentes incapa. partielle perma.	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 7,66 € * 1820)	22%	cotisations vieillesse : 14,78 %		453,31 €
Pensions d'invalidité	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 7,66 € * 1820)	33%	cotisations vieillesse : 14,78 %		679,97 €
<b>Volontariat du service civique</b>	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 10,15 € * 1820)	90%	cotisations vieillesse : 17,75 %		2 951,06 €
<b>Stagiaires formation professionnelle</b>	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 10,15 € * 1820)	90%	cotisations vieillesse : 17,75 %	81%	2 390,36 €
<b>Apprentis</b>	Plafond trimestriel de la SS (base pour coût d'1 trim. à la charge du FSV)	50%	cotisations vieillesse : 17,75 %		912,71 €
<b>Indemnités horaires activité partielle</b>	SMIC horaire	5,5%	cotisations vieillesse : 17,75 %		0,10 €



## RECAPITULATIF DES COUTS UNITAIRES DE PEC DE COTISATIONS DE 2018 A 2020

PRISES EN CHARGE DE COTISATIONS NATURE de la PEC de cotisations	COUTS UNITAIRES (en €) ET EVOLUTIONS ANNUELLES				
	2018	2019	2020	2019/2018	2020/2019
Chômeur indemnisé	2 872,56 €	2 916,17 €	2 951,06 €	1,52%	1,20%
Chômeur non indemnisé	833,04 €	845,69 €	855,81 €	1,20%	1,20%
Chômeur de Mayotte	1 779,16 €	1 819,03 €	1 854,46 €	2,24%	1,95%
Arrêts de travail hors Mayotte					
IJ maladie	2,21 €	2,24 €	2,27 €	1,36%	1,34%
IJ maternité	1,35 €	1,37 €	1,39 €	1,48%	1,46%
IJ AT-MP	3,93 €	3,99 €	4,04 €	1,53%	1,25%
Rentes incapa. partielle permanente	702,18 €	712,84 €	721,37 €	1,52%	1,20%
Pensions d'invalidité	1 053,27 €	1 069,26 €	1 082,06 €	1,52%	1,20%
Arrêts de travail Mayotte					
IJ maladie	1,36 €	1,40 €	1,43 €	2,94%	2,14%
IJ maternité	0,83 €	0,86 €	0,87 €	3,61%	1,16%
IJ AT-MP	2,43 €	2,49 €	2,54 €	2,47%	2,01%
Rentes incapacité partielle permanente	434,91 €	444,65 €	453,31 €	2,24%	1,95%
Pensions d'invalidité	652,36 €	666,98 €	679,97 €	2,24%	1,95%
Volontariat du service civique	2 872,56 €	2 916,17 €	2 951,06 €	1,52%	1,20%
Stagiaires formation professionnelle	2 326,77 €	2 362,10 €	2 390,36 €	1,52%	1,20%
Apprentis	881,55 €	899,13 €	912,71 €	1,99%	1,51%
Indemnités d'activité partielle			0.10 €		

### Fiche 5.5 Les dépenses diverses

Les dépenses diverses sont essentiellement constituées de dépenses attachées à la gestion des recettes dont l'établissement est affectataire. Il intègre aussi des dépenses relatives aux frais de gestion du minimum vieillesse.

En 2020, cet ensemble a atteint un montant de 354,3 M€, soit 1,8 % des charges du FSV, contre 2,1 % en 2019 et 2,9% en 2018. Cette nouvelle diminution par rapport à 2019 résulte du poste des frais d'admission en non-valeur (ANV) et des dotations aux provisions, cf. ci-après).

Comme l'indique le tableau ci-dessous, sont regroupés sous cette rubrique :

- Les diverses charges techniques (compte 658) ;
- les charges exceptionnelles (compte 67) ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
- les charges relatives à l'imposition des produits financiers (compte 69) ;
- les charges de gestion courante (comptes 60 à 64).

## DEPENSES DIVERSES DE 2018 A 2020

millions d'€	2018	2019	2020	2020/2019
<b>1/ Pertes sur les créances irrécouvrables (c/65844)</b>	<b>135,3</b>	<b>33,2</b>	<b>23,1</b>	<b>-30,5%</b>
Admissions en non-valeur	131,1	30	21,7	-27,8%
Remises sur créances	2,7	2,1	0,9	-58,4%
Annulations de créances	1,5	1,1	0,5	-51,2%
<b>2/ Frais d'assiette et de recouvrement cotisations (c/ 658841)</b>	<b>90,9</b>	<b>81,5</b>	<b>84,2</b>	<b>3,4%</b>
<b>3/ Frais de gestion du minimum vieillesse</b>	<b>42,1</b>	<b>45,6</b>	<b>41,2</b>	<b>-9,7%</b>
dont S/Total frais et remises de gestion L. 815-2 (c/ 658846)	21,2	21	21,2	0,9%
Frais de gestion L. 815-2 ancien	12,2	12,3	14,1	14,4%
Remises de gestion (10 %) récupération successions L. 815-2	9	8,7	7,1	-18,2%
dont S/Total frais et remises de gestion L. 815-1 (c/ 658844)	12,1	14,7	20,2	37,1%
Frais de gestion L. 815-1	9,2	11,3	16,1	42,6%
Remises de gestion (10 %) récupération successions L. 815-1	2,9	3,4	4,0	18,7%
Frais de gestion du SASPA (c/ 658843)	8,9	9,8	-0,2	-101,6%
<b>4/ Frais de dégrèvement 3,6 % patrimoine (c/ 658842)</b>	<b>279,6</b>	<b>207,9</b>	<b>205,0</b>	<b>-1,4%</b>
<b>5/ Dotations aux provisions</b>	<b>21,8</b>	<b>33,2</b>	<b>0,4</b>	<b>-98,7%</b>
dont immobilisations corporelles et incorporelles (c/ 6811, 68152 et 6871)	0,0	0,0	0,0	0,0%
dont autres charges techniques (c/ 6814)	21,8	33,0	0,2	-99,3%
dont dépréciation des actifs circulants (c/ 6817)	0,003	0,2	0,2	1,8%
<b>A/ Diverses charges techniques (1 à 5)</b>	<b>569,7</b>	<b>401,3</b>	<b>353,9</b>	<b>-11,8%</b>
<b>B/ Charges de gestion courante (c/ 60 à 64 + c/651 et 653)</b>	<b>0,543</b>	<b>0,538</b>	<b>0,377</b>	<b>-29,9%</b>
<b>C/ Total général autres dépenses (A + B)</b>	<b>570,3</b>	<b>401,8</b>	<b>354,3</b>	<b>-11,8%</b>

Dans l'ordre du plan de comptes, on trouve, au compte 658 :

- **Les pertes sur créances irrécouvrables**, concernant essentiellement les anciennes recettes affectées au FSV jusqu'en 2016, notifiées par l'ACOSS pour les recettes en provenance de son circuit de recouvrement (CSG sur les revenus d'activité et de remplacement, contributions L. 137-5, L. 137-11, L. 137-15 et L. 137-16, le forfait social et le Perco), par la CNRSI/CNDSSTI pour la C3S et la C3S additionnelle, par la CCMSA pour le forfait social et le Perco).

Elles se ventilent comme suit de 2018 à 2020

### VENTILATION DES PERTES SUR CREANCES PAR RECETTE EN 2020 (EN M€)

	ANV	Remises	Annul/abandons	TOTAL
CSG	21,4	0,8	0,5	<b>22,7</b>
Retraites chapeau	0,3	0,0	0,0	<b>0,4</b>
Forfait social	0,0	0,0	0,0	<b>0,0</b>
<b>Sous-total ACOSS</b>	<b>21,7</b>	<b>0,9</b>	<b>0,5</b>	<b>23,1</b>
CSSS	0,0	0,0	0,0	<b>0,0</b>
<b>Sous-total autres régimes</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>21,7</b>	<b>0,9</b>	<b>0,5</b>	<b>23,1</b>

### VENTILATION DES PERTES SUR CREANCES PAR RECETTE EN 2019 (EN M€)

	ANV	Remises	Annul/abandons	TOTAL
CSG	19,8	1,9	1,0	<b>22,7</b>
Retraites chapeau	9,3	0,1	0,0	<b>9,4</b>
Forfait social	0,9	0,1	0,0	<b>1,0</b>
<b>Sous-total ACOSS</b>	<b>30,0</b>	<b>2,1</b>	<b>1,1</b>	<b>33,2</b>
CSSS	0,0	0,0	0,0	<b>0,0</b>
<b>Sous-total autres régimes</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>30,0</b>	<b>2,1</b>	<b>1,1</b>	<b>33,2</b>

### VENTILATION DES PERTES SUR CREANCES PAR RECETTE EN 2018 (EN M€)

	ANV	Remises	Annul/abandons	TOTAL
CSG	25,3	2,7	1,2	29,2
Retraites chapeau	0,1	0,0	0,0	0,1
Forfait social	1,3	0,0	0,3	1,6
<b>Sous-total ACOSS</b>	<b>26,7</b>	<b>2,7</b>	<b>1,5</b>	<b>30,8</b>
CSSS	104,5	0,0	0,0	104,5
<b>Sous-total autres régimes</b>	<b>104,5</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>104,5</b>
<b>TOTAL</b>	<b>131,1</b>	<b>2,7</b>	<b>1,5</b>	<b>135,3</b>

• **Les frais d'assiette et de recouvrement (FAR)** s'appliquent à la majeure partie des recettes affectées au FSV : la CSG, les prélèvements social et de solidarité, la taxe sur les salaires, les contributions des articles L. 137-15 (forfait social), L. 137-5 (perco) et L. 137-11 (retraites « chapeau »). Fixés à 0,5 % des encaissements recouverts, ces frais se sont élevés à 84,2 M€ en 2020 contre 81,5 M€ en 2019 (+3,4%). Les sommes en déshérence et les recettes de licences téléphoniques ne supportent pas de frais.

• **Les frais de gestion du minimum vieillesse** : en application des dispositions de l'article R. 135-10 du CSS, ces frais sont fixés à 1,5 % ou 5 % du montant des allocations de l'article L. 815-2 ancien selon que le régime assure le service de plus ou moins 1 000 allocataires, et à 0,6 % des dépenses d'ASPA. Par ailleurs, figurent dans cette rubrique, d'une part, les remises de gestion correspondant à 10 % des récupérations sur successions de l'allocation prévue à l'article L. 815-2 et à 20 % des récupérations sur successions de l'ASPA, que le FSV rétrocède aux régimes.

On signalera que jusqu'en 2019, les frais de gestion administrative du SASPA étaient à la charge du FSV dans leur totalité, soit 9,8 M€ en 2019 (en application des dispositions des articles D. 815-14 et 15 du CSS). En 2020, suite au transfert de la gestion du SASPA de la branche retraite de la CDC à la CCMSA, les frais facturés au FSV ont été réduits de près de moitié (4,7 M€) du fait de l'application du dispositif forfaitaire de droit commun prévu par l'article R.135-16 (cf. les modalités de calcul exposées ci-dessus).

L'ensemble des frais de gestion du minimum vieillesse ont atteint 41,2 M€ en 2020, contre 45,6 M€ en 2019 et 42,1 M€ en 2018.

Le compte « *dotations et amortissements* » (compte 68) comprend :

- les *dotations sur immobilisations* (0,002 M€ en 2020 contre 0,003 M€ en 2019) et *dotations de gestion courante* ;
- les *dotations aux provisions pour autres charges techniques* (0,4 M€ en 2020 contre 33,2 M€ en 2019).

La dernière rubrique figurant dans le tableau « Dépenses Diverses », concerne la gestion administrative, c'est-à-dire les frais de gestion courante du FSV (achats, services extérieurs, charges de personnel, etc....). Leur montant ressort à 0,38 M€ en 2020 contre 0,54 M€ en 2019 et 2018 M€, 0,79 M€ en 2017 et 0,94 M€ en 2016).

La diminution des postes « pertes sur créances irrécouvrables » et « dotations aux provisions » au cours des trois derniers exercices s'explique globalement par le fait que le FSV n'est plus attributaires de recettes assises sur les revenus d'activité depuis 2016. Les sommes comptabilisées depuis reposent donc sur des faits générateurs antérieurs à 2017, dont l'incidence s'atténue au fil du temps.

## Fiche 6. Analyse détaillée des recettes

Une partie des produits présentés ci-dessous n'étaient plus attribués au FSV en 2020. Ils sont toutefois retracés dans la présente partie car, d'une part, le FSV reste affectataire de régularisations éventuelles au titre de ces recettes et, d'autre part, pour permettre les comparaisons entre les trois derniers exercices.

Les recettes sont présentées au travers de quatre fiches :

- Fiche 6.1 : La contribution sociale généralisée (CSG) ;
- Fiche 6.2 : les autres contributions sociales (contributions sur les avantages de retraite, prélèvement social sur les revenus du patrimoine et des placements, fonds en déshérence) ;
- Fiche 6.3 : les impôts et taxes (C3S, contribution additionnelle à la C3S, taxe sur les salaires, redevances sur l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile) ;
- Fiche 6.4 : les autres produits (réductions de charge au titre des années antérieures, divers produits techniques, reprises sur provisions, produits de gestion courante et produits exceptionnels).

Le total des produits du FSV ressort à 17 026,0 M€ contre 17 512,1 en 2019 (- 2,8 %). Ils sont essentiellement constitués par de la CSG sur les revenus du capital et sur les retraites et les pensions d'invalidité.

Le FSV a continué à bénéficier, en 2020, sur la base de faits générateurs antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2020, selon les recettes. Ainsi, le FSV a constaté les produits suivants :

- un produit négatif de - 0,9 M€ au titre de la CSG activité pour des faits générateurs à 2016 ;
- - 1,4 M€ au titre des retraites « chapeau », - 2,3 M€ de C3S antérieurs à 2017, + 0,4 M€ au titre du forfait social et + 0,1 M€ de sommes en déshérence ;
- - 5,0 M€ de prélèvement de solidarité pour des faits générateurs antérieurs à 2019 ;
- - 9,9 M€ de prélèvement social pour des faits générateurs antérieurs à 2020.

Tous ces points sont détaillés dans les fiches suivantes.

Les deux tableaux et les trois graphiques ci-après présentent l'évolution des montants et de la structure des recettes du FSV sur la période 2018 à 2020. On notera que les comparaisons entre les années sous revue peuvent s'avérer peu significatives, en raison des changements intervenus au cours des trois dernières années en ce qui concerne le périmètre des recettes.

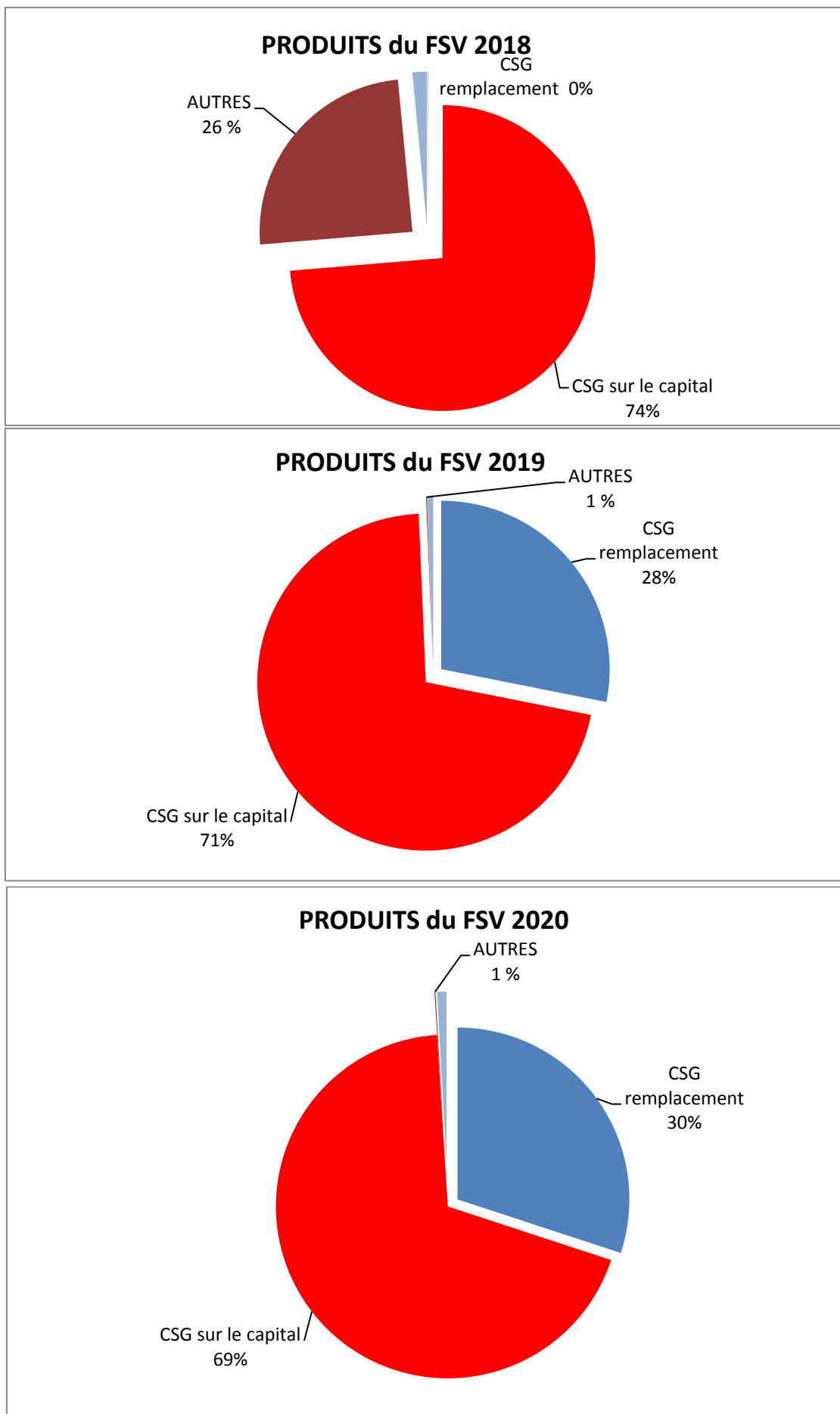
## ÉVOLUTION DES PRODUITS DU FSV DE 2018 A 2020 (EN M€)

Nature des recettes	2018	2019	2020	2020/2019	2020-2019
CSG activité + majorations/pénal.	-7,6	-2,4	-0,9	-63,3%	1,5
CSG sur les revenus de remplacement	-0,2	4 929,1	5 119,0	3,9%	189,9
CSG sur les revenus du capital	13 055,40	12 475,6	11 745,3	-5,9%	-730,3
<b>Total 1 : CSG</b>	<b>13 047,60</b>	<b>17 402,3</b>	<b>16 863,4</b>	<b>-3,1%</b>	<b>-538,9</b>
Forfait social	-	-0,9	0,4	-148,0%	1,3
Contrib. s/avantages retraite+préretraite	-12,7	-2,3	-1,4	-37,8%	0,9
Prélèvement social et solidarité s/patrimoine	4 395,70	8,6	0,4	-95,6%	-8,2
Prélèvement social et solidarité s/placements	3,5	3,3	-15,3	-565,1%	-18,6
Autres contributions sociales diverses (Perco)	0,4	-	0,0		0,0
<b>Total 2 : Contributions sociales diverses.</b>	<b>4 386,90</b>	<b>8,7</b>	<b>-16,0</b>	<b>-283,5%</b>	<b>-24,7</b>
C3S	-8,4	-2,5	-2,3	-8,4%	0,2
Contribution additionnelle à la C3S					0,0
Redevance fréquences (licence UMTS)					0,0
Taxe sur les salaires					0,0
Autres recettes (Désérence)	0,9	0,3	0,1	-55,8%	-0,2
<b>Total 3 : Impôts et taxes</b>	<b>-7,5</b>	<b>-2,2</b>	<b>-2,2</b>	<b>-1,9%</b>	<b>0,0</b>
Régul. charges sur exercices antérieurs (chômage...)	75,1	48,3	133,1	175,6%	84,8
<b>Total 4 : Transferts entre OSS</b>	<b>75,1</b>	<b>48,3</b>	<b>133,1</b>	<b>175,6%</b>	<b>84,8</b>
Reprises sur provisions	204	54,9	47,5	-13,4%	-7,4
Produits de gestion courante	0	0,0	0,0		0,0
Produits exceptionnels	0,2	0,0	0,0		0,0
<b>Total 5 : Reprises et autres produits</b>	<b>204,2</b>	<b>54,9</b>	<b>47,6</b>	<b>-13,3%</b>	<b>-7,3</b>
<b>Total</b>	<b>17 706,30</b>	<b>17 512,1</b>	<b>17 026,0</b>	<b>-2,8%</b>	<b>-486,1</b>

## STRUCTURE DES RECETTES DU FSV DE 2018 A 2020

Nature des recettes	2018	2019	2020
CSG sur revenus activité et remplacement + majorations/pénal.	-0,1%	0,0%	28,1%
CSG sur revenus du capital et jeux	56,4%	73,7%	71,3%
<b>Total 1 CSG</b>	<b>56,3%</b>	<b>73,7%</b>	<b>99,4%</b>
Forfait social	0,0%	0,0%	0,0%
Contrib. s/avantages retraite+préretraite	-0,1%	-0,1%	0,0%
Prélèvement social et solidarité s/revenus du patrimoine	17,4%	24,8%	0,0%
Prélèvement social et solidarité s/revenus des placements	20,4%	0,0%	0,0%
Autres contributions sociales diverses (Perco)	0,0%	0,0%	0,0%
<b>Total 2 contributions sociales diverses.</b>	<b>37,8%</b>	<b>24,8%</b>	<b>0,05%</b>
C3S	-0,1%	0,0%	0,0%
Contribution additionnelle à la C3S	0,0%	0,0%	0,0%
Redevance fréquences (licence UMTS)	0,1%	0,0%	0,0%
Taxe sur les salaires	0,0%	0,0%	0,0%
Autres recettes (Désérence)	0,2%	0,0%	0,0%
<b>Total 3 impôts et taxes</b>	<b>5,2%</b>	<b>0,0%</b>	<b>0,0%</b>
Régul. charges sur exercices antérieurs (chômage...)	0,2%	0,4%	0,3%
<b>Total 4 : Transferts entre OSS</b>	<b>0,2%</b>	<b>0,4%</b>	<b>0,3%</b>
Reprises sur provisions	0,5%	1,2%	0,3%
Produits de gestion courante	0,0%	0,0%	0,0%
Produits exceptionnels	0,0%	0,0%	0,0%
<b>Total 5 Reprises autres produits</b>	<b>0,5%</b>	<b>1,2%</b>	<b>0,3%</b>
Autres impôt et taxes affectés à la SS (ex section 3)	4,9%	0,0%	0,0%
<b>Total</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>

Les diagrammes ci-dessous présentent la structure des produits de 2018 à 2020 :



## Fiche 6.1. La contribution sociale généralisée (CSG)

Depuis la création du FSV en 1994, la fraction de CSG attribuée au Fonds constitue la principale recette de l'établissement. Les taux d'attribution et l'assiette de la contribution affectés au FSV ont régulièrement évolué au fil des ans (cf. infra).

Pour rappel, l'article 24 de la LFSS pour 2016 a procédé à une réaffectation complète des recettes perçues par le FSV, suite aux conséquences de l'arrêt de la CJUE « De Ruyter ». Le FSV est en effet depuis devenu le principal bénéficiaire de la CSG assise sur les revenus du capital. En contrepartie, de 2016 à 2018, le Fonds n'a plus été attributaire de CSG sur les revenus d'activité, de remplacement et sur les jeux (sauf cas de régularisations au titre d'exercices antérieurs). Les LFSS pour 2019 et pour 2020 ont à nouveau attribué au Fonds une fraction de la CSG sur les revenus de remplacement (limités aux retraites au taux plein et au taux normal ainsi qu'aux pensions d'invalidité en ce qui concerne le FSV), pour une fraction fixée à 1,98 point (cf. la fiche 1).

D'un montant de 16 863,4 M€ en 2020, sur un total de produits affectés au Fonds de 17 026,0 M€, la CSG a apporté au FSV 99,0 % de ses ressources (contre 99,4 % en 2019 et 73,4 % en 2018).

### ■ Évolution du taux et de l'assiette de la CSG

- Instituée par la loi de Finances pour 1991, la Contribution Sociale Généralisée (CSG) est une imposition prélevée sur l'ensemble des revenus des ménages (revenus d'activité et de remplacement, revenus du patrimoine et des placements, revenus et mises sur les jeux).
- Fixé initialement à 1,1 %, puis à 2,4 % de 1993 à 1997, le taux de la CSG a ensuite été porté, de 1998 et jusqu'en 2004 inclus, à 7,5 points sur les revenus d'activité, du capital et les jeux, et à 6,2 points en taux plein sur les revenus de remplacement (3,8 % en taux minoré).
- La loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a complété le mouvement de relèvement des taux, portés, à compter du 1er janvier 2005, de 7,5 points à 8,2 points sur les revenus du patrimoine et des placements, de 7,5 points à 9,5 points sur les revenus des jeux, et de 6,2 points à 6,6 points sur les revenus de remplacement pour les personnes imposables à l'impôt sur le revenu (IR), les taux des autres catégories de revenus demeurant inchangés.
- Ces relèvements ont en outre été assortis d'un élargissement de l'assiette applicable aux salariés et aux chômeurs. La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (ou frais liés à la recherche d'emploi) applicable à la base de calcul est ainsi passée de 5 % à 3 %.
- Au cours des années suivantes, les lois de finances et de financement de la sécurité sociale ont principalement introduit de nouvelles extensions d'assiette, en particulier en ce qui concerne les revenus du capital ou les avantages accessoires du salaire.
- Parmi les dernières mesures votées, la LFSS pour 2012 (n° 2011-1906 du 21 décembre 2011), en particulier par son article 17, a élargi l'assiette de la CSG au travers :
  - d'une part, d'une nouvelle réduction du taux d'abattement pour frais professionnels de 3 % à 1,75 % (cet abattement n'est plus applicable au-delà d'une assiette supérieure à 4 fois le plafond de la sécurité sociale),
  - d'autre part, de la suppression totale des abattements pour certains éléments de rémunération (primes versées dans le cadre des accords d'intéressement, sommes affectées à la réserve spéciale de participation...).
  -

- La LFSS pour 2013 (n° 2012-1404 du 17 décembre 2012) a poursuivi en ce sens, notamment en supprimant la déduction forfaitaire pour frais professionnels dont bénéficiaient les travailleurs indépendants (article 11) et en assujettissant les indemnités des élus locaux (article 17).

- Au fil des années, les lois de financement ont par ailleurs modifié la répartition du produit de la CSG entre ses différents bénéficiaires. A noter, à ce titre, l'article 10 de la LFSS pour 2009, qui a affecté à la CADES une fraction de 0,2 point de la CSG, auparavant attribuée au FSV, ou bien encore l'article 9 de la LFSS pour 2011 qui a transféré 0,28 point de la CSG de la CNAF à la CADES. Cette dernière mesure s'inscrivait dans le cadre de la reprise des déficits 2009-2010 du régime général et du FSV ainsi que des déficits prévisionnels 2011 des branches maladie et famille. Ce transfert a été compensé pour la CNAF par l'affectation de divers produits relatifs à la taxation des assurances.

- La LFSS pour 2013 a créé un nouveau prélèvement social : la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie, dont les recettes, estimées à 470 M€ pour l'année 2013 (630 M€ en année pleine), sont attribuées à la CNSA. Cette recette devant contribuer à financer, à terme, la future réforme de la dépendance, elle a temporairement été transférée de manière indirecte au FSV pour l'année 2013 : le taux de CSG attribuée à la CNSA a été en effet diminué de 0,036 point et celui du FSV a été augmenté d'autant. Ce swap de taux explique la variation importante des recettes de CSG affectées au FSV en 2013. L'article 17 de la LFSS pour 2014 comportait deux mesures qui ont à nouveau augmenté la part de la CSG attribuée au FSV :

- La première mesure harmonisait le taux de CSG affecté au FSV - qui était fixé depuis 2009, à 0,83 point pour les revenus salariaux et ceux liés à la recherche d'emploi et à 0,85 point pour les autres catégories de revenus - en un taux unique de 0,85 point, quel que soit le revenu concerné ;
- A titre temporaire, et comme en 2013, la seconde disposition a majoré exceptionnellement ce taux qui est passé de 0,85 point à 0,892 point pour l'année 2014.

- En 2015, le taux de la CSG affectée au FSV a été rétabli à 0,85 point (art. 7 de la LFSS pour 2015).

- La LFSS pour 2016, qui abroge les articles L.135-3-1 et L.135-4 et modifie l'article L.136-8, a pour conséquence la suppression de l'affectation au FSV de la CSG assise sur les revenus d'activité et de remplacement, ainsi que la CSG assise sur les mises des jeux (Casino et Française des jeux). En contrepartie, la part de la CSG assise sur les revenus du capital (patrimoine et placements) affectée au FSV est portée de 0,85 point en 2015 à 7,6 points en 2016.

- Ce taux et l'assiette n'ont pas été modifiés en 2017.

- L'article 8 de la LFSS pour 2018 a augmenté le taux de la CSG de 1,7 point sur l'ensemble de ses assiettes, à l'exception des pensions des retraités modestes, des allocations chômage et des indemnités journalières. Cette augmentation s'appliquant aux revenus du capital (patrimoine, placement), le taux de CSG affecté au FSV a été porté de 7,6 à 9,3 points, sur un total de 9,9 points en ce qui concerne l'assiette constituée par les revenus du capital.

- L'article 26 de la LFSS pour 2019 a dans un premier temps affecté 1,72 point (sur un total de 8,3 points) au FSV de CSG à taux plein sur les revenus de remplacement. Ce taux n'est applicable que pour les retraites versées aux personnes dont les revenus sont supérieurs aux seuils fixés par l'article 3 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales (cf. tableau ci-après).

L'article 3 de la LFSS pour 2020 a ensuite porté à 1,98 point la part de la CSG revenant au FSV sur les retraites soumises au taux normal (taux de 8,3 points) et en a étendu le bénéfice à l'assiette constituée par les retraites soumises au taux médian (taux à 6,6 points), avec effet dès 2019. Cette disposition vise à corriger, pour le FSV, la perte résultant de l'article 3 de la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales (loi n°2019-1213 du 24 décembre 2018), relevant le seuil d'application du taux normal de la CSG sur les retraites et instituant un taux médian à 6,6 points.



## ■ Répartition de la CSG par bénéficiaire

### REPARTITION DE LA CSG PAR NATURE DE REVENUS, PAR ORGANISME BENEFICIAIRE, PAR ANNEE ET PAR TAUX

REPARTITION DE LA CSG	Organismes	2016 Taux	2017 Taux	2018 Taux	2019 Taux	2020 Taux	
<b>CSG sur les revenus d'activité</b>	<b>Total</b>	<b>7,50%</b>	<b>7,50%</b>	<b>9,20%</b>	<b>9,20%</b>	<b>9,20%</b>	
	CNAF	0,85%	0,85%	0,85%	0,95%	0,95%	
	FSV	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	
	Maladie	6,05%	6,05%	7,75%	5,95%	5,95%	
	CADES	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	
	POLE EMPLOI				1,47%	1,47%	
	CNSA				0,23%	0,23%	
<b>CSG sur les revenus de remplacement</b>		<b>Taux variable</b>	<b>Taux variable</b>	<b>Taux variable</b>	<b>Taux variable</b>	<b>Taux variable</b>	
	<b>Retraites et invalidité - taux plein</b>	<b>Total</b>	<b>6,60%</b>	<b>6,60%</b>	<b>8,30%</b>	<b>8,30%</b>	<b>8,30%</b>
	CNAF	0,85%	0,85%	0,85%	0,95%	0,95%	
	FSV	0,00%	0,00%	0,00%	1,98%	1,98%	
	Maladie	5,15%	5,15%	6,85%	4,77%	4,77%	
	CADES	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	
	<b>Retraites et invalidité - taux intermédiaire</b>	<b>Total</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>6,60%</b>	<b>6,60%</b>
CNAF				0,95%	0,95%		
FSV				1,98%	1,98%		
Maladie				3,07%	3,07%		
CADES				0,60%	0,60%		
<b>Retraites et invalidité - taux réduit</b>	<b>Total</b>	<b>3,80%</b>	<b>3,80%</b>	<b>3,80%</b>	<b>3,80%</b>	<b>3,80%</b>	
CNAF				0,00%	0,00%		
FSV				0,00%	0,00%		
Maladie	3,80%	3,80%	3,80%	3,20%	3,20%		
CADES				0,60%	0,60%		
<b>Allocations chômage et IJ</b>	<b>Total</b>	<b>6,20%</b>	<b>6,20%</b>	<b>6,20%</b>	<b>6,20%</b>	<b>6,20%</b>	
CNAF	0,85%	0,85%	0,85%	0,95%	0,95%		
FSV	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%		
Maladie	4,75%	4,75%	4,75%	4,65%	4,65%		
CADES	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%		
<b>CSG sur les revenus du capital</b>	<b>Total</b>	<b>8,20%</b>	<b>8,20%</b>	<b>9,90%</b>	<b>9,20%</b>	<b>9,20%</b>	
	CNAF	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	
	FSV	7,60%	7,60%	9,30%	8,60%	8,60%	
	CNSA	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	
	Maladie	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	
	CADES	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	
<b>CSG sur les jeux de la Française des jeux</b>	<b>Total</b>	<b>6,90%</b>	<b>6,90%</b>	<b>7,60%</b>	<b>6,20%</b>	<b>6,20%</b>	
	CNAF	0,85%	0,85%	0,85%	0,95%	0,95%	
	FSV	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	
	Maladie	5,75%	5,75%	6,45%	4,95%	4,95%	
	CADES	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	

### TAUX ET BAREMES DE LA CSG SUR LES RETRAITES EN 2020

Composition du foyer	Exonération	Taux réduit (3,8%)	Taux médian (6,6%)	Taux normal (8,3%)
Quotient familial	Revenu fiscal inférieur < ou égal à :	Revenu fiscal de référence	Revenu fiscal de référence	Revenu fiscal > à
1 part fiscale	11 306 €	11 307 € à 14 781 €	14 782 € à 22 941 €	22 941 €
1,5 part fiscale	14 325 €	14 326 € à 18 727 €	18 728 € à 29 066 €	29 066 €
2 parts fiscales	17 343 €	17 344 € à 22 673 €	22 674 € à 35 190 €	35 190 €
2,5 parts fiscales	20 362 €	20 363 € à 26 619 €	26 620 € à 41 315 €	41 315 €
3 parts fiscales	23 380 €	23 381 € à 30 565 €	30 566 € à 47 439 €	47 439 €
Par demi-part supplémentaire	3 019 €	3 946 €	6 124 €	6 124 €

Concernant le cas particulier des jeux, les taux indiqués dans le tableau ci-dessus concernant, pour 2020, les jeux relevant de la Française des jeux, qui représentent la part principale des produits sur l'assiette concernée. Il existe en parallèle une taxation à la CSG particulière concernant les autres types de jeux :

<b>Loteries et paris hippiques (assiette = à 23 % des sommes engagées) :</b>	6,2%
<b>Jeux des casinos :</b>	
- jeux automatiques (assiette = à 68 % des produits bruts des casinos) :	11,2%
- jeux de cercle (assiette : paiement par bons manuels > ou = à 1 500 €) :	13,7%

Sont successivement détaillés au fil des pages suivantes :

- les résultats d'ensemble de la CSG perçue par le FSV ;
- les résultats détaillés relatifs à la CSG sur les revenus du patrimoine et des placements.

### Résultats d'ensemble de la CSG affectée au FSV

Les éléments chiffrés détaillés dans cette partie correspondent aux produits « bruts » de CSG, c'est-à-dire avant déduction des frais d'assiette et de recouvrement précomptés par le réseau collecteur ou centralisateur de la CSG (réseau du recouvrement de la sécurité sociale – URSSAF et ACOSS pour la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement ou Trésor public en ce qui concerne la CSG sur les revenus du capital et les jeux). Ces frais, fixés à 0,5 % des recettes, sont inscrits en dépenses techniques (cf. fiche 5.4). Il en est de même des frais de dégrèvement et de non mise en recouvrement sur la CSG patrimoine, qui représentent 3,6 % des produits notifiés par l'ACOSS (cf. fiche 5.5).

Les produits globaux de CSG pour l'exercice 2020 s'élèvent à 16 863,4 M€, en baisse de – 3,1 % par rapport à 2019. Ces évolutions ne sont toutefois pas toujours significatives compte tenu des changements de taux de la fraction de CSG allouée au FSV au cours de ces dernières années. On signalera par ailleurs que les produits négatifs concernant la CSG activité en 2020 sont en diminution logique, la recette n'étant plus affectée au FSV depuis 2016 (on rappellera que les montants comptabilisés en 2020 concernent des régularisations de la recette au titre de faits générateurs antérieurs à 2016). Il en résulte une diminution corrélative des majorations et pénalités au fil des années.

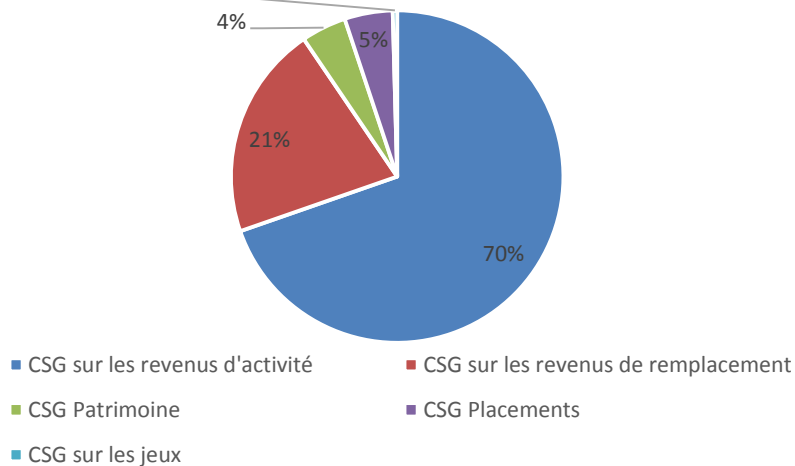
### **CSG DU FSV PAR ASSIETTE DE REVENUS DE 2017 A 2020**

CSG (M€)	2017	2018	2019	2020	2020/2019
CSG sur les revenus d'activité	-30,9	-10,2	-4,1	-2,2	-46,3%
CSG sur les revenus de remplacement	2,4	- 0,2	4 929,2	5 119,0	+3,9%
Majorations et pénalités	4,1	2,6	1,6	1,3	-20,1%
CSG sur les revenus d'activité, de remplacement et majorations	-24,4	-7,8	4 926,7	5 118,1	+3,9%
CSG Patrimoine	4 675,1	5 990,7	5 715,0	5 697,1	-0,3 %
CSG Placements	5 408,5	7 064,7	6 760,5	6 048,2	-10,5 %
CSG sur les revenus du capital	10 083,6	13 055,4	12 475,6	11 745,3	-5,9 %
<b>TOTAL CSG FSV</b>	<b>10 059,2</b>	<b>13 047,6</b>	<b>17 402,3</b>	<b>16 863,4</b>	<b>-3,1 %</b>

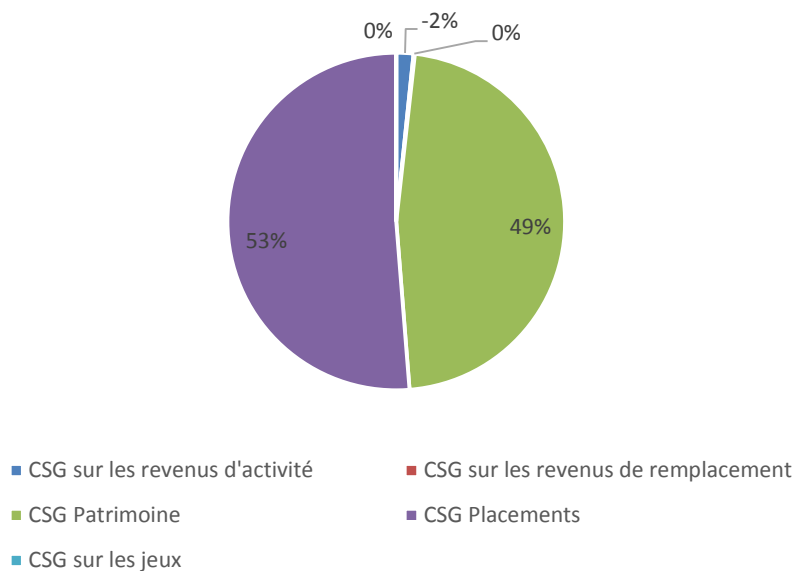
De 2016 à 2018, la CSG sur les revenus du capital a représenté la quasi-totalité des produits globaux de CSG du FSV, contre 9,5 % en 2015 (dernière année avant modification de la structure des recettes du FSV, suite à l'arrêt de Ruyter, cf. supra).

Cette part a diminué en 2019 et en 2020, du fait de l'attribution de CSG remplacement en compensation du transfert à l'Etat de 3,82 points de prélèvement sur le capital antérieurement affectés au Fonds. Cette évolution est retracée dans les diagrammes ci-après.

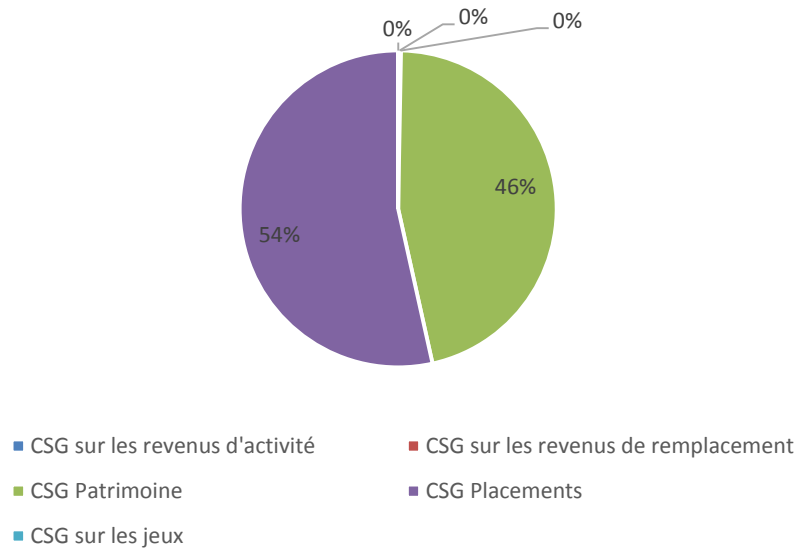
Structure CSG FSV 2015 pour rappel



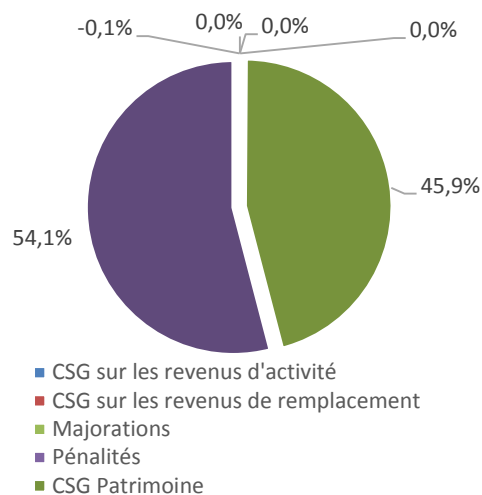
Structure CSG FSV 2016



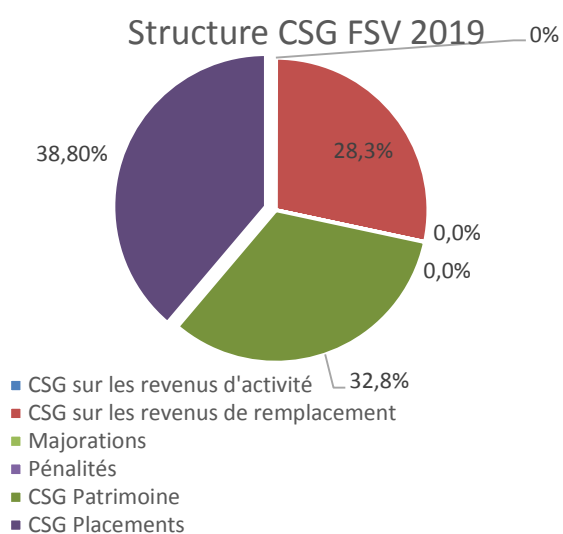
Structure CSG FSV 2017



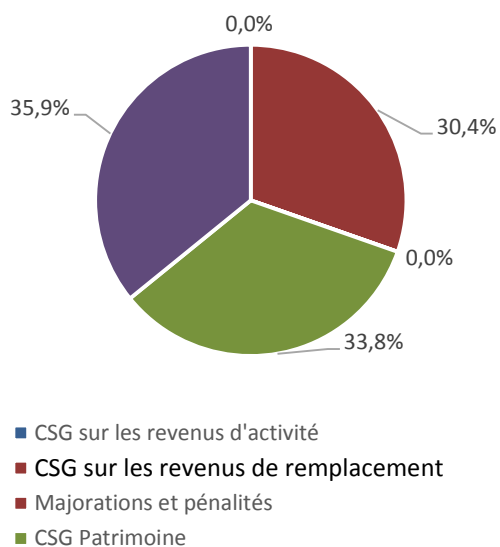
### Structure CSG FSV 2018



### Structure CSG FSV 2019



### Structure CSG FSV 2020



## REPARTITION PAR NATURE DE LA CSG AFFECTEE AU FSV DE 2015 A 2020 EN %

CSG (M€)	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CSG sur les revenus d'activité	69,5%	-1,8%	-0,3%	-0,1%	-0,0%	-0,0%
CSG sur les revenus de remplacement	20,8%	-0,1%	0,0%	0,0%	28,3%	30,4%
Majorations et pénalités	0,2%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
CSG sur les revenus d'activité, de remplacement et majorations	90,5%	-1,8%	-0,2%	-0,1%	28,3 %	30,4%
CSG Patrimoine	4,4%	48,7%	46,5%	45,9%	32,8%	33,8%
CSG Placements	4,7%	53,1%	53,8%	54,1%	38,9%	35,9%
CSG sur les jeux	0,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
CSG sur revenus du capital et des jeux	9,5%	101,8%	100,2%	100,1%	71,7%	69,6%
TOTAL CSG FSV	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

### ■ La CSG sur les revenus d'activité et de remplacement

Le FSV n'a plus été attributaire de CSG sur les revenus d'activité et de remplacement de 2016 à 2018<sup>11</sup>. Au cours de ces exercices, le Fonds a été cependant amené à constater des produits au titre de l'antériorité des recettes qui lui étaient auparavant affectées. Ainsi en 2020, Le Fonds a enregistré pour – 2,2 M€ de produits négatifs au titre des revenus d'activité correspondant à des régularisations opérées essentiellement par les URSSAF.

Auparavant, l'exercice 2019 a par ailleurs été marqué par le retour de la CSG sur les revenus de remplacement dans le panier de recettes affectées au FSV (cf. fiche 1).

#### La CSG sur les revenus d'activité

Pour 2020, l'ACOSS a notifié – 2,2 M€ de produits négatifs, correspondant à des régularisations des URSSAF au titre d'exercices antérieurs. En 2019, ces produits étaient de – 4,1 M€ (contre – 10,2 M€ en 2018, – 30,9 M€ en 2017 et – 172,0 M€ en 2016). Pour information, ils résultent principalement de régularisations de comptes cotisants et de radiations par les URSSAF de taxations d'office. Ces régularisations diminuent logiquement au fil des exercices, la recette n'étant plus attribuée au FSV depuis 2016.

#### La CSG sur les revenus de remplacement

Suite à la réaffectation de 1,98 point de CSG sur les retraites et pensions d'invalidité soumises au taux normal et au taux médian, le FSV a constaté 5 119,0 M€ de produits en 2020 au titre de cette assiette (contre 4 929,2 M€ en 2019). En 2018, un produit de – 0,2 M€ avait été comptabilisé. En application de la lettre de la DSS du 20 janvier 2020, afin de limiter les mouvements de trésorerie des montants en cause, les sommes centralisées par l'ACOSS ont été directement affectées à la CNAV par l'ACOSS, sur instruction du FSV, sans transiter par le compte de disponibilités du FSV ouvert auprès du SCBCM, comme en 2019. Cette procédure particulière de simplification ne change en rien la nature des produits, qui restent attribués au FSV, comme précisé ci-dessus en ce qui concerne la CSG capital (cf. Fiche n°7).

#### Majorations et pénalités

En 2020, l'ACOSS a par ailleurs notifié 0,4 M€ au titre des majorations de retard et 0,5 M€ au titre des pénalités concernant la CSG activité affectée au FSV antérieurement à 2016, contre 1,1 M€ et 0,5 M€ au titre de 2019 et 2,0 M€ et 0,6 M€ en 2017.

<sup>11</sup> L'article 26 de la LFSS pour 2019 attribue à nouveau au FSV, à compter de 2019, des produits de CSG sur les revenus de remplacement au taux de 1,72 % au titre de l'assiette soumise au taux plein de 8,3 %.

## ■ La CSG sur les revenus du capital (patrimoine et placements)

La quasi-totalité de la CSG assise sur les revenus du capital est recouvrée par les services du Trésor. Seule la contribution due sur les royalties versées aux artistes du spectacle et aux mannequins est recouvrée par le réseau des URSSAF depuis 2013, pour des montants peu significatifs au regard de la CSG recouvrée par le réseau du Trésor public (de l'ordre de 0,1 % du total de la CSG sur le capital).

Pour l'ensemble de cette catégorie de recettes, les produits de l'année 2020 atteignent un montant total de 11 745,3 M€.

Par rapport à 2019, la recette diminue de -5,9 %, du fait de la baisse de -10,5 % de la CSG sur les produits de placement, suite à la baisse des dividendes et des plus-values immobilières, du fait de la crise sanitaire.

La CSG sur les revenus du patrimoine est quasiment stable par rapport à 2019 (-0,3 %)

Le rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale du 24 juin 2021 a par ailleurs présenté une analyse détaillée de l'évolution des prélèvements sur les revenus du capital en 2020 (cf. page 56 du rapport de la CCSS du 24 juin 2021) :

### **En 2020, des produits de placement en forte baisse du fait de la crise sanitaire :**

*En 2020, le taux des prélèvements sociaux sur les revenus du capital reversés aux organismes de sécurité sociale est égal à 9,7 %, dont 9,2 % de CSG et 0,5% de CRDS (cf. tableau 1). Le produit net des prélèvements sociaux retracé dans les comptes est évalué à 12,9 Md€ pour 2020, soit une diminution de 6,2 % par rapport à 2019, avec une baisse de 10,9 % pour ceux assis sur les revenus de placement et de 0,6 % sur les prélèvements issus des revenus du patrimoine (cf. tableau 3).*

*À législation constante, le produit global des prélèvements sociaux sur le capital connaîtrait une forte baisse (-5,7%) due au ralentissement de l'activité économique en lien avec la crise sanitaire (cf. tableau 2). La situation diffère cependant entre les produits assis sur les revenus du patrimoine et ceux assis sur les revenus de placements. Le rendement des prélèvements assis sur les revenus du patrimoine serait globalement stable avec une baisse limitée à 0,6 %, ce qui résulte principalement de l'inertie du rendement des revenus fonciers, qui représentent plus de la moitié du produit global de ces prélèvements. En effet ceux-ci constituent des revenus stables, peu affectés par la crise sanitaire et économique en 2020 (-0,4 %). Pour les autres revenus du patrimoine, l'effet baissier ne serait pas constaté en 2020, mais en 2021 en raison de leur mode de recouvrement, par voie de rôle un an après leur perception : ainsi les plus-values à taux proportionnels – qui regroupent des plus-values mobilières ou des attributions gratuites d'actions par exemple – progressent de 3 % en 2020. En revanche, le produit spontané des prélèvements sociaux assis sur les produits de placement est en forte diminution, de 10 %, du fait notamment de la baisse de la distribution de dividendes (-7,2 %), qui représentent un quart du rendement de ces prélèvements, et d'une diminution de 8,1 % des plus-values immobilières, qui en représentent près d'un cinquième.*

*L'effet des mesures nouvelles est très faible : celles-ci ne viennent diminuer l'ensemble des recettes que de 0,5 % et concernent exclusivement les revenus de placement : en effet, la taxation des plans épargne logement au fil de l'eau depuis 2011 (...) a provoqué un surcroît de ressources de 40 M€ par an, dont 23 M€ affectés aux organismes de sécurité sociale. En sens inverse, le changement de taxation du compartiment en euros des contrats d'assurance-vie multi-supports ferait baisser le produit de cette sous assiette de 90 M€.*

### **CSG sur le capital affectée au FSV - Bilan 2015-2020**

COMPARATIF 2015-2020	PATRIMOINE	PLACEMENTS	TOTAL
Réalisations 2015 (M€)	474,8	507,6	982,4
Réalisations 2016 (M€)	4 620,4	5 042,3	9 662,7
Réalisations 2017 (M€)	4 675,1	5 408,5	10 083,6
Réalisations 2018 (M€)	5 990,7	7 064,7	13 055,4
Réalisations 2019 (M€)	5 715,0	6 760,5	12 475,6
Réalisations 2020 (M€)	5 697,1	6 048,2	11 745,3
Évolution 2016/2015 à taux constant	8,8 %	11,1 %	10,0 %
Évolution 2017/2016 à taux constant	1,2 %	7,3 %	4,3 %
Évolution 2018/2017 à taux constant	4,7 %	6,7 %	5,9 %
Évolution 2019/2018 à taux constant	3,2 %	3,4 %	3,3 %
Évolution 2020/2019 (taux inchangé)	-0,3 %	-10,5 %	-5,9 %

Pour rappel, la forte évolution (+ 10 %) entre 2016 et l'exercice 2015 reconstitué au taux de 7,6 points (le taux réel d'attribution du FSV en 2015 était pour rappel de 0,85 point), s'explique, en grande partie, par le fait que le FSV a bénéficié en 2016 de régularisations au titre d'exercices antérieurs, calculées au taux 2016 (7,6 points, pour rappel contre 0,85 point en 2015).

### Focus sur la CSG sur les revenus du patrimoine

Les principaux revenus soumis à la CSG sur le patrimoine sont :

- les revenus fonciers ;
- les rentes viagères constituées à titre onéreux ;
- les revenus de capitaux mobiliers ;
- les plus-values mobilières, gains en capital et profits soumis à l'impôt sur le revenu ;
- plus généralement, tous revenus qui entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles au sens du code général des impôts, à l'exception de ceux qui sont assujettis à la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement définie aux articles L. 136-1 à L. 136-5 du code de la sécurité sociale.

La CSG sur les revenus du patrimoine est principalement assise sur les revenus fonciers et les plus-values mobilières. Elle est essentiellement calculée à partir des éléments de la déclaration annuelle de revenus. Depuis 2013, elle est acquittée en même temps que l'impôt sur le revenu. Auparavant, elle était exigible à des dates distinctes de l'impôt sur le revenu et recouvrée par voie de rôles spécifiques. A compter de 2019, une partie de la CSG sur le patrimoine fait toutefois l'objet d'acomptes mensuels, dans le cadre du prélèvement à la source (principalement en ce qui concerne la CSG assise sur les revenus fonciers).

On précisera que les sommes reversées par l'Etat au titre de la CSG sur les revenus du patrimoine correspondent à des sommes appelées par voie de rôle, indépendamment du recouvrement effectif que réalise l'administration fiscale. Afin de se prémunir contre l'aléa du recouvrement (frais de dégrèvement et de non recouvrement...), l'Etat précompte forfaitairement 3,6 % des rôles émis. Le produit de CSG patrimoine est comptabilisé par le FSV en brut, c'est-à-dire avant déduction de ces frais, qui font par ailleurs l'objet d'une charge isolée (cf. la fiche 5.5 du présent rapport). Elle est reversée par l'Etat à l'ACOSS, en fonction d'un calendrier prédéfini. L'ACOSS réparti ensuite la recette entre les affectataires (FSV et CADES).

Pour 2020, le produit de la CSG sur les revenus du patrimoine s'est élevé à 5 697,2 M€, ce qui représente 48,5 % de la CSG sur les revenus du capital du FSV (45,8 % en 2019, 45,9 % en 2018, 46,4 % en 2017 et 48,7 % en 2016).

De par ses modalités de mise en recouvrement, le reversement de la CSG patrimoine était, jusqu'en 2018, particulièrement concentré en septembre. Ainsi, en 2018, 82,7 % (contre 84 % en 2017 et 88 % en 2016) de la recette annuelle (correspondant pour l'essentiel aux rôles 011 et 016, émis dans le cadre de l'impôt sur le revenu). En 2020, les sommes émises au titre de ces deux rôles ont été reversés le 25 septembre 2020, pour un montant de 2 287,7 M€, directement à l'ACOSS pour le compte du FSV et pour affectation à la CNAV, en application d'une lettre de la DSS du 20 janvier 2020 (cf. fiche 7).

Toutefois, à compter de 2019, plus de la moitié de la CSG sur le patrimoine est désormais acquittée mensuellement, par voie de prélèvement à la source (cela concerne principalement la CSG sur les revenus fonciers) et reversée par le Trésor public au FSV via l'ACOSS suivant ce nouveau rythme. En 2020, les reversements de septembre n'ont représenté que 42,3 % des produits de l'année.

Pour rappel, ces reversements interviennent sur la base d'un calendrier établi au préalable par le SCBCM (Trésor public). Les sommes parviennent généralement au FSV le 15 et le 26 du mois.

### La CSG sur les revenus de placement

Alors que la CSG sur le patrimoine fait l'objet d'une taxation et d'un recouvrement par voie de rôle à partir des déclarations des contribuables, la CSG sur les placements est directement précomptée par les établissements financiers ou les notaires, dans le cadre de la gestion de produits financiers qu'ils assurent pour le compte de leurs clients personnes physiques.

Son assiette est constituée par :

- les principaux revenus mobiliers (produits de placements à revenu fixe, dividendes, produits de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie, plans d'épargne populaire etc.)
- les revenus de l'épargne salariale, sous réserve des exonérations attachées aux Plans d'épargne entreprise, au Perco, à la participation et aux dispositifs d'intéressement ;
- les revenus de l'épargne logement (CEL et PEL) ;
- les gains réalisés ou les rentes viagères versées en cas de retrait ou de clôture des PEA.

Sont exonérés (outre certains revenus de l'épargne salariale cités ci-dessus) :

- le Livret A ou Livret bleu ;
- le Livret jeune ;
- le Livret de développement durable et solidaire (LDDS) ;
- le Livret d'épargne populaire (LEP).

La CSG précomptée est reversée par les établissements financiers ou les notaires au Trésor public au fil de l'eau. Le Trésor public centralise les sommes et les reverse à l'ACOSS sous la forme de trois versements mensuels. L'ACOSS répartit ensuite les sommes en J + 1 en fonction du taux de chacun des tributaires.

Ces versements interviennent en fonction du calendrier suivant :

- Le 1<sup>er</sup> jour ouvré de l'année ;
- le 2<sup>ème</sup> jour ouvré du mois ;
- le 3<sup>ème</sup> jour ouvré après le 15 du mois
- le 6<sup>ème</sup> jour ouvré après le 15 du mois.

On précisera toutefois que la CSG due par les établissements payeurs au titre des placements donnant lieu à des versements d'intérêt le 31 décembre de l'année N ou le 1<sup>er</sup> janvier de N + 1 (principalement au titre des PEP et des CEL et de l'assurance-vie) fait l'objet d'un acompte. Il est égal à 90 % du montant de la CSG ayant taxé les revenus de placement (intérêts) versés aux particuliers le 31 décembre ou le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente. Son paiement intervient le 15 octobre au plus tard. Il est reversé dans un délai de dix jours francs après cette date par l'Etat à l'ACOSS qui reverse en J + 1 aux organismes affectataires (FSV, CADES). Lorsque l'établissement payeur estime que l'acompte est supérieur à la CSG dont il sera redevable au titre des mois de décembre et janvier, il peut réduire ce versement à concurrence de l'excédent estimé. Lors du dépôt de ses déclarations en janvier et février, établies sur la base des intérêts réels versés à ses clients, il procède à la liquidation de la contribution. Lorsque l'acompte précité, acquitté en octobre de l'année précédente, est supérieur à la contribution réellement due, le surplus est imputé sur la CSG due à raison des autres produits de placement et, le cas échéant, sur les autres prélèvements sociaux. A l'inverse, quand la taxation des intérêts réels est d'un rendement supérieur au montant de l'acompte, l'excédent éventuel est reversé au Trésor public.

Les produits de CSG sur les revenus de placement ont atteint 6 048,2 M€ en 2020. Ce montant représente 51,5 % de la CSG recouvrée pour le compte de la CSG sur les revenus du capital (contre 54,2% en 2019, 54,1 % en 2018, 53,6 % en 2017 et 52,2 % en 2016).

Il ressort de la procédure évoquée ci-dessus que l'échéance la plus importante correspond au recouvrement effectué par la DGFIP en date d'exigibilité du 15 octobre au titre de l'acompte de 90 % portant principalement sur les intérêts d'assurance-vie de l'année N – 1, dû par les institutions financières. Il représente plus du tiers des recettes de l'année au titre des placements. En application de la lettre de la DSS du 20 janvier 2020, afin de limiter les mouvements de trésorerie et compte tenu de l'importance des montants en cause, les sommes reversées par le Trésor public à l'ACOSS entre le 19 et 28 octobre 2020 ont été directement attribuées à la CNAV par l'ACOSS, sans transiter par le compte de disponibilités du FSV ouvert auprès du SCBCM, comme de 2016 à 2019. Cette procédure a porté sur 2 357,4 M€ de CSG placement (soit 39 % des produits de CSG sur les revenus de placement comptabilisés au titre de 2020 contre 35,8 % en 2019). Cette progression de la part de l'acompte dans le total des recettes de CSG placements de 2020 s'explique, parallèlement, par la diminution sensible de la part relative aux dividendes (qui ne sont pas dans le champ des produits de placements relevant de la procédure de l'acompte).



## STRUCTURE ET EVOLUTION PAR ASSIETTE DE LA CSG SUR LES REVENUS DU CAPITAL DE 2018 A 2020

STRUCTURE ET EVOLUTION DES PLTS SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE	STRUCTURE			EVOL.
	2018	2019	2020	20/19
<b>NATURE DES REVENUS</b>				
<i>dont revenus fonciers</i>	56,4%	57,3%	56,3 %	-2,6%
<i>dont revenus des capitaux mobiliers</i>	1,9%	2,0%	2,2%	+10,0%
<i>dont plus-values à taux proportionnels</i>	26,5%	26,8%	27,7%	+2,6%
<i>Plus-values professionnelles</i>	8,0%	1,0%	3,3%	NS
<i>Autres revenus (acomptes contemporains)</i>	NS	4,9%	5,2%	+4,0%
<i>exit-tax</i>	0,0%	0,0%	0,1%	NS
<i>Contrôles</i>	6,8%	6,8%	5,0%	-27,5%
<i>Royalties</i>	0,4%	0,2%	0,2 %	0,0%,
<i>STDR</i>	1,6%	1,0%	0,0%	NS

STRUCTURE ET EVOLUTION DES PLTS SUR LES REVENUS DES PLACEMENTS	2018	EVOL.		
		2019	2020	20/19
<b>NATURE DES REVENUS</b>				
<i>dont plus-values immobilières</i>	17,8%	17,9%	18,5%	3,4%
<i>dont dividendes (déclaration 2777 et hors déclaration)</i>	27,5%	28,1%	29,5%	5,0%
<i>dont contrats de cap. ou assimilés multi-supports ou en UC - Partie UC</i>	7,2%	7,4%	8,3%	12,2%
<i>dont contrats de cap. ou assimilés multi-supports ou en UC – Partie €</i>	12,3%	10,4%	12,1%	16,3%
<i>dont contrats de capitalisation ou assimilés en €</i>	7,6%	5,9%	5,3%	-10,2%
<i>dont PEL et CEL</i>	10,5%	11,1%	12,2%	9,9%
<i>dont PEA</i>	5,3%	5,2%	4,9%	-5,8%
<i>dont Participation ou épargne salariale (PEE, PEI et Perco)</i>	4,0%	5,2%	3,6%	-30,8%
<i>dont Intérêts sur livrets</i>	1,0%	1,7%	1,6%	-5,9%
<i>dont Revenus obligataires</i>	1,5%	1,2%	1,1%	-8,3%
<i>dont Autres produits – Partie assurance vie en unité de compte (UC)</i>	1,5%	1,6%	1,2%	-25,0%
<i>dont Autres produits - Partie assurance vie en €</i>	1,5%	1,6%	1,2%	-25,0%
<i>dont Autres produits- Partie intérêts sur livrets</i>	3,0%	3,3%	2,5%	-24,2%
<i>Restitutions de Ruyter</i>	-0,2%	-0,2%	-0,9%	NS
<i>Restitutions hors de Ruyter</i>	-0,4%	-0,4%	-1,1%	NS

### ■ Analyse de la CSG dans le rapport de la Commission des comptes et la place du FSV dans l'ensemble de la CSG

A partir des produits comptabilisés par le FSV de 2016 à 2019, le tableau ci-après expose une ventilation de la CSG par type de revenus, en montant et en évolution<sup>12</sup>.

#### RENDEMENT DE LA CSG PAR ASSIETTE (POUR L'ENSEMBLE DES AFFECTATAIRES)

Millions € et évolution en %	2017	2018	2019	2020	2020/2019
Sur revenus d'activité	68 811	86 878	89 805	84 400	-6,0%
Sur revenus de remplacement	19 100	23 927	22 836	24 239	6,1%
Majorations Pénalités	236	235	234	144	-38,5%
ACOSS (activité/ remplacement)	88 147	111 048	112 875	108 783	-3,6%
Sur revenus du patrimoine	5 044	6 377	6 114	6 095	-0,3%
Sur revenus de placement	5 816	7 510	7 228	6 465	-10,6%
Sur les jeux	386	474	509	392	-23,0%
Trésor (capital/jeux)	11 246	14 361	13 851	12 952	-6,5%
Consolidation de la CSG dans le cadre de la PAJE	- 354	- 430	- 387	-329	-10,0%
CSG brute (Produits CSG tous régimes)	99 038	124 971	126 327	121 406	-3,9%

Source CCSS juin 2019

<sup>12</sup> Les chiffres et les évolutions de ce tableau peuvent être légèrement différents des précédents tableaux et explications donnés en raison des regroupements opérés entre revenus d'activité et de remplacement, et majorations et pénalités de retard.

Compte tenu d'un total de produits de CSG s'établissant à 10 059 M€, le FSV a reçu 13,7 % de la CSG en 2019 contre 10,4 % en 2018, 10,2 % en 2017, 9,8 % en 2016 et 11,4 % en 2015.

#### CSG VENTILEE PAR AFFECTATAIRE

CSG en M€	2017	2018	2019	2020	Structure 2020
Branche maladie	71 152	93 593	71 795	69 165	56,8%
CNAF	10 212	10 479	12 014	11 646	9,6%
FSV	10 059	13 048	17 402	16 863	13,9%
CNSA	-1	-1	2 280	2 210	1,8%
CADES	7 970	8 284	8 867	8 456	6,9%
UNEDIC			14 566	13 494	11,1%
<b>TOTAL REGIMES hors consolidation PAJE</b>	<b>99 392</b>	<b>125 402</b>	<b>126 724</b>	<b>121 735</b>	<b>100,0%</b>

Source : CCSS juin 2020 – Produits avant provisions et ANV

## Fiche 6.2. Les autres contributions sociales

### ■ Les prélèvements sociaux et de solidarité sur les revenus de capitaux

Le **prélèvement social** sur les revenus du patrimoine et des placements est régi par les articles L. 245-14 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale.

Le régime juridique du **prélèvement de solidarité** sur les revenus du patrimoine et des placements est fixé par l'article 1600-O-S du code général des impôts.

Ces deux prélèvements ont la même assiette que la CSG sur les revenus du patrimoine et des placements. Pour plus de détail, on se reportera donc à la fiche 6.1 du présent rapport. Les modalités de reversement au FSV des sommes recouvrées au titre de ces deux recettes sont identiques à celles qui s'appliquent à la CSG sur les revenus du capital.

Pour rappel, le FSV est devenu attributaire, en 2016, de ces contributions assises sur les revenus du patrimoine et les produits de placement, pour partie en ce qui concerne le **prélèvement social** (3,35 points sur un total de 4,50 points) et en totalité pour le **prélèvement de solidarité** (soit 2 points).

En 2017, la part du **prélèvement social** a été réduite à 3,12 points (sur un total de 4,5 points). Ce taux a été reconduit en 2018. En 2019, le FSV n'est plus attributaire de la recette (article 26 de la LFSS pour 2019), le FSV a toutefois enregistré des produits en 2020, 2019 et 2018 sur exercices antérieurs au titre de cette recette.

De même, si à compter de 2018, l'attribution au FSV du **prélèvement de solidarité** a été supprimée (article 28 de la LFSS pour 2018), le FSV a toutefois enregistré des produits en 2020, 2019 et 2018 sur exercices antérieurs au titre de cette recette.

#### RENDEMENTS DES PRELEVEMENTS SOCIAUX ET DE SOLIDARITE SUR LE CAPITAL AFFECTES AU FSV EN 2020 (EN M€)

(en millions €)	Patrimoine	Placements	TOTAL
Prélèvement social sur le capital (3,12 points)	0,4	-10,4	-10,0
Prélèvement de solidarité sur le capital (2 points) : antériorité	- 0,05	- 5,0	- 5,0
<b>TOTAL</b>	<b>0,4</b>	<b>-15,4</b>	<b>-15,0</b>

#### RENDEMENTS DES PRELEVEMENTS SOCIAUX ET DE SOLIDARITE SUR LE CAPITAL AFFECTES AU FSV EN 2019 (EN M€)

(en millions €)	Patrimoine	Placements	TOTAL
Prélèvement social sur le capital (3,12 points)	11,9	3,8	15,7
Prélèvement de solidarité sur le capital (2 points) : antériorité	- 3,3	- 0,5	- 3,8
<b>TOTAL</b>	<b>8,6</b>	<b>3,3</b>	<b>11,9</b>

**RENDEMENTS DES PRELEVEMENTS SOCIAUX ET DE SOLIDARITE SUR LE CAPITAL AFFECTES AU FSV EN 2018 (EN M€)**

(en millions €)	Patrimoine	Placements	TOTAL
Prélèvement social sur le capital (3,12 points)	2 025,3	2 370,4	4 395,7
Prélèvement de solidarité sur le capital (2 points) : antériorité	3,4	0,1	3,5
<b>TOTAL</b>	<b>2 028,7</b>	<b>2 370,5</b>	<b>4 399,2</b>

**RENDEMENTS DES PRELEVEMENTS SOCIAUX ET DE SOLIDARITE SUR LE CAPITAL AFFECTES AU FSV EN 2017 (EN M€)**

(en millions €)	Patrimoine	Placements	TOTAL
Prélèvement social sur le capital (3,12 points)	1 896,5	2 221,2	4 117,7
Prélèvement de solidarité sur le capital (2 points)	1 215,4	1 423,9	2 639,3
<b>TOTAL</b>	<b>3 111,9</b>	<b>3 645,1</b>	<b>6 757,0</b>

Pour information, le tableau ci-après retrace les évolutions des taux des prélèvements sociaux sur les revenus du capital (patrimoine et placements), ventilés par affectataire, de 2015 à 2020.

**TAUX ET REPARTITION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX SUR LE CAPITAL PAR AFFECTATAIRE**

CSG	2015	2016	2017	2018	2019	2020
FSV	0,85%	7,60%	7,60%	9,30%	8,60%	8,60%
CADES	0,48%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%
CNSA	0,10%					
CNAM	5,90%					
CNAF	0,87%					
<b>TOTAL</b>	<b>8,20%</b>	<b>8,20%</b>	<b>8,20%</b>	<b>9,90%</b>	<b>9,20%</b>	<b>9,20%</b>

Prélèvement social	2015	2016	2017	2018	2019	2020
FSV	0,00%	3,35%	3,12%	3,12%	0,00%	0,00%
CNAM	2,05%					
CNAV	1,15%					
CADES	1,30%					
CNSA		1,15%	1,38%	1,38%		
Etat					7,50%	7,50%
<b>TOTAL</b>	<b>4,50%</b>	<b>4,50%</b>	<b>4,50%</b>	<b>4,50%</b>	<b>7,50%</b>	<b>7,50%</b>

Prélèvement solidarité	2015	2016	2017	2018	2019	2020
FSV		2,00%	2,00%	0,00%	0,00%	0,00%
CNAM	2,00%					
Etat				2,00%	2,00%	2,00%
<b>TOTAL</b>	<b>2,00%</b>	<b>2,00%</b>	<b>2,00%</b>	<b>2,00%</b>	<b>2,00%</b>	<b>2,00%</b>

CRDS	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CADES	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%

Prélèvement social additionnel	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CNSA	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%		

Total prélèvements sociaux s/capital hors part Etat	2015	2016	2017	2018	2019	2020
FSV	0,85%	12,95%	12,72%	12,42%	8,60%	8,60%
CADES	2,28%	1,10%	1,10%	1,10%	1,10%	1,10%
CNSA	0,40%	1,45%	1,68%	1,68%		
CNAM	9,95%					
CNAF	0,87%					
CNAV	1,15%					
<b>TOTAL</b>	<b>15,50%</b>	<b>15,50%</b>	<b>15,50%</b>	<b>15,20%</b>	<b>9,70%</b>	<b>9,70%</b>

## ■ Les contributions des employeurs assises sur certains avantages de retraite

Suite à leur transfert à la CNAV, ces recettes ne sont plus affectées au FSV depuis 2017. Les montants comptabilisés depuis correspondent à des régularisations.

Pour mémoire, la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait affecté au FSV, à compter de 2004, le produit de deux contributions nouvelles codifiées aux articles L. 137-10 et L. 137-11 du code de la sécurité sociale.

La première recette ayant été transférée à la CNAV en 2008, le FSV n'a plus perçu à ce titre que des sommes minimales, correspondant à des régularisations. En revanche, le FSV était l'attributaire unique, jusqu'en 2017, de la contribution sur les régimes de retraite à prestations définies conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise (dite contribution sur les retraites « chapeau »). Cette contribution a toutefois été très sensiblement modifiée depuis 2010.

Ces contributions s'articulent autour de trois dispositifs :

- Le premier, correspondant à la contribution telle que créée initialement, dont le taux a été part la suite doublé et l'assiette élargie par les LFSS pour 2010 et 2011,
- Le deuxième, correspondant à la création, par la LFSS pour 2010, d'une contribution patronale additionnelle de 30 % sur les rentes mensuelles dont le montant excède 8 fois le plafond de la sécurité sociale (codifié au II Bis de l'article L. 137-11). A noter que le conseil constitutionnel, par décision du 20 novembre 2015, a jugé que le paragraphe II bis de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale était contraire à la constitution. Cette décision a pris effet à compter du 22 novembre 2015.
- Le troisième correspond à la création, par la LFSS pour 2011, d'une contribution à la charge des bénéficiaires des rentes mensuelles supérieures à 400 € (codifié à l'article L. 137-11-1).

On rappellera que la loi de finances rectificative du 16 août 2012, par son article 32, a prévu un doublement des taux de la contribution correspondant au premier dispositif. Ces dispositions ont eu un fort impact financier en 2013.

Pour mémoire, le tableau ci-dessous présente l'évolution du régime social des contributions sur les retraites « chapeau » depuis leur création en 2003.

<b>CONTRIBUTION L. 137-11</b>			
Assiette sur option de l'employeur	Sur les rentes servies	Sur financement patronal (gestion externe)	Sur financement patronal (gestion interne)
De 2004 à 2009 inclus	8% sur fraction > à 1/3 Plafond SS	6% sur les primes	6 % puis 12% (2009) sur provisions
En 2010	16% sur fraction > à 1/3 Plafond SS	12%	24%
En 2011 et 2012	16% dès le 1 <sup>er</sup> euro	12%	24%
Depuis 2013	32% dès le 1 <sup>er</sup> euro	24%	48%

<b>CONTRIBUTION ADDITIONNELLE</b> sur rentes > à 8 fois le plafond SS (rentes liquidés depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2010)	30%
--	-----

<b>CONTRIBUTION L. 137-11-1</b>	
Rentes versées à compter du 1/1/2012	
<b>Liquidation avant 2011</b>	
Taux applicable par tranche de rentes versée	
Part > à 500 € et < à 1 000 € = 7 %	
Part > à 1 000 € = 14 %	
Part > à 24 000 € = 21 %	
<b>Liquidation à partir de 2011</b>	
Part > à 400 € et < à 601 € = 7 %	
Part > à 600 € < à 24 001 € = 14 %	
Part > à 24 000 € = 21 %	
Ces valeurs sont revalorisées depuis 2015 comme le plafond de la sécurité sociale.	

Le tableau ci-après retrace le montant des produits comptabilisés de 2015 à 2020 par le FSV au titre des contributions de l'article L. 137-10 et 11 et des différents dispositifs relatifs aux retraites « chapeau ».

### CONTRIBUTIONS LOI RETRAITE L. 137-10 ET L. 137-11 CSS

(En €)	2016	2017	2018	2019	2020
Contribution art. L. 137-10	-51 710,61	- 3 714,05	- 236,83	2 893,04	-25,89
Contribution L. 137-11dispo initial	166 113 843,65	-6 174 566,40	- 9 055 127,85	1 768 639,55	685 293,46
Contribution L. 137-11 II bis	-145 359,64	-53 789,12	-369 476,04	- 19 524,53	6 675,12
Contribution L. 137-11-1	64 942 272,24	-3 802 634,36	- 2 974 797,67	- 3 936 939,85	-2066 226,03
<b>TOTAL</b>	<b>230 859 045,64</b>	<b>-10 034 705,91</b>	<b>- 12 943 912,18</b>	<b>- 2 184 931,79</b>	<b>-1 374 283,34</b>

A compter de 2017, ces recettes ont été transférées à la CNAV. Depuis, les produits négatifs comptabilisés en 2020 (- 1,4 M€), 2019 (-2,2 M€) et en 2018 (soit - 12,9 M€) correspondent à des régularisations des recettes dont le fait générateur était antérieur à 2017 (suite à des déclarations rectificatives d'employeurs, notamment).

#### ■ Le forfait social et la contribution sur l'épargne salariale

Ces recettes ne sont plus affectées au FSV depuis 2016 (article 24 de la LFSS pour 2016). Les montants comptabilisés depuis correspondent à des régularisations.

Pour rappel, le **forfait social**, créé par l'article 13 de la LFSS pour 2009, est une contribution à la charge de l'employeur assise, sauf exceptions, sur les éléments de rémunération ou gains qui sont exonérés de cotisations de sécurité sociale tout en étant assujettis à la CSG. Ces deux conditions sont cumulatives. Dès lors que l'une de ces exigences n'est pas satisfaite, ces éléments ne sont pas assujettis au forfait social.

Les montants comptabilisés par le FSV depuis 2016 se rapportent à des régularisations sur exercices antérieurs. Ils se sont élevés à + 0,4 M€ contre - 0,9 M€ en 2019 (- 0,6 M€ en 2018, + 2,0 M€ en 2017 et + 3,0 M€ en 2016, contre 1 002,8 M€ en 2015).

Concernant la **contribution sur l'épargne salariale (PERCO prévue par l'article L. 135-7)**, l'article 148 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 a abrogé l'article applicable aux abondements versés par les employeurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le FSV a toutefois continué à comptabiliser des régularisations : + 0,4 M€ en 2018, - 0,086 M€ en 2019 et - 0,055 M€ en 2020.

### Fiche 6.3. Les impôts et taxes affectés

Ce troisième sous-ensemble est constitué des recettes suivantes :

- la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) et le produit la contribution additionnelle à la C3S,
- la taxe sur les salaires,
- les redevances sur l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile et fonds en déshérence.

#### ■ La contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) et La contribution additionnelle à la C3S

La contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) est assise sur le chiffre d'affaire des sociétés au-delà d'un certain seuil. Elle participe au financement des charges de l'assurance vieillesse.

L'article 651-2-1 modifié par l'article 24 de la LFSS pour 2016 met fin à l'attribution de C3S au FSV à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le FSV n'est également plus attributaire de la contribution additionnelle à la C3S depuis 2016.

Les produits négatifs notifiés par la CNRSI se rapportent depuis à des régularisations sur exercices antérieurs (- 2,3 M€ en 2020, - 2,5 M€ en 2019, - 8,4 M€ en 2018, - 13,1 en 2017 et - 22,2 M€ en 2016).

## ■ La taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires est due par les employeurs qui ne sont pas soumis à la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires. Elle est calculée sur la base des rémunérations versées au cours de l'année par application d'un barème progressif. En fonction de son montant, elle est versée au Trésor public mensuellement, trimestriellement ou annuellement.

Pour rappel, l'article 13 de la LFSS pour 2013 a également procédé à un élargissement de l'assiette de la taxe sur les salaires afin de l'aligner sur celle de la CSG applicable aux revenus d'activité, en y intégrant des éléments de rémunération tels que l'intéressement et la participation.

En 2014, l'article 17 de la LFSS pour 2014 a une première fois augmenté la part de taxe sur les salaires affectée au FSV de 16,1 % en 2013 à 19 % en 2014.

En 2015, l'article 24 de la LFSS pour 2015 a relevé cette part revenant au FSV en le portant à 28,5 %.

En 2016, l'article 24 de la LFSS pour 2016 a abaissé à 2,5 % la part de taxe sur les salaires revenant au FSV. Le produit de la taxe sur les salaires dont a bénéficié le FSV a atteint 337,9 M€ en 2016 soit 2 % de l'ensemble des recettes du FSV.

A compter de 2017, le FSV ne bénéficie plus de taxe sur les salaires (article 34 I 2° a de la LFSS pour 2017).

### Les autres recettes

En plus des trois recettes présentées ci-dessus, le FSV bénéficiait, depuis 2011, de deux recettes auparavant affectées au Fonds de réserve des retraites :

- Une fraction des redevances dues par les opérateurs pour l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile (fréquences UMTS de deuxième génération), en application de l'article 9 de la LFSS pour 2011. A ce titre, le FSV était attributaire de la totalité du produit des parts fixes et de 35% du produit de l'ensemble des parts variables payées chaque année ;
- Les fonds en déshérence acquis à l'État au titre de l'assurance-vie ou consignés à la Caisse des dépôts en application du livre III de la troisième partie du Code du travail<sup>13</sup>, correspondant principalement à de la participation en entreprise non réclamée, suite à prescription trentenaire.

La LFSS pour 2017 a transféré ces deux recettes à la CNAV (article 34 I 4°b de la LFSS pour 2017). Le FSV a néanmoins continué à percevoir des produits au titre de ces deux recettes, résultant de faits générateurs antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le rendement de ces recettes pour le FSV en 2017, puis de leur régularisation à compter de 2018 est retracé dans le tableau ci-dessous :

Montant en M€	2017	2018	2019	2020
Fonds en consignation ou déshérence (art. L. 135-3-10 bis et ter du CSS)	38,3	0,9	0,3	0,1
Redevances sur fréquences UMTS	26,5	0,0	0,0	0,0

## ■ La compensation par l'État de certaines exonérations de CSG (pour rappel)

A la rubrique des contributions, impôts et taxes affectés, la présentation du rapport de la CCSS retrace, dans la partie "cotisations, impôts et produits affectés", un poste de recettes représentant la compensation par l'État de certaines exonérations de CSG. Elles sont généralement d'un montant très marginal.

Instaurée par la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, l'obligation de compensation

<sup>13</sup> Les sommes concernées étaient fixées par l'article L. 135-3 10° bis et 10° ter du CSS :

10° bis Les sommes issues de l'application du livre III de la troisième partie du code du travail et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations ou résultant de la liquidation des parts de fonds communs de placement par les organismes gestionnaires, des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable, des actions émises par les sociétés créées par les salariés en vue de la reprise de leur entreprise ou des actions ou coupures d'actions de l'entreprise, n'ayant fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;

10° ter Les sommes acquises à l'État conformément au 5° de l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

intégrale par l'État des exonérations de cotisations résulte désormais de l'articulation de deux articles du code de la sécurité sociale : l'article L. 131-7 et l'article LO. 111-3. Ces exonérations de cotisations sont en outre désormais annexées à la LFSS (annexe n°5 depuis 2007) et font l'objet d'un vote, qui fixe le montant de la compensation financière relative aux mesures d'exonérations, de réduction et d'abattement d'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale prévues pour l'année à venir.

En ce qui concerne le FSV, les produits correspondant aux compensations d'exonérations de CSG lui étaient, le cas échéant, notifiés mensuellement par l'ACOSS, avec les produits du recouvrement direct (RD).

Le FSV n'a été que très marginalement impacté par ces mesures. Ainsi, en 2016, il a été comptabilisé un montant négatif (-10 020,60 €), suite à notification par l'ACOSS de régularisations, et aucune écriture n'a plus été passée sur ce poste de 2017 à 2020.

## ■ Pénalités de l'article L. 1142-10 du CT pour non-respect de l'objectif de suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

Cette recette résulte de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Compte tenu du délai de trois ans laissé aux employeurs pour se mettre en conformité avec les obligations instituées par l'article L. 1142-8 du code du travail concernant la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, aucun produit n'a encore été perçu par le FSV à ce titre.

## Fiche 6.4. Les « autres produits »

Ce poste de recettes retrace principalement :

- divers autres produits techniques autres que ceux entrant dans la catégorie des contributions et impôts affectés ;
- les régularisations de dépenses avec les régimes de retraite au titre d'exercices antérieurs financièrement favorables au FSV ;
- les reprises sur provisions et les créances.

Le total de la rubrique des autres produits s'est élevée à 181 M€ en 2020 (103 M€ en 2019, 279 M€ en 2018 et 135 M€ en 2017).

Jusqu'en 2015, le principal poste de la rubrique des « autres produits » était constitué par les transferts de la CNAF pour le financement des majorations pour enfants (4 704 M€ en 2015).

## ■ Le transfert de la CNAF du financement des majorations pour enfants (rappel)

Pour rappel, l'article 21 de LFSS pour 2001 a mis à la charge de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), à compter de 2001, une contribution, au bénéfice du FSV, représentative de 15 % de la majoration de pension servie aux parents de trois enfants ou plus. Cette fraction a été successivement portée à 30 % pour 2002, puis à 60 % à compter de 2003. La LFSS pour 2009 a ensuite prévu de finaliser en trois ans le transfert à la branche famille du financement total de ces majorations de pensions. En conséquence, la fraction prise en charge par la CNAF a été portée à 70 % pour 2009, à 85 % pour 2010, puis à 100 % pour 2011.

Depuis 2016, la CNAF assure directement le financement de la majoration au bénéfice des régimes de retraite, sans transiter par le FSV.

Concernant les montants de cette prise en charge :

- En 2014, le versement de la CNAF au FSV s'est élevé à 4 660,47 M€ en progression de + 1,2 % par rapport à 2013 ;
- Pour 2015, les dépenses de majorations enfants (en progression de + 0,9 % par rapport à 2014), et, en parallèle, le versement de la CNAF se sont établis à 4 704,0 M€ ;

- Pour 2016, la somme comptabilisée par le FSV (0,283 M€) concerne la prise en charge de régularisations au titre d'exercices antérieurs.

Le tableau ci-après rappelle les montants de la prise en charge totale de ces majorations par le FSV et les régularisations comptables des exercices 2013 à 2016 :

#### CONTRIBUTION DE LA CNAF DE 2014 A 2017

Contribution de la CNAF (Millions d'€)	2014	2015	2016	2017
Encaissements totaux	4 710,0	4 713,5		
Régularisation annuelle	-49,5	-9,5	0,3	0,000
Total général	4 660,5	4 704,0	0,3	0,000

Pour mémoire le transfert de la CNAF représentait 21,6 % de l'ensemble des recettes du FSV en 2015. La prise en charge directe de la dépense par la CNAF au bénéfice des régimes de retraite a donc expliqué la forte diminution des charges et des produits du FSV en 2016 (respectivement – 18 % et – 22 %).

#### ■ Les produits de régularisations de PEC de prestations et de cotisations au titre d'exercices antérieurs

Depuis 2009, cette rubrique retrace les montants correspondant aux régularisations de prestations et de prises en charge de cotisations portant sur les exercices antérieurs à l'année N, dès lors qu'elles sont en faveur du FSV. Cette modification a été introduite à la demande de la mission comptable permanente. Auparavant, ces opérations étaient comptabilisées en réduction des charges au cours de laquelle elles intervenaient.

Ces régularisations s'élèvent à 133,1 M€ en 2020 (48,3 M€ en 2019). L'essentiel de cette somme concerne la régularisation définitive du chômage 2019 au titre du RG, la dépense définitive (connue en janvier 2021) s'étant avérée moins importante que celle constatée au moment de l'arrêté des comptes 2019 en février 2020 (cf. Fiche 5.1).

Le tableau ci-dessous détaille ces produits par catégorie de dépenses auxquels ils se rapportent de 2017 à 2020 :

#### PRODUITS RESULTANT DE REGULARISATIONS DE DEPENSES AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS DE 2017 A 2020

DEPENSES EN €	2017	2018	2019	2020
Volontariat civil	182 326,24	130 897,74	49 422,39	3 412,50
Chômage	41 923 717,36	74 914 488,00	40 847 803,20	133 116 384,03
Minimum vieillesse	0,00	87 592,95	7 387 818,85	
TOTAL	42 106 043,60	75 132 978,69	48 285 044,44	133 119 384,53

#### ■ Les produits techniques divers et exceptionnels

Cet ensemble retrace : les produits techniques divers, les produits financiers, les produits exceptionnels, les reprises sur amortissements/dépréciations/ provisions. Leur montant est précisé dans le tableau ci-dessous :

RECETTES EN €	2017	2018	2019	2020
Recouvrement créances irrécouvrables	141 344,28	199 631,74	88 320,41	42 726,05
Produits exceptionnels sur opérations de GA				
Total Produits exceptionnels	141 344,28	199 631,74	88 320,41	42 726,05
Reprise provisions techniques	3 117 299,21	28 812 184,46	9 002 206,16	20 931 180,54
Reprise provisions gestion administrative				
Reprise sur dépréciation d'actif circulant	89 853 023,35	175 185 989,84	45 935 766,35	26 612 765,02
Total Reprise sur provisions	92 970 322,56	203 998 174,30	54 937 972,51	47 543 945,56
Prestations de service	46 280,80	10 000,00	10 000,00	10 000,00
Mise à disposition de personnel	42 951,60	24 244,93		
Total produits de gestion courante	89 232,40	34 244,93	10 000,00	10 000,00
<b>TOTAL PRODUITS DIVERS ET EXCEPTIONNELS</b>	<b>93 200 899,24</b>	<b>204 232 050,97</b>	<b>55 036 292,92</b>	<b>47 596 671,61</b>



- Les produits financiers

Compte tenu des taux monétaires négatifs servant de référence à la rémunération du compte (BTF 13 semaines), le SCBCM ne rémunère plus le compte de disponibilités du FSV depuis fin juin 2014.

- Les produits exceptionnels

Les produits exceptionnels de gestion technique correspondent au recouvrement par l'ACOSS de créances auparavant réputées irrécouvrables (0,043 M€ en 2020).

- Les reprises sur provisions

D'un montant de **47,5 M€** en 2020, elles sont notamment constituées :

- des reprises de provisions pour dépréciation de créances, notifiées par l'ACOSS, pour un montant de 26,6 M€ (contre 45,9 M€ en 2019) ;
  - des reprises de provisions pour risques et charges sur cotisations, notifiées par l'ACOSS, pour un montant de 1,57 M€ ;
  - de la reprise de la provision constituée pour prévenir le risque financier de demande de remboursements induit par l'arrêt de la CJUE « De Ruyter » et les dispositions législatives qui ont suivi. Notifiée par l'ACOSS, cette provision a été reprise en 2020 pour un montant de **19,4 M€** correspondant à la quote-part imputée au FSV des remboursements effectués en 2020 aux contribuables.
- Les produits de gestion courante en 2020 (10 K€) correspondent à la prestation de service effectuée par le FSV pour la CADES (élaboration du profil de trésorerie et suivi des recettes), dans le cadre de la convention du 3 février 1998.

## Fiche 7. La trésorerie et la dette

- La trésorerie du FSV en 2020

### Rappel des contraintes récurrentes en matière de trésorerie :

La trésorerie du FSV évolue dans un contexte particulier qu'il convient de rappeler au préalable.

Concernant les exercices 2008 à 2015, l'insuffisance de financement de l'établissement a fait l'objet d'une reprise par la CADES, pour un montant correspondant aux déficits comptables du Fonds. Les transferts financiers correspondants, sous la forme de versements de la CADES à la CNAV, via l'ACOSS, pour le compte du FSV, sont intervenus généralement au cours du premier semestre de l'année N+1.

En plus de ce décalage temporel, les encaissements de trésorerie sont structurellement d'un niveau inférieur aux produits en droits constatés. Ceci résulte du fait que les recettes du FSV sont majorées de produits (créances, reprises...) qui ne se traduisent pas par des encaissements immédiats et qui, en contrepartie partielle, font l'objet de provisions sur des bases statistiques, pour des montants inférieurs. Ainsi, par exemple, si le déficit comptable du FSV pour 2015 (dernier déficit repris en totalité par la CADES, sous la forme de versements intervenus en 2016 avant réouverture du transfert de dette à la CADES en 2020) s'est établi à - 3,9 milliards d'€, c'est en réalité près de 4,5 milliards d'euros de disponibilités qui ont manqué au FSV à fin 2015 pour être en mesure de régler les dépenses de l'exercice.

Toutefois, compte tenu des évolutions intervenues en 2016 et de l'importance des sommes perçues en début d'exercice 2016 au titre de 2015 (soit 2,1 Md€), les insuffisances de trésorerie pour 2016 ne sont ressorties qu'à - 1,9 milliards d'euros, pour un déficit comptable de - 3,9 milliards d'€ en droits constatés. On notera par ailleurs que la convergence à court terme entre les produits assis sur les revenus du capital et la trésorerie qui en résulte est plus élevée qu'en ce qui concerne les recettes provenant de la taxation des revenus d'activité, du fait de l'absence de créances et de provisions concernant les produits du patrimoine et des placements.

En 2017, le FSV a consacré 16 164,6 M€ perçus en trésorerie au règlement de 16 164,4 M€ de dépenses, dont 902,0 M€ de régularisations de l'exercice 2016 (principalement sur le poste chômage). Compte tenu d'un niveau de dépenses au titre des prestations et des prises en charge de cotisations estimé à 19 520 M€, on peut estimer que l'insuffisance de trésorerie pour 2017 est ressortie à 3 356 M€, pour un déficit comptable constaté de 2 938 M€, soit un écart de 418 M€.

Pour 2018, l'insuffisance en trésorerie pouvait être estimée à 2 113 M€, à rapprocher du déficit comptable de l'exercice, arrêté à 1 751 M€.

Pour 2019, cette insuffisance pouvait être évaluée à 1 743 M€, pour un déficit comptable de 1 553 M€, soit 190 M€ de différence entre le déficit comptable et le manque de trésorerie pour assurer la prise en charge totale des charges techniques. La réduction de l'écart entre les deux déficits s'explique par le niveau particulièrement important des recettes perçues en début d'année 2019, dont le fait générateur se situait en 2018.

En 2020, l'insuffisance de trésorerie peut être estimée à 2 564 M€, pour un déficit comptable de 2 460 M€ soit un écart relativement limité de 104 M€. Ce rapprochement entre les deux soldes résulte de la faible incidence des régularisations comptables des recettes en période complémentaire 2019, en janvier et février 2020.

Par ailleurs, l'établissement n'étant pas autorisé à emprunter sur les marchés financiers, le conseil d'administration du Fonds a régulièrement validé les règles de gestion de trésorerie visant à limiter les décaissements au niveau des encaissements reçus et à fixer des priorités pour l'exécution des paiements.

Dans les faits, les ajustements se font en décalant sur les exercices suivants le paiement d'une partie plus ou moins importante des acomptes représentatifs de la prise en charge des cotisations au titre des validations de période de chômage de la CNAV, en fonction du déficit du Fonds et des contraintes de trésorerie qui en résultent. On précisera que les charges au titre du chômage ne se traduisent pas pour les caisses de retraite par une sortie immédiate de fonds, contrairement, par exemple, aux prestations du minimum vieillesse ou aux majorations de pensions.

C'est ainsi que, pour l'année 2020, 9 450 M€ d'acomptes « chômage » ont été versés à la CNAV et à la CCMSA, soit 77,0 % de la dépense comptabilisée à l'occasion de l'arrêté des comptes 2020 au titre de ce poste (contre 79,9 % en 2019, 80,2 % en 2018, 85,7 % en 2017 et 90,7 % en 2016). Cette diminution régulière de la part des acomptes par rapport à la dépense comptabilisée au cours des quatre exercices écoulés résulte du fait qu'une partie de plus en plus importante de l'exercice N est consacrée à éteindre les dettes des exercices passés (dans un contexte de croissance du déficit cumulé du FSV).

Toutefois, la réouverture des transferts de dette à la CADES a permis une reprise de l'intégralité des déficits du FSV de 2016 à 2019 et d'une partie des déficits de 2020, à hauteur de 6 210 M€. Ce transfert de dette a été prioritairement affecté à apurer le déficit de la section comptable distincte dédiée au MICO (cf. fiche 7.2), compte tenu de l'absence de recettes affectées à cette section depuis 2017 autres que celles résultant de régularisations au titre d'exercices antérieurs.

#### Structuration spécifique des flux de trésorerie en fonction des sections à partir de 2016 :

Les modifications résultant de la LFSS pour 2016 ont eu une incidence importante sur les modalités pratiques de la gestion de la trésorerie du FSV. En effet, pour rappel, l'article 24 de la loi précitée a modifié substantiellement les articles L. 135-2 et L. 135-3 du code de la sécurité sociale. Il a généré des transferts importants de recettes et de dépenses pour le Fonds, tout en modifiant le champ et la structure des prises en charge du FSV. Par ailleurs, la loi a scindé les dépenses et les recettes du fonds en trois sections distinctes, puis en deux sections suite à la clôture de la section 3, intervenue en 2017 (en application de l'article 34 de la LFSS pour 2017).

Cette structuration comptable des produits et des charges, telle qu'elle résultait de la nouvelle rédaction de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 24 de la LFSS pour 2016, a reposé sur le principe de non fongibilité des recettes et des dépenses entre sections. Le principe de gestion de trésorerie mis en œuvre visait à garantir que, du fait des conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne « De Ruyter », les recettes assises sur les revenus des capitaux soient exclusivement affectées au seul financement des dépenses de solidarité. Il a donc été décidé de traduire la nouvelle structure résultant de l'article 24 dans un plan de trésorerie adapté, les recettes de chacune des sections étant dédiées, en trésorerie, au financement exclusif de leur section respective.

Ces évolutions ont conduit le FSV à structurer, à compter de 2016, son plan de trésorerie en fonction des éléments suivants :

- **1<sup>ère</sup> section** : Cette section concerne la prise en charge des dépenses des régimes dites « de solidarité » : le minimum vieillesse, les prises en charge de cotisations pour validation de périodes non travaillées et diverses dépenses (du type du versement exceptionnel de 40 €). Les recettes affectées au financement de cette section en 2020 étaient constituées par la CSG au taux de 8,6 % sur les revenus du patrimoine et à hauteur de 1,98 point sur les retraites.
- **2<sup>ème</sup> section (en 2016) devenue « section comptable distincte » en 2017** : Cette section est relative aux dépenses de prise en charge du minimum contributif et, auparavant, en 2016, de la majoration pour conjoint à charge (MCC). Les recettes du fonds affectées au financement de la deuxième section étaient constituées par la taxe sur les salaires, les retraites « chapeau » et contributions additionnelles sur rente >400 €, la déshérence CDC, la déshérence Etat, les redevances UMTS. Depuis 2017, la section ne dispose plus que d'éventuels produits résultant de régularisations au titre des recettes antérieurement affectées au FSV (c'est-à-dire toutes recettes hors prélèvements sociaux sur les revenus du capital et, à compter de 2019, hors recettes de CSG sur les revenus de remplacement).

Le récapitulatif des recettes et des dépenses par section pour 2020, en trésorerie, s'établit comme suit :

<b>Section 1 - CUMUL DES REALISATIONS ET PREVISIONS DE TRESORERIE AU 31 DECEMBRE 2020</b>			
<b>Cumul 2019 - (en millions d'euros)</b>	<b>Réalisé</b>	<b>Prévision</b>	<b>Ecart</b>
<b>Solde au 31 décembre 2018</b>	<b>13,9</b>	<b>0,0</b>	<b>52,9</b>
<b>Recettes - section 1 -</b>			
CSG sur les revenus de remplacement	5 070,2	5 035,0	35,2
CSG sur les revenus des placements	5 992,0	6 422,0	-430,0
CSG sur les revenus du patrimoine	5 489,3	5 198,0	291,3
<b>Recettes - antériorité -</b>	<b>4,1</b>	<b>0,0</b>	<b>4,1</b>
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>16 555,6</b>	<b>16 655,0</b>	<b>-99,4</b>
<b>Dépenses</b>			
Dépenses - MV, PEC cotisations autres que chômage	6 238,0	6 066,1	172,0
Dépenses chômage	10 041,4	10 200,0	-158,6
Autres dépenses (AGIRC ARRCO, gestion administrative)	288,9	289,6	-0,7
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>16 568,3</b>	<b>16 555,7</b>	<b>12,7</b>
<b>Solde au 31 décembre 2019</b>	<b>0,8</b>	<b>99,3</b>	<b>-98,5</b>

<b>Section distincte MICO - REALISATIONS ET PREVISIONS DE TRESORERIE AU 31 DECEMBRE 2020</b>			
<b>Cumul 2019 - (en millions d'euros)</b>	<b>Réalisé</b>	<b>Prévision</b>	<b>Ecart</b>
<b>Solde au 31 décembre 2019</b>	<b>14,9</b>	<b>14,9</b>	<b>0,0</b>
<b>Recettes</b>			
Retraites chapeaux (RG+CCMSA)	2,6	0,0	2,6
Taxe sur les salaires	0,0	0,0	0,0
Autres recettes : redevances 3G, déshérence, reprise CADES	6 209,9	0,0	6 209,9
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>6 212,4</b>	<b>0,0</b>	<b>6 212,4</b>
<b>Dépenses</b>			
Dépenses : MICO, MCC	6 212,3	0,0	6 212,3
Autres dépenses (FAR, abondement GA, régul)	0,0	0,0	0,0
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>6 212,3</b>	<b>0,0</b>	<b>6 212,3</b>
<b>Solde au 31 décembre 2020</b>	<b>15,0</b>	<b>14,9</b>	<b>0,1</b>

#### Éléments notables concernant la section 1

Par rapport à la prévision initiale du FSV (prévision établie en novembre 2019 sur la base du compte annexé au PLFSS pour 2020), on constate en 2020 un écart cumulé négatif de – 138,8 M€ pour la **CSG capital** (11 481,2 M€ perçus contre 11 620,0 M€ prévus, dont, dans le détail, – 430,0 M€ en ce qui concerne la CSG placement et + 291,3 M€ pour la CSG patrimoine).

La dégradation par rapport à la prévision observée depuis mars concernant la CSG sur les revenus de placements s'est interrompue au cours des deux derniers mois de l'année. Pour rappel, les pertes auparavant constatées résultaient principalement de la suspension ou de la baisse des dividendes versés par les entreprises et de la diminution du nombre des transactions immobilières de mars à mai, suite à la crise sanitaire.

Ces pertes ont été compensées en partie par de meilleurs encaissements de CSG sur le patrimoine que prévus en 2020 (+ 291 M€). On notera toutefois que ces encaissements reposent, pour l'essentiel, sur des revenus de 2019. La recette ne devrait donc être affectée par les effets de la crise sanitaire qu'à compter, principalement, du deuxième semestre 2021, après exploitation des déclarations fiscales relatives à 2020. Ceci concerne plus particulièrement les plus-values mobilières et les revenus fonciers, qui constituent l'essentiel de l'assiette du prélèvement concerné.

On signalera par ailleurs que la prévision de trésorerie a été élaborée par le FSV courant décembre 2019, sur la base des données provisoires du PLFSS pour 2020, disponibles en septembre 2019. Or, bien que les montants 2019 définitifs de CSG sur le capital soient ressortis à un niveau nettement plus élevé qu'initialement prévu dans le compte annexé à la LFSS 2020 (+ 697 M€), la prévision de trésorerie du FSV n'a pas été rehaussée depuis.

Il en résulte que l'écart négatif cumulé précité de – 138,8 M€ de janvier à décembre 2020 pour la CSG assise sur les revenus du capital n'est que partiellement significatif et que la perte est en réalité beaucoup plus élevée (sans doute supérieure à 0,8 Md€), dès lors que l'on compare les encaissements réalisés avec le niveau théorique auxquels ils seraient ressortis hors contexte de la crise sanitaire. On précisera d'ailleurs que le compte du FSV présenté à l'occasion de la CCSS du 29 septembre 2020 tablait sur une diminution de – 8,1 % de la CSG sur le capital en 2020 et que le montant prévisionnel positionné dans ce compte pour l'année en cours était en retrait de – 1 015 M€ par rapport au montant comptabilisé par le FSV en 2019.

Par ailleurs, en application de la lettre de la DSS du 20 janvier 2020, afin de limiter les mouvements de trésorerie et compte tenu de l'importance des montants en cause, les sommes reversées par le Trésor public à l'ACOSS le 27 septembre 2020 en ce qui concerne la CSG patrimoine et entre le 19 et 28 octobre 2020 au titre de la CSG sur les revenus de placement ont été directement attribuées à la CNAV par l'ACOSS, sans transiter par le compte de disponibilités du FSV ouvert auprès du SCBCM, comme de 2016 à 2019. Cette procédure a porté 2 287,7 M€ de CSG patrimoine et sur 2 357,4 M€ de CSG placement (soit 39 % des produits de CSG sur les revenus de placement comptabilisés au titre de 2020 contre 35,8 % en 2019). Cette progression de la part de l'acompte dans le total des recettes de CSG placements de 2020 s'explique par la diminution de la part relative aux dividendes.

On signalera de même que la totalité de la CSG sur les retraites et sur les pensions d'invalidité attribuée au FSV en 2020 a fait l'objet de cette même procédure d'affectation directe par l'ACOSS à la CNAV, sur le fondement de la lettre précitée, pour un total de 5 070 M€ en trésorerie.

Par ailleurs, dans un contexte de hausse des besoins de financement de l'ACOSS, une lettre de la DSS du 30 mars 2020 a demandé qu'à compter d'avril et jusqu'au mois d'août inclus, les sommes de CSG attribuées au FSV sur les revenus du capital, que le SCBCM reverse à l'ACOSS, soient directement affectées à la CNAV pour le compte du FSV durant cette période, sans transiter par le Fonds.

Ces modes opératoires visant à simplifier les circuits de trésorerie n'ont toutefois pas modifié la nature des produits visés, qui sont restés en droit des recettes affectées au FSV. Par ailleurs, il appartient toujours au Fonds d'indiquer à la CNAV quelles sont les charges financées par ses attributions directes opérées par l'ACOSS.

Au total, ce sont donc 12 514 M€ qui ont été « nettés » en 2020, soit 73 % des recettes affectées au FSV à la section 1 des opérations de solidarité.

Les encaissements 2020, d'un total annuel de 16 555,6 M€ ont permis de verser 16 568,3 M€ d'acomptes et de régularisations aux régimes en 2020, dont 10 330,0 M€ au titre du chômage (ce poste ayant représenté 62,2 % du total des versements aux régimes en 2020). L'écart de 12 M€ entre les dépenses et les encaissements correspond au dénivelé de solde entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020 (28,4 M€ au 1/1 contre 15,8 M€ au 31/12/2020).

## Éléments notables concernant la section comptable distincte dédiée au MICO (ex-section 2)

Depuis 2017, la section comptable distincte dédiée à la prise en charge du MICO ne dispose plus de produits affectés (article 34 IX de la LFSS pour 2018). Cette section bénéficie toutefois, depuis 2017, du reliquat des anciennes recettes du FSV dont le fait générateur était antérieur au 1er janvier 2017.

On rappellera par ailleurs qu'à compter de 2020, le FSV ne prend plus de dépenses en charge au titre du MICO.

Compte tenu de l'absence précitée de recettes allouées à la section distincte, il a été décidé d'affecter en priorité à la régularisation du MICO les versements de la CADES dans le cadre de la reprise de dette résultant de la loi 2020-992 du 7 août 2020 et du décret n°2020-1074 du 19 août 2020. Ainsi, les versements de la CADES intervenus le 20 août, le 15 septembre et le 9 octobre ont été consacrés à la régularisation partielle de la dette MICO du FSV envers la CNAV, pour un total de 4 539,6 M€.

Le versement de la CADES du 9/11/2020 (soit 1 513,2 M€) a par contre été réparti entre le RG et le régime des salariés agricoles (dont 1 078,9 en faveur de la CNAV et 434,3 M€ au bénéfice de la CCMSA). Les transferts de reprise de dette au bénéfice du FSV étant versés directement à l'ACOSS par la CADES, l'attribution de la part affectée à la branche vieillesse des salariés agricoles s'est effectuée via le compte de suivi financier de la CCMSA à l'ACOSS, sur instruction du FSV. Suite à cette opération, la dette MICO du FSV vis à vis de la CCMSA était éteinte au 31/12/2020.

Le dernier versement au titre de la reprise de dette par la CADES pour 2020 est intervenu le 9/12/2020 pour un montant de 157 M€. Il a été imputé sur la dette MICO de la CNAV. Suite à cette opération, le reliquat de la dette de trésorerie du Fonds à l'égard du RG au titre du minimum contributif ressortait à 1 484,8 M€ à fin 2020. Il a depuis été soldé grâce à la poursuite en 2021 du transfert de la dette du FSV à la CADES (cf. point suivant).

On signalera enfin que le solde de trésorerie de la section distincte dédiée au MICO s'établit à 15,0 M€ à fin décembre. Il est destiné à faire face à d'éventuelles régularisations négatives au titre des recettes antérieurement affectées à cette section.

### RECAPITULATIF DES REALISATIONS MENSUELLES DE TRESORERIE 2020 DU FSV EN M€

REALISATIONS	RECETTES			DEPENSES			SOLDE
	Recettes	Recettes	TOTAL	Dépenses et régularisations	Dépenses et régularisations	TOTAL	de fin de mois
	Sect. 1	Sect. 2	RECETTES	Sect. 1	Sect. 2	DEPENSES	solde 1/1 : 28,403 M€
JANVIER	1 331,43	0	1 331,43	1 344,36	0	1 344,36	15,474
FEVRIER	1 014,24	0	1 014,24	1 009,09	0	1 009,09	20,621
MARS	883,042	0	883,042	822,473	0	822,473	81,19
AVRIL	1 134,96	0	1 134,96	1 134,90	0	1 134,90	81,251
MAI	908,575	0	908,575	908,596	0	908,596	81,23
JUIN	798,214	0,088	798,301	843,757	0	843,757	35,774
JUILLET	1 226,60	0	1 226,60	1 227,18	0	1 227,18	35,188
AOUT	932,976	1 513,18	2 446,16	932,976	1 513,18	2 446,16	35,188
SEPTEMBRE	2 980,16	1 513,18	4 493,34	3 000,11	1 513,18	4 513,30	15,232
OCTOBRE	3 081,51	1 513,23	4 594,74	3 077,44	1 513,18	4 590,62	19,352
NOVEMBRE	1 055,42	1 513,18	2 568,60	1 059,72	1 513,18	2 572,91	15,05
DÉCEMBRE	1 208,485	159,581	1 363,94	1 207,74	159,581	1 367,32	15,795
<b>TOTAL 2020</b>	<b>16 555,61</b>	<b>6 212,45</b>	<b>22 768,06</b>	<b>16 568,35</b>	<b>6 212,32</b>	<b>22 780,66</b>	

Enfin, la dette du FSV au titre du MICO ayant été totalement éteinte en 2021, la section MICO devrait être clôturée dans le cadre des opérations d'arrêté des comptes de l'exercice 2021.

## Ventilation de la dette de trésorerie du FSV par régime et par nature à fin 2020

Elle s'établit comme suit :

ORGANISME	REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (en €)					
	Chômage	Autres cotisations	MICO	Minimum Vieillesse	Autres dettes	TOTAL
CNAV	4 665 653 245,57	340 301 438,95	1 482 205 904,56	102 325 082,07		6 590 485 671,15
CCMSA Salariés	251 225 580,42	24 303 836,56		17 507 789,18	92 130,94	293 129 337,10
CCMSA non-salariés				17 309 912,10		17 309 912,10
CSS MAYOTTE	2 333 512,22	15 814,87		1 336 366,57		3 685 693,66
ENIM				52 337,12		52 337,12
CPRPSNCF				29 861,22		29 861,22
BANQUE DE FRANCE				25 916,98		25 916,98
CRPRATP				8 467,76		8 467,76
CNBF				928,10		928,10
CNIEG				561,63		561,63
<b>TOTAL</b>	<b>4 919 212 338,21</b>	<b>364 621 090,38</b>	<b>1 482 205 904,56</b>	<b>138 597 222,73</b>	<b>92 130,94</b>	<b>6 904 728 686,82</b>

On notera qu'à fin 2020, l'écart entre la dette de trésorerie et le déficit comptable cumulé au 31 décembre 2020 reste stable. La dette de trésorerie ressort en effet à 6 905 M€ (cf. tableau ci-dessus), à minorer de 16 M€ correspondant au solde de trésorerie du FSV à fin 2020, soit une situation nette de trésorerie à fin 2020 de 6 628 M€, contre 6 134 M€ de déficit comptable cumulé en droits constatés à fin 2020, après reprise CADES intervenue en 2020. L'écart entre la dette de trésorerie et le déficit comptable ressort donc à 754 M€ à fin 2020 contre 725 M€ à fin 2019.

### SOLDE MOYEN DE TRESORERIE DU FSV EN 2020 (Opérations de solidarité et section distincte du MICO)

Le solde moyen journalier de trésorerie du Fonds s'est élevé, pour les deux sections confondues, à 60,9 M€ en 2020, contre 79,8 M€ en 2019.

- Les reprises de la dette par la CADES et la dette comptable du FSV à fin 2020

### **CHRONOLOGIE DES REPRISES DES DETTES DU FSV PAR LA CADES**

On rappellera que la LFSS pour 2011 avait prévu la reprise par la CADES :

- en 2011, des déficits cumulés du FSV des exercices 2009 et 2010,
- à compter de 2012, des déficits 2011 à 2018 du FSV, dans la double limite de 10 Md€ par an et de 62 Md€ sur la durée.

De plus, afin de réduire le risque lié à une remontée des taux d'intérêt à moyen et court terme, l'article 26 de la LFSS pour 2016 a transféré à la CADES, dès 2016, l'intégralité des déficits restant à prendre en charge jusqu'à 2018, soit un montant de 23 609 M€. Le décret n°2016-110 du 4 février 2016 a ainsi prévue, sur l'année 2016, que la CADES effectue 14 versements à l'ACOSS, pour un montant total de 23 609 M€. Sur cette somme, 3 604,3 M€ correspondant au déficit prévisionnel de l'exercice 2015 (3 817,24 M€) et à l'ajustement entre le déficit prévisionnel 2014 (3 690,00 M€) et le déficit constaté pour cet exercice (3 477,11 M€) ont été attribués au FSV.

L'arrêté du 14 septembre 2016 est venu compléter la reprise de l'exercice 2016, en ajustant le dernier versement du 20 septembre 2016, de manière à ce que la dette reprise sur l'exercice corresponde au déficit de l'exercice 2015. Le dernier montant affecté au FSV a ainsi été majoré de 88,5 M€ par rapport au montant inscrit dans le décret du 4 février 2016.

En l'absence de dispositions nouvelles, les déficits 2016 (3 641,1 M€), 2017 (2 938,3 M€) et 2018 (1 751,4 M€) n'étaient pas repris par la CADES à fin 2018, pour un cumul de 8 330,8 M€.

L'article 27 de la LFSS pour 2019 prévoyait toutefois qu'à compter de 2020, la CADES pourrait procéder à la reprise des déficits cumulés de 2014 à 2018 de la CNAM, du FSV et de la CNAF, dans la limite de 15 Md€. Au cas où cette enveloppe serait insuffisante pour assurer la couverture de l'ensemble des déficits non encore repris, le texte fixait le principe d'une double priorité : en premier lieu, il était prévu que la CADES procède à la reprise des dettes les plus anciennes (ce qui concerne donc les déficits de la CNAM et de la CNAF non encore repris à fin 2015), puis, en second lieu, pour les déficits constatés à compter de 2016, d'abord à la reprise des déficits de la CNAM, puis du FSV, enfin, de la CNAF. Ces reprises étaient assurées grâce au transfert à la CADES d'une partie de la CSG attribuée à la CNAM et à la CNAF. La loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales ayant entretemps modifié sensiblement les équilibres financiers des branches concernées, tels qu'initialement prévus par la LFSS pour 2019, ces dispositions ont depuis été abrogées par la LFSS pour 2020 (article 25 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019).

L'article 4 de la loi 2020-992 du 7 août 2020 relative à la reprise de dette et à l'autonomie et du décret n°2020-1074 du 19 août 2020 ont rouvert le mécanisme de reprise pour un montant que le décret a fixé à 6 209,7 M€ pour 2020 en ce qui concerne le FSV.

Le décret n°2021-40 du 19 janvier 2021 a complété ce dispositif, en prévoyant une reprise complémentaire par la CADES, des déficits cumulés au 31 décembre 2019 et d'une partie des soldes provisionnels 2020 du régime général, du FSV et de la CNRACL. Pour le FSV, le montant du transfert de dette est fixé à 6 862,2 M€ en 2021.

Le tableau ci-dessous retrace la chronologie des reprises de dette du FSV par la CADES à fin 2020 (reprises intervenues entre 2008 et 2020) :

#### TRANSFERTS DE LA DETTE DU FSV A LA CADES

Années	Résultats comptables du FSV repris par la CADES en € (1)	Versements de la CADES en € (2)	Soldes déficitaires après transferts à la CADES (3) = (1) + (2)
2008	-3 992 329 987,64 <sup>(1)</sup>		-3 992 329 987,64
2009	-3 162 403 690,96	3 992 329 987,64	-3 162 403 690,96
2010	-4 069 811 570,36		-7 232 215 261,32
2011	-3 449 532 629,51	7 415 000 000,00	-3 266 747 890,83
2012	-4 137 686 547,73	3 593 515 261,32	-3 810 919 177,24
2013	-2 855 417 940,24	3 810 919 177,24	-2 855 417 940,24
2014	-3 477 111 896,81	2 700 000 000,00	-3 632 529 837,05
2015	-3 905 750 024,61	3 845 417 940,24	-3 692 861 921,42
2016	-3 641 099 543,94	3 692 861 921,42	-3 641 099 543,94
2017	-2 938 355 390,06		-6 579 454 934,00
2018	-1 751 380 801,26		-8 330 835 735,26
2019	-1 552 989 577,39		-9 883 825 312,65
2020	-2 459 955 645,10	6 209 763 694,41	-6 134 017 263,34
<b>Cumuls à fin 2020</b>	<b>-41 393 825 245,61</b>	<b>35 259 807 982,27</b>	<b>-6 134 017 263,34</b>
2021	-2 430 000 000,00 <sup>(2)</sup>	6 862 165 350,83 <sup>(3)</sup>	-1 701 851 912,51
<b>Cumuls à fin 2021</b>	<b>-43 823 825 245,61</b>	<b>42 121 973 333,10</b>	<b>-1 701 851 912,51</b> <sup>(4)</sup>

(1) Déficit cumulés du FSV à fin 2008

(2) Déficit provisionnel 2021 de la LFSS

(3) Transfert de dette programmé à la CADES en 2021

(4) Estimation du solde à reprendre à fin 2021 (à partir du compte de la LFSS pour 2021)



On notera que le déficit du FSV à fin 2020 étant moins dégradé que prévu dans le compte annexé à la LFSS révisé pour 2021, il résulte un solde de + 728,1 M€, du fait que le montant du transfert de la dette du FSV à la CADES fixé par le décret du 19 janvier 2021 est supérieur au déficit cumulé constaté à fin 2020. Ce décret ayant pour objet de fixer le montant des reprises au titre des déficits de l'année 2020, il n'est pas garanti en l'état du texte, que ce montant puisse être affecté, par anticipation, à la reprise d'une partie du déficit prévisionnel du FSV pour 2021 (cf. renvoi n° 4 du tableau ci-dessus)..

## Fiche 8. Comparaison des comptes du FSV en brut et en net

### ■ Méthodologie pour le passage du compte brut au compte net

Les comptes du FSV, comme ceux des régimes présentés dans les rapports de la commission des comptes de la sécurité sociale et dans les annexes de la loi de financement de la Sécurité sociale, font l'objet de retraitements. Des regroupements d'écritures comptables et des neutralisations sont en effet opérés afin de permettre une analyse « économique » des évolutions des comptes et de neutraliser, notamment, le fait que les mêmes charges et produits sont parfois comptabilisés en parallèle d'un organisme à l'autre. Ils concernent principalement la consolidation des dotations aux provisions, des reprises sur provisions et des pertes sur créances, ainsi que des écritures symétriques. Ces opérations sont globalement transparentes sur les soldes annuels des organismes.

Pour rappel, le rapport de la CCSS de septembre 2013 avait consacré un point particulier sur ces retraitements :

#### **"La consolidation des dotations aux provisions, des reprises sur provisions et des pertes sur créances**

*Les écritures de provisions et d'admission en non-valeur (ANV) conduisent à inscrire en charges des opérations relatives aux recettes. Parallèlement, en produits figurent des écritures de reprises sur provisions relatives aux prestations. Ces écritures sont consolidées dans notre présentation économique puisque, par exemple, une provision pour créance n'est pas une charge pour le régime, mais la couverture d'un risque de non recouvrement d'une recette qui sans cette écriture majorerait le résultat comptable. De même, les reprises sur provisions pour prestations et autres charges techniques ne constituent pas, économiquement, un produit pour le régime ; il s'agit d'écritures qui visent à compenser une charge, déjà provisionnée, qui se rattache à l'exercice précédent et qui n'a donc pas à peser sur le résultat de l'exercice. Toutes ces écritures se justifient par les règles de procédure comptable, et notamment par le principe de « non-contraction » des produits et des charges. Néanmoins, elles conduisent à augmenter les montants des produits et des charges, sans lien avec l'activité des organismes.*

#### **Les écritures symétriques**

*Certains régimes procèdent à l'écriture d'une charge ou d'un produit qui sera in fine compensé par une écriture équivalente en produits ou en charges. Comme ces doubles écritures n'ont pas d'impact sur le solde et qu'elles gonflent les produits et les charges, elles sont contractées. "*

Le passage du compte brut du FSV au compte net présenté lors des CCSS et dans le cadre des LFSS, a par le passé principalement concerné la neutralisation des transferts des prises en charge de majorations pour enfants avec la CNAF (cf. infra). Pour rappel, en 2015, ces retraitements ont porté sur 4 721 M€ (dont 4 704 M€ au titre de la CNAF). Suite au financement direct par la Caisse nationale d'allocations familiales des majorations pour enfants des régimes (cf. fiche 4.4), ces retraitements ont fortement diminué (489 M€ de moindres charges et de moindres produits en 2016, 499 M€ en 2017 et 512 M€ en 2018).

Le tableau 1 ci-après détaille les écarts entre le compte brut présenté à la fiche 3 du présent rapport et le compte net retracé par la CCSS (tableau 2). Les comptes bruts 2020 sont actualisés sur la base des éléments définitifs résultant de l'arrêté des comptes du FSV, puis retraités en reconduisant les principes de la CCSS.

Les principaux retraitements opérés dans le cadre du compte présenté en net portent sur :

- Jusqu'en 2015, les majorations enfants (charges) et leur prise en charge par la CNAF (produits), neutralisés dans le compte en net car ils constituaient une charge à la fois pour la CNAF et le FSV (4 704 M€ en 2015, pour rappel). A compter de 2016, suite à la prise en charge directe de la dépense par la CNAF, seules d'éventuelles régularisations de dépenses des exercices antérieurs au titre de ce poste figurent dans les comptes du FSV (0,283 M€ de réduction de charges et de produits en 2016) ;
- Les pertes au titre de la C3S, la CSG, et les autres recettes collectées par l'ACOSS, qui sont exprimées nets des pertes et des dotations aux provisions (11 M€ en 2020), et des frais de dégrèvements en ce qui concerne les prélèvements sociaux sur le patrimoine (205 M€ en 2020) ;
- les produits résultant de régularisations, au titre d'exercices antérieurs, des prises en charge de cotisations et de prestations. Dans la présentation en net, elles sont directement imputées sur

les charges des postes auxquelles elles se rapportent, sous la forme de réductions de dépenses (48 M€ en 2019).

Pour information, les deux tableaux ci-après reprennent les comptes nets en fonction de la présentation exposée dans les rapports de la CCSS. On constate que les écarts résultant de la comparaison entre les comptes du FSV exprimés en brut et en net ont sensiblement diminué depuis que le financement des majorations enfants est directement assuré par la CNAF (cf. supra).

**TABLEAU 1 : COMPTES DU FSV EN NET**

COMPTE FSV en M€ NET	2018	2019	2020
<b>CHARGES NETTES</b>	<b>19 564</b>	<b>18 945</b>	<b>18 742</b>
<b>TRANSFERTS NETS</b>	<b>19 438</b>	<b>18 812</b>	<b>18 615</b>
<b>Transferts des régimes de base avec les fonds</b>	19 085	18 473	18 293
<b>Prises en charge de cotisations</b>	<b>13 492</b>	<b>13 501</b>	<b>13 728</b>
Au titre du service national	31	33	34
Au titre du chômage	11 504	11 464	11 618
Au titre de la maladie	1 751	1 820	1 886
Apprentis	0	0	0
Stagiaires	206	184	189
<b>Prises en charge de prestations</b>	<b>5 593</b>	<b>4 972</b>	<b>4 566</b>
Au titre du minimum vieillesse	3 079	3 235	3 599
Majoration de pensions	0	0	0
Au titre du minimum contributif	2 514	1 737	967
Autre PEC de prestations (dispositif parents de trois enfants)	0	0	0
Prime exceptionnelle de 40 euros	0	0	0
<b>Transferts avec les régimes complémentaires (au titre du chômage)</b>	<b>352</b>	<b>339</b>	<b>322</b>
<b>AUTRES CHARGES NETTES</b>	<b>126</b>	<b>133</b>	<b>127</b>
Frais d'assiette et de recouvrement (FAR)	84	91	82
Autres (frais gestion minimum vieillesse)	42	42	46
<b>PRODUITS NETS</b>	<b>16 626</b>	<b>17 194</b>	<b>17 190</b>
<b>CONTRIBUTIONS, IMPÔTS ET TAXES NETS</b>	<b>16 861</b>	<b>17 427</b>	<b>17 409</b>
<b>CSG brute</b>	<b>10 059</b>	<b>13 048</b>	<b>17 402</b>
sur revenus d'activité	-31	-10	-4
sur revenus de remplacement	2	0	4 929
sur revenus du capital	10 084	13 055	12 476
sur autres revenus, majorations, pénalités	4	3	2
<b>Contributions sociales diverses</b>	<b>6 788</b>	<b>4 386</b>	<b>9</b>
Forfait social	2	-1	0
Contributions sur avantages de retraite et de préretraite	-10	-12	-3
Prélèvement social/solidarité sur capital	6 757	4 399	12
Autres cotisations et contributions sociales diverses	38	0	0
Impôts et taxes	<b>14</b>	<b>-8</b>	<b>-2</b>
C.S.S.S.	-13	-8	-2
Taxe sur les salaires	0	0	0
Redevance au titre de l'utilisation des fréquences et autres	27	1	0
<b>Charges/Produits liés aux recettes (dégrèvements, ANV, pertes, reprises sur P°)</b>	<b>-234</b>	<b>-232</b>	<b>-219</b>
- sur la CSG	-147	15	-1
- sur la C3S	23	31	0
- sur les revenus du capital (FDR : frais de dégrèvement)	-111	-280	-205
- sur les autres contributions, impôts et taxes	0	2	-13
<b>AUTRES PRODUITS NETS</b>			
<b>RÉSULTAT NET</b>	<b>-2 938</b>	<b>-1 751</b>	<b>-1 553</b>

**TABLEAU 2 : ECARTS ENTRE LES COMPTES DU FSV EXPRIMÉS EN BRUT ET EN NET**

<b>ECARTS COMPTE BRUT - COMPTE NET</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
<b>ECARTS CHARGES BRUTES - CHARGES NETTES</b>	<b>355</b>	<b>256</b>	<b>318</b>
<b>TRANSFERTS NETS</b>	<b>75</b>	<b>48</b>	<b>113</b>
<b>Transferts des régimes de base avec les fonds</b>	75	41	113
<b>Prises en charge de cotisations</b>	<b>75</b>	<b>41</b>	<b>113</b>
Au titre du service national	0	0	0
Au titre du chômage	75	41	113
Au titre de la maladie	0	0	0
Au titre des périodes d'apprentissage	0	0	0
Au titre de la formation professionnelle	0	0	0
Au titre des périodes d'activité partielle	0	0	0
<b>Prises en charge de prestations</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Au titre du minimum vieillesse	0	7	0
Majorations de pension	0	0	0
Au titre du minimum contributif	0	0	0
Autre PEC de prestations (dispositif parents de trois enfants)	0	0	0
Prime de 40 euros	0	0	0
<b>Transferts avec les régimes complémentaires (au titre du chômage)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>AUTRES CHARGES</b>	<b>280</b>	<b>208</b>	<b>205</b>
Frais de dégrèvements et de non mise en recouvrement (patrimoine)	280	208	205
<b>ECARTS PRODUITS BRUTS - PRODUITS NETS</b>	<b>-355</b>	<b>-256</b>	<b>-318</b>
<b>ECARTS CONTRIBUTIONS, IMPÔTS ET TAXES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>CSG brute</b>	0	0	0
sur revenus d'activité	0	0	0
sur revenus de remplacement	0	0	0
sur revenus du capital	0	0	0
sur autres revenus, majorations, pénalités	0	0	0
<b>Contributions sociales diverses</b>	0	0	0
Forfait social	0	0	0
Contributions sur avantages de retraite et de préretraite	0	0	0
Prélèvement social/solidarité sur capital	0	0	0
Autres cotisations et contributions sociales diverses	0	0	0
<b>Impôts et taxes</b>	0	0	0
C.S.S.S.	0	0	0
Taxe sur les salaires	0	0	0
Redevance au titre de l'utilisation des fréquences et autres	0	0	0
<b>Charges/Produits liés aux recettes (dégrèvements, ANV, pertes, reprises sur P°)</b>	<b>-415</b>	<b>-208</b>	<b>-205</b>
<b>Régularisations de charges au titre des exercices antérieurs</b>	<b>-75</b>	<b>-48</b>	<b>-113</b>
<b>RÉSULTAT NET</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## Fiche 9. Le dispositif parents de trois enfants ou d'enfant handicapé, clôturé en 2017 (pour rappel)

### ■ Le dispositif

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, dans son article 20, a créé deux dérogations d'âge en ce qui concerne l'ouverture du droit à la retraite à taux plein (passage progressif de 65 ans à 67 ans), qui sont :

*« III - Par dérogation aux dispositions du II du présent article, l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale est fixé à soixante-cinq ans pour les assurés qui bénéficient d'un nombre minimum de trimestres fixé par décret au titre de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 351-4-1 du même code et pour les assurés qui, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles. »*

*« IV - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, l'âge mentionné au 1° dudit article est fixé à soixante-cinq ans pour les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :*

*1° Avoir eu ou élevé, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 351-12 du code de la Sécurité sociale, au moins trois enfants ;*

*2° Avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle, dans des conditions et des délais déterminés suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants, pour se consacrer à l'éducation de cet ou de ces enfants;*

*3° Avoir validé, avant cette interruption ou réduction de leur activité professionnelle, un nombre de trimestres minimum à raison de l'exercice d'une activité professionnelle, dans un régime de retraite légalement obligatoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse. »*

L'article 109 III de la LFSS pour 2011 a confié au Fonds la mise en réserve de recettes, au sein d'une section spécifique, pour le financement des dépenses que ces régimes devaient à terme engager au titre de ce dispositif dérogatoire, (ancien article L. 135-3-1 du code de la sécurité sociale).

L'article 24 de la LFSS pour 2016 renvoyait à un décret les modalités pratiques concernant les versements du FSV au profit du régime général, de la CCMSA et du RSI, au titre du dispositif pris en charge.

En 2016, le FSV a ainsi versé 11,2 M€ aux régimes précités, sur la base des montants qui ont été fixés par le décret n°2016-1846 du 23 décembre 2016 (10 M€ pour le RG, 0,7 M€ pour le RSI et 0,5 M€ au régime des salariés agricoles). A cette charge s'est ajoutée la quote-part des frais de gestion, répartis entre les trois sections, conformément au décret n°2016-1212 du 9 septembre 2016.

## ■ Les recettes affectées au dispositif

L'article 109 III de la LFSS pour 2011 détaillait par ailleurs les recettes de la nouvelle section comptable, recettes constituées par une partie du forfait social, une partie des prélèvements sociaux et par les produits financiers résultant du placement des disponibilités.

Le taux d'attribution de ces recettes a évolué au fil des ans :

### HISTORIQUE DES TAUX D'AFFECTATION DES RECETTES AU DISPOSITIF DE LA RESERVE

Recettes	2011	2012	2013	2014	2015
Forfait social	0,77%	0,50%	0,50%	0	0
Prélèvement social	0,20%	0,20%	0	0	0

## ■ Situation de la réserve avant transfert à la CNAM

Au 31 décembre 2016, la situation cumulée de la réserve (3<sup>ème</sup> section) se présentait comme suit :

Section 3 : Produits, charges et solde au 31/12/2016	Montants en €
Forfait social	442 464 335,03
Prélèvement social sur les revenus du patrimoine	189 112 274,44
Prélèvement social sur les revenus des placements	259 205 695,84
Produits financiers	1 925 274,73
Produits exceptionnels	92 745,18
Reprise sur provisions	337 418,43
<b>Produits</b>	<b>893 137 743,65</b>
Charges techniques (créances)	1 079 981,13
Frais d'assiette et de recouvrement	4 442 914,35
Dotations aux provisions	1 444 001,17
Impôts sur les sociétés	192 527,00
<b>Charges</b>	<b>7 159 423,65</b>
Constitution des PCA	885 978 320,00
Prise en charge des dépenses des régimes (dispositif dérogatoire loi retraites 2010)	11 200 000,00
Frais de gestion	449,97
Reprise des PCA	11 200 449,97
<b>Solde PCA au 31 décembre 2016</b>	<b>874 777 870,03</b>
Régularisations financières nettes en période d'inventaire	-105 609,85
<b>Solde de la réserve à transférer à la CNAM (en trésorerie)</b>	<b>874 672 260,18</b>

## ■ Clôture du dispositif et transfert à la CNAM

La LFSS pour 2017 a procédé au transfert de la réserve. En effet, l'article 34 de la loi a prévu que le solde disponible (874 672 260,18 €) soit transféré à la CNAMTS au plus tard le 30 juin 2017, afin de doter le fonds de l'innovation pharmaceutique, créé par la même loi. Le versement de cette somme à la CNAMTS est donc intervenu le 9 mai 2017, en application de l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 27 avril 2017 et de l'instruction de la DSS du 4 mai 2017.

Cette opération a été enregistrée simultanément en charge (874 672 260,18 € au compte 6571068 « transferts entre organismes de sécurité sociale », correspondant au versement à la CNAM) et en produits (prélèvement sur la réserve pour affectation à la CNAM pour un montant de 874 777 870,03 € au compte 756748 « autres impôts et axes affectés à la sécurité sociale »).

L'incidence nette de cette opération sur le compte de résultat 2017 du FSV ressort donc à + 105 609,85 €.

En trésorerie, un reliquat d'un montant de 278 720,59 € a enfin été reversé le 2 juin 2017 à la section 1 du FSV, à l'occasion de la clôture de compte de disponibilités ouvert auprès du SCBCM.

## RECAPITULATIF DES CHARGES ET DES PRODUITS DE LA RESERVE DE L'ART. L. 135-3-1 DU CSS (en €)

NATURE CHARGES ET PRODUITS	2011	2012	2013	2014	2015	2016
ANV	0,79	912,68	756 252,69	53 488,75	109 889,99	107 283,66
Remises	57 334,30	104 431,34	104 087,79	110 418,54	58 040,96	
Annulations	25 006,57	55 709,29	44 459,58	69 022,72	95 750,88	
Frais d'assiette	1 898 353,00	1 953 617,27	607 032,06	59 523,46	- 647,55	7,28
Provisions	239 074,33	578 755,96		19 057,94	- 289 270,04	
Fiscalité sur pdts financiers	23 486,00	28 835,00	106 883,00	33 323,00		81,08
Frais de GA						450,22
Décote (paiement aux régimes)						11 200 000,00
<b>Sous-total charges</b>	<b>2 243 254,99</b>	<b>2 722 261,54</b>	<b>1 618 715,12</b>	<b>344 834,41</b>	<b>- 26 235,76</b>	<b>11 307 822,24</b>
Forfait social	143 947 848,69	146 651 487,22	147 958 662,45	4 743 927,50	- 192 610,31	- 641 106,47
2% Patrimoine	87 452 490,56	100 078 964,59	1 625 371,37	- 47 464,80	1 343,15	1 569,57
2% Placements	134 664 954,09	132 698 670,82	- 7 980 498,26	8 860,98		
Produits financiers	234 858,63	288 352,03	1 068 831,49	333 232,58		
Recouvrements/créances	22 826,53	23 770,19	21 515,76	21 572,67	1 086,64	-
Créances			4,65			-
<b>Sous-total produits</b>	<b>366 322 978,50</b>	<b>379 741 244,85</b>	<b>142 693 887,46</b>	<b>5 060 128,93</b>	<b>- 190 180,52</b>	<b>- 639 536,90</b>
<b>Total net comptable de la réserve</b>	<b>364 079 723,51</b>	<b>377 018 983,31</b>	<b>141 075 172,34</b>	<b>4 715 294,52</b>	<b>- 163 944,76</b>	<b>- 11 947 359,14</b>
<b>CUMUL DE LA RESERVE</b>	<b>364 079 723,51</b>	<b>741 098 706,82</b>	<b>882 173 879,16</b>	<b>886 889 173,68</b>	<b>886 725 228,92</b>	<b>874 777 869,78</b>